

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5059 Bz

Service Central: S.S.

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Transport de liquides. Délai.
Remboursement des frais de
transport à titre.

Références : Bureau C², dossier 17663 B.P.

Observations :

D^{no} N° 5059 Bz ; Aff. : TRANSPORTS LIQUIDES (FAMILIARISATION)

GP

Transports:
Marchandises
frais de transport

Enregistré sous le no 5059 B2

8 septembre 0

M. Prouel du Bey
(Bibliothécaire)

C²19.663^{RP}

V.R.: 3^{ème} Division
534-940
40-1054

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

Par votre lettre du 31 août dernier, vous m'avez fait connaître qu'à l'occasion de vidanges sur des transports de liquides effectués, sous l'empire du décret du 28 décembre 1939, tant en fûts qu'en wagons-réservoirs, la Région du Sud-Est était saisie de réclamations comprenant, outre le remboursement de la part proportionnelle des frais de transport à plein, celui de la part correspondante des frais de transport à vide.

Sur ce dernier point la Région du Sud-Est serait d'avis de donner satisfaction aux réclamants eu égard aux dispositions de l'art. 3 du décret précité, qui prévoit qu'à l'indemnité peuvent être ajoutés les frais de douane, de transport et autres qui auraient pu être déboursés.

Comme je vous l'ai indiqué par ma lettre du 21 août (votre référence: 3^{ème} division 4 534-940), la Chambre ⁴⁰⁻⁴⁷⁵ Civile de la Cour de Cassation, par arrêt du 10 juillet 1922, a décidé que "par frais qui auraient pu être déboursés", il faut entendre "exclusivement les frais accessoires occasionnés par le transport lui-même".

En l'espèce, l'utilisation des wagons-réservoirs et de la futaille comprend, postérieurement ou antérieurement au transport à plein, un transport à vide qui est l'accessoire du premier; j'estime, dans ces conditions qu'il serait préférable de donner satisfaction aux réclamations présentées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Aureuge

106
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5060 Ln

Service Central : *Caisse Générale*
Région : _____

OBJET DE LA CONSULTATION

*Règlements par chèque ou virement
(loi du 21 octobre 1940)
Interprétation des articles 1 et 2.*

Références : *5060 Ln*

Observations :

D. N° 0660 ; Aff. : Règlement par chèque ou virement

Cher Monsieur le Receveur,
Je vous prie de bien vouloir
m'excuser de vous avoir dérangé.

GEORGES JACQUEMIN

Receveur Particulier des Finances

en Service Détaché

Cassier Général de la S^{te} Nationale des Chemins de Fer

Je vous prie de bien vouloir
m'excuser de vous avoir dérangé.
Avec
les
plus
sincères
salutations,
G. J.

Paris,

9

Novembre

0

S.J.

N O T E

pour Monsieur JACQUEMIN, Caissier Général.

L'article 2 de la loi relative aux règlements par chèque a pour objet de maintenir les dispositions de l'article 66 de la loi du 2 mars 1927 en les étendant obligatoirement aux dépenses des communes, des établissements publics et des services concédés.

Par ailleurs, le texte réserve l'application de l'article 1er.

De la sorte, les paiements peuvent être effectués, soit par chèque barré, soit par virement à un compte courant postal, à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une Banque.

Les dispositions de la loi de 1927 et de la loi du 21 Octobre 1940, art. 1 et 2, se complètent, mais ne s'excluent pas.

Le "Sous réserve" de l'article 2 de la nouvelle loi conduit à cette interprétation.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Aurange

Loi du 26 Mars 1927 - art 66

JO du 27 Mars 1927 p. 3610

Décret du 11 Décembre 1927

JO du 21 Décembre 1927 p. 12787

Instructions du 29 Décembre 1927

JO du 19 Janvier 1928 p. 104

1
Note of the [unclear]
Quinn Quinn.

C'est de la loi
relative aux [unclear]
[unclear] [unclear]
~~Dispositif [unclear]~~
à [unclear] [unclear]
[unclear] les [unclear]
q. l. [unclear] [unclear] de la loi de
26 [unclear] 1927 [unclear]
[unclear] Hydrocarbonés [unclear]
[unclear] [unclear] [unclear]

stabilité jules, et les seules
wants

Par ailleurs le tout
est basé sur l'application de
l'art 1^{er}.

De la sorte les points

successifs des dépenses ~~ont~~
~~été inscrits à un compte~~
~~de dépenses~~

par chaque barre, et
par versement à un
compte courant ouvert
à un compte ouvert de un
compte de Trésor, ou
sur un compte

Les dispositions de la loi de 1927 de la
nouvelle loi de 21⁵ 1940 art 1 et 2

~~le projet~~ + le

complet mais ne s'applique pas
à "son sens" de

l'art 2 de la nouvelle loi
résulte de cette interprétation.

108

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5062 Lu

Service Central: STAR N

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Loi du 18 septembre 1940 sur les Tricistes
- Modifications à apporter aux Statuts
de la Société de Transports Auxiliaires de la
Région du NORD (S.T.A.R.N)

Références :

Observations :

D^o N°

5062

; Aff. :

STAR N

Recu M. Boquet U

adpt d M Muguet

Maintan fait de STARR

Poste 65 Rajim 1000

E/AN 60

Paris, 26 Décembre 0

S.J.

5062 Ln

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre C A-1193 du 24 Décembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la procédure spéciale instituée par l'article 5, § 3 de la loi du 16 Novembre 1940 n'est applicable qu'aux modifications de statuts découlant directement de ladite loi ou se rattachant normalement aux dispositions nouvelles, édictées par elle.

C'est ainsi que les formules proposées par les commentateurs prévoient des avantages particuliers pour le Président au titre des fonctions de Directeur Général, qu'il n'exerçait pas antérieurement.

Lorsqu'il n'assume pas lui-même ces fonctions, la possibilité d'user de la procédure susvisée pour allouer au Président une allocation supplémentaire pourrait être discutée dans une interprétation restrictive des textes. Néanmoins, s'il apparaît bien que l'allocation est prévue en raison des responsabilités nouvelles que la loi du 16 Novembre 1940 fait peser sur le Président et notamment de la responsabilité des actes du Directeur Général, il semble qu'on puisse admettre que le Conseil a qualité pour décider lui-même des modifications statutaires sur ce point, à charge de ratification par l'Assemblée Générale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Auey

Monsieur le Secrétaire Général
de la Société de Transports Auxiliaires
de la Région du Nord (S.T.A.R.N.),
22, Rue de Dunkerque,
PARIS (10ème)

241240. SG. MU

SOCIÉTÉ
DE TRANSPORTS AUXILIAIRES
DE LA RÉGION DU NORD

S. T. A. R. N.

Société Anonyme au Capital de 4.100.000 frs

BUREAUX :

22, Rue de Dunkerque, PARIS (10^e)

R. du C. Seine n° 235-256 B
Compte courant postal : Paris 225.41

Téléph. TRUDAINE { 97-90 99-40
97-91 99-41
97-92 99-42
97-93 99-43

N° CA 1193

Prière de rappeler les références ci-dessus
dans la réponse.

Paris, le 9^h Décembre 1940.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 courant
concernant les modifications à apporter aux Statuts
de la S.T.A.R.N.

Je vous remercie vivement des renseignements
que vous voulez bien me donner.

Il me paraît cependant, qu'en ce qui concerne
l'article 29, une question reste en suspens : celle
de savoir si le Conseil peut être autorisé, par une
modification des Statuts faite dans les conditions
présentes, à allouer à son Président, qui dans l'hypo-
thèse considérée n'est pas Directeur Général, une
allocation indépendante des jetons de présence, dont
la valeur totale (à répartir entre tous les Membres
du Conseil) est fixée par l'Assemblée Générale.

Je vous serais très obligé de vouloir bien
me donner votre avis sur ce point avant la prochaine

Monsieur AURENCE,
Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.
45, rue St-Lazare,
PARIS.-

...

Département de la Région du Nord

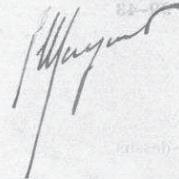
Paris le

SOCIÉTÉ
DE TRANSPORTS AUXILIAIRES
DE LA RÉGION DU NORD

réunion du Conseil, dont la date est fixée au **Vendredi 27 Décembre**
prochain, à 17 h.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
très distingués.

Le Secrétaire Général.



Monsieur,

L'ai bien reçu votre lettre du 20 courant
concernant les modifications à apporter aux statuts
de la S.T.A.N. ...
Je vous remercie vivement des renseignements
que vous voulez bien me donner.
Il me paraît cependant, qu'en ce qui concerne
l'article 29, une question reste en suspens : celle
de savoir si le Conseil peut être autorisé, par une
modification des statuts faite dans les conditions
présentées, à élire à son Président, qui dans l'hy-
pothèse considérée n'est pas directeur général, une
allocation indépendante des jetons de présence, dont
la valeur totale (à répartir entre tous les membres
du Conseil) est fixée par l'Assemblée générale.
Je vous serais très obligé de vouloir bien
me donner votre avis sur ce point avant la prochaine

Monsieur le Secrétaire
Général du Conseil
de la S.T.A.N.
1, rue de la ...

S.J.
N° 5062 Ln

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre, N° CA 1147, du 17 Décembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la désignation d'un Président n'est pas conciliable, à mon sens, avec les prescriptions contenues dans la loi du 16 novembre 1940.

Toutefois, les nouvelles dispositions légales étant susceptibles de plusieurs interprétations et pouvant, d'ailleurs, faire l'objet de précisions ultérieures de la part du législateur, je ne pense pas qu'il y ait d'inconvénient à maintenir le 1er paragraphe de l'article 25 et à rédiger le 2ème paragraphe de ce même article dans les termes que vous ^{indiquez} proposez.

En ce qui concerne l'article 29, la rédaction que nous avons proposée présente l'avantage de permettre au Président de bénéficier du régime applicable à l'impôt sur les salaires pour l'allocation

Monsieur le Secrétaire Général
de la Société des Transports
de la Région du Nord (S.T.A.R.N)
22, Rue de Dunkerque
PARIS

Vu M. Lafrenière qui
est d'accord sur le §

spéciale qui lui est attribué en sa qualité de Directeur et non en sa qualité de Président.

Par contre, si l'allocation est accordée au titre unique de Président, ^{1954 pour soutenir} elle ~~entre~~, au point de vue fiscal, ^{de la loi} dans les bénéfices sociaux et ^{le} ~~le~~ Président doit ~~supporter~~ personnellement l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux de 30 %, fixé par l'article 51 C.V.M.

Comme vous le savez, le régime de l'impôt sur les salaires ne s'applique qu'aux rémunérations allouées au Président en tant qu'elles correspondent à son travail effectif de direction (art.155 C.V.M.).

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Paris, 9 Décembre 0

S.J.

5062 In

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre, N°CA 1147, du 17 Décembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la désignation d'un Président n'est pas conciliable, à mon sens, avec les prescriptions contenues dans la loi du 16 novembre 1940.

Toutefois, les nouvelles dispositions légales étant susceptibles de plusieurs interprétations et pouvant, d'ailleurs, faire l'objet de précisions ultérieures de la part du législateur, je ne pense pas qu'il y ait d'inconvénient à maintenir le 1er paragraphe de l'article 25 et à rédiger le 2ème paragraphe de ce même article dans les termes que vous indiquez.

En ce qui concerne l'article 29, la rédaction que nous avons proposée présente l'avantage de permettre au Président de bénéficier du régime applicable à l'impôt sur les salaires pour l'allocation spéciale qui lui est attribuée en sa qualité de Directeur et non en sa qualité de Président.

Par contre, si l'allocation est accordée au titre unique de Président, l'Administration peut soutenir qu'au point de vue fiscal, elle entre dans les bénéfices sociaux et que le Président doit supporter personnellement l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux de 30 %, fixé par l'article 51 C.V.M.

...

Monsieur le Secrétaire Général
de la Société des Transports de la Région du Nord,
22, Rue de Dunkerque,
P A R I S.

Comme vous le savez, le régime de l'impôt sur les salaires ne s'applique qu'aux rémunérations allouées au Président en tant qu'elles correspondent à son travail effectif de direction (art. 155 C.V.M.).

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

SOCIÉTÉ
DE TRANSPORTS AUXILIAIRES
DE LA RÉGION DU NORD

S. T. A. R. N.

Société Anonyme au Capital de 4.100.000 frs

BUREAUX :

22, Rue de Dunkerque, PARIS (10^e)

R. du C. Seine n° 235-256 B
Compte courant postal : Paris 225.41

Téléph. TRUDAINE { 97-90 99-40
97-91 99-41
97-92 99-42
97-93 99-43

N°

CA1147

Prière de rappeler les références ci-dessus
dans la réponse.

Paris, le 17 Décembre 1940.



Handwritten signature/initials

Monsieur,

Suite à notre précédente correspondance concernant l'application à la S.T.A.R.N. des lois du 18 Septembre et 16 Novembre 1940 sur les Société Anonymes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que notre Comité de Direction réuni ce jour a examiné les projets de modifications à apporter à nos Statuts qui ont été établis d'accord avec vos Services et que vous trouverez ci-joint.

M.LEVEL a émis l'opinion que le 1er paragraphe de l'article 25 de nos Statuts pourrait être maintenu. Ce paragraphe est ainsi conçu : "Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président et s'il lui convient, un ou plusieurs vice-Président qui sont toujours rééligibles".

M.LEVEL -et le Comité qui s'est rallié à cette opinion- pensent que les lois nouvelles n'interdisant pas expressément la possibilité pour un Conseil d'avoir un vice-Président il peut y avoir intérêt, pour le Conseil de notre Société, de se réserver cette faculté.

Le 2ème paragraphe du même article 25, ainsi conçu :

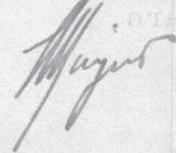
Monsieur le Chef
du Contentieux
de la S.N.C.F.
88, rue St-Lazare,
PARIS.-

"En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par un Vice-Président ou à son défaut par un des Administrateurs désignés à cet effet par ses Collègues présents" serait alors remplacé par le paragraphe suivant : "En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par un Administrateur désigné conformément à l'article 29, paragraphes 3 et 4".

D'autre part, les rédactions nouvelles de notre article 29 établies d'accord avec vos Services seraient légèrement modifiées : la deuxième phrase du projet, actuellement ainsi conçue : "Au titre de ses fonctions de Directeur Général, le Président peut recevoir une allocation spéciale, fixe ou proportionnelle, dont le montant porté aux frais généraux est déterminé par le Conseil d'Administration", serait remplacée par la suivante : "Le Président peut recevoir une allocation spéciale, fixe ou proportionnelle, dont le montant porté aux frais généraux est déterminé par le Conseil d'Administration". Notre Comité estime en effet que l'allocation spéciale prévue par cette phrase, ne doit pas obligatoirement être attachée aux fonctions de Directeur Général et peut par conséquent être attribuée au Président même dans le cas où il ne fait pas fonction de Directeur Général.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si les nouvelles rédactions projetées, qui doivent être soumises à notre Conseil d'Administration dont la réunion est fixée au Vendredi 27 courant, ne soulèvent pas d'observations de votre part. Avec mes remerciements, je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Secrétaire Général, C. L. R. N.



SOCIETE DE TRANSPORTS AUXILIAIRES DE LA REGION DU NORD

RESOLUTIONS soumises au Conseil d'Administration du 17 Décembre 1940

1ère RESOLUTION

L'article 25 est remplacé par le suivant :

"Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président. Lorsque ce dernier ne peut présider une ou plusieurs séances il est suppléé dans cette fonction par un Administrateur désigné conformément à l'art.29 § 3 et 4.

2ème RESOLUTION

L'article 29 est remplacé par le suivant :

"Le Président du Conseil d'Administration qui, en vertu de la Loi remplit les fonctions de Directeur Général de la Société, reçoit du Conseil délégation de tous pouvoirs nécessaires à l'administration de la Société. Au titre de ses fonctions de Directeur Général, le Président peut recevoir une allocation spéciale, fixe ou proportionnelle, dont le montant porté aux frais généraux est déterminé par le Conseil d'Administration, cette allocation est indépendante de la part revenant au Président, comme Administrateur, dans les jetons de présence et dans les bénéfices de la Société.

"A défaut par le Président de remplir les fonctions de Directeur Général, il est nommé un Directeur Général qui agit légalement pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président dont il reçoit une délégation de pouvoirs. Des subdélégations de pouvoirs peuvent être consenties sous la responsabilité du Président mais les fonctions de direction qui doivent être remplies par le Président, ou à défaut exercées pour lui par le Directeur Général, ne peuvent, conformément à la Loi, être confiées à aucun autre membre du Conseil d'Administration.

"Cependant dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

"Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

"Le Président peut nommer un Comité composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

"Les Administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part, dans les bénéfices, supérieure à celle des autres Administrateurs".

3ème RESOLUTION

L'article 31 est remplacé par le suivant :

"Le Président du Conseil d'Administration et les Administrateurs sont responsables de la gestion de la Société, conformément à la législation en vigueur".

S.J.

N° 5062 Ln

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre CA 1048 du 28 novembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient, à mon avis, de mettre les Statuts de la S.T.A.R.N. en harmonie avec les dispositions légales qui viennent d'être prises.

La nouvelle loi du 16 novembre 1940 -qui est plus précise que la loi du 18 septembre- dispose que les Sociétés "ont, pour s'y conformer, un délai qui expire le 31 décembre 1940, que les Conseils d'administration auront pouvoir pour procéder aux modifications nécessaires et qu'ils soumettront leur décision à la ratification de la première Assemblée générale de la Société."

Ces termes marquent bien la volonté du législateur d'imposer aux Sociétés l'obligation de modifier leurs Statuts. Si elles se bornaient à appliquer, en fait, les prescriptions de la loi nouvelle sans mettre en concordance les termes mêmes du pacte social, elle ne satisferait

...

Monsieur le Secrétaire Général
de la Société de Transports Auxiliaires
de la Région du Nord (S.T.A.R.N.)
22, Rue de Dunkerque
PARIS

pas, à mon sens, au vœu de la loi.

D'ailleurs, même en présence du texte de la loi du 18 septembre 1940, les commentateurs ont été généralement d'accord pour reconnaître la nécessité d'une mise en harmonie des statuts sociaux avec les dispositions de la nouvelle loi. (Cf. en ce sens : Etude de M. Jean MICHEL dans la Gazette du Palais des 2 et 3 octobre 1940; commentaire de la loi du 18 septembre 1940, publié par l'Association Nationale des Sociétés par actions (A.N.S.A.))

En ce qui regarde particulièrement les statuts de la S.T.A.R.N., il apparaît vraiment difficile de laisser subsister le texte de l'article 29 qui prévoit un système de délégation de pouvoirs et de direction -notamment d'Administrateurs-délégués- absolument incompatible avec la loi nouvelle.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

SOCIÉTÉ
DE TRANSPORTS AUXILIAIRES
DE LA RÉGION DU NORD

S. T. A. R. N.

Société Anonyme au Capital de 4.100.000 frs

BUREAUX :

22, Rue de Dunkerque, PARIS (10^e)

R. du C. Seine n° 235-256 B
Compte courant postal : Paris 225.44

Téléph. TRUDAINE { 97-90 99-40
97-91 99-41
97-92 99-42
97-93 99-43

N° CA1048

Prière de rappeler les références ci-dessus
dans la réponse.

Paris, le 28 Novembre 1940



Monsieur le Chef du Contentieux,

Suite à votre lettre S.J. n° 5062 Ln, du 22 courant, concernant l'application à la S.T.A.R.N. de la Loi du 18 Septembre 1940 sur les Sociétés Anonymes.

Notre Conseil d'Administration, qui s'est réuni hier, a examiné cette question et a remarqué qu'il n'y a dans nos Statuts, aucune disposition qui rende obligatoire pour l'administration de la Société, une mesure qui serait en opposition avec les dispositions de la Loi. Il a estimé que dès lors, il suffisait à notre Société de ne pas appliquer les mesures que les Statuts rendaient possibles mais qui sont contraires aux dispositions légales, et qu'en agissant ainsi il était superflu de modifier nos Statuts.

Néanmoins, notre Conseil d'Administration serait heureux de connaître, avant de prendre une décision définitive, si cette façon d'opérer peut être admise pour une Société comme la nôtre.

M. le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.
45, rue St-Lazare, PARIS.-

1940
Veillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, 2

l'expression de mes sentiments très *attachés*.

Le Secrétaire Général.



97-90 99-40
97-91 99-41
97-92 99-42
97-93 99-43

TELEPHONE TRUDAINE

11 rue de Dunkerque PARIS (10^e)

S.J.
N° 5062 Ln

*la
ly*

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre, N°CA 954 du 9 novembre, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une Notice concernant l'application de la loi du 18 septembre 1940 sur les Sociétés anonymes.

Je vous signale, en tant que de besoin, que deux études sur cette loi par M. Jean MICHEL ont paru dans la Gazette du Palais des 2 et 3 octobre et des 13 et 14 novembre 1940.

Vous trouverez dans la Notice ci-jointe les indications nécessaires pour la modification des Statuts à réaliser en conformité de l'article 5 de la loi sus-visée et, en particulier, la formule susceptible d'être utilisée ~~pour~~ dans la rédaction nouvelle de l'article 29.

D'autre part, vous pourriez profiter de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société

...

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société de Transports auxiliaires de la Région du Nord (S.T.A.R.N.)
22, rue de Dunkerque
PARIS -10^e

pour mettre vos Statuts en harmonie avec certaines dispositions législatives récentes, telles que celles concernant la nomination et les attributions des commissaires, l'émargement de la feuille de présence par les actionnaires, le caractère prépondérant de la voix du Président en cas de partage, ^{des Assemblées générales} les clauses restrictives de l'exercice de certaines actions judiciaires par les actionnaires, etc..

Etant donné que les Statuts de votre Société ont dû être déposés en l'Etude d'un notaire, il serait, à mon avis, opportun que le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ou de la séance du Conseil d'Administration, si la réunion de cette Assemblée générale a été impossible dans le délai légal- fût déposé chez le notaire et, à cet égard, vous auriez intérêt à vous mettre en relation avec celui-ci en vue d'arrêter définitivement les termes du Procès-verbal.

Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'expression de mes sentiments les plus dévoués,

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

91140. SG. MU

SOCIÉTÉ
DE TRANSPORTS AUXILIAIRES
DE LA RÉGION DU NORD

S. T. A. R. N.

Société Anonyme au Capital de 4.100.000 frs

BUREAUX :

22, Rue de Dunkerque, PARIS (10^e)

R. du C. Seine n° 235-256 B
Compte courant postal : Paris 225.41

Téléph. TRUDAINE { 97-90 99-40
97-91 99-41
97-92 99-42
97-93 99-43

N° CA 954

Prière de rappeler les références ci-dessus
dans la réponse.

Paris, le 9 Novembre 1940



Monsieur le Chef du Contentieux,

Le Conseil d'Administration de notre Société (S.T.A.R.N.) s'occupe actuellement des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au texte de nos Statuts à la suite de la Loi du 18 Septembre dernier, et serait très heureux que vous vouliez bien lui donner votre avis sur ce point.

L'examen fait par nous de la question nous amène à penser que l'art. 29 notamment de nos Statuts, dont un exemplaire est ci-joint, devrait être remplacé par un texte qui pourrait être simplement celui de l'art. 2 de la loi du 18 Septembre 1940.

Nous nous demandons cependant si cette nouvelle rédaction serait suffisante pour permettre les délégations de pouvoirs au Président du Conseil d'Administration qui sont nécessaires pour la marche normale de la Société.

En vous remerciant de l'avis que vous voudrez bien nous donner, je vous prie d'accepter, Monsieur le Chef du Contentieux, l'expression de mes sentiments

M. le Chef
du Contentieux
de la S.N.C.F.
45, rue St-Lazare,
PARIS.-

..

S.T.A.R.N.

Le Président du Conseil d'Administration.

23, Rue de Dunkerque, PARIS (10^e)

Muyard

Téléphone THURDARRE
97-93 99-43
97-93 99-41
97-93 99-40

très distingués.

Le Conseil d'Administration de votre société
(S.T.A.R.N.) a eu l'honneur de recevoir
votre lettre du 18 septembre 1954, et de
vous remercier de l'intérêt que vous
manifestez pour nos services. Les
propositions que vous faites sont
examinées avec attention et nous
vous tiendrons au courant de leur
évolution.

En vous remerciant de l'avis que vous
nous donnez, je vous prie d'agréer,
Monsieur le Président, l'assurance de
ma haute considération.

Le Directeur Général

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5063 ST F

Service Central :

Région : Contentieux

D^m N° 5063 F

; Aff. :

DOMMAGES DE GUERRE - 1939.

REPARATIONS - L. 5.8/10 de D.L. 11.10/40

OBJET DE LA CONSULTATION

GUERRE 1939 - DOMMAGES DE GUERRE

Immeuble ayant subi des dégâts importants

Travaux de consolidation et réparation effectués par application de la LOI DU 5 AOÛT 1940

Droit pour le propriétaire de se prévaloir des dispositions du DECRET-Loi du 11 Octobre 1940.

Références : 5054^F - 4765^F

Observations :

Paris, le novembre 1940

SJ N° 5063^F

P R O J E T

N O T E

IMMEUBLES AYANT SUBI DES DEGATS IMPORTANTS AU COURS
DES OPERATIONS DE LA GUERRE 1939 -

TRAVAUX DE CONSOLIDATION ET REPARATIONS EFFECTUES
PAR APPLICATION DE LA LOI DU 5 AOUT 1940 - DROIT POUR LE
PROPRIETAIRE DE SE PREVALOIR DES DISPOSITIONS DU DECRET-
LOI du 11 octobre 1940.

En principe, d'après l'article 1^{er} du décret-loi du
11 octobre 1940, l'objet de ce texte est d'assurer la
reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou
totalement détruits par suite de faits de guerre anté-
rieurs au 25 juin 1940.

- L'article 2 du décret-loi emploie les termes de:

"reconstruction", en ce qui concerne les immeubles
et de "réparation", pour les dégâts causés aux meubles.

- Les articles 6 et suivants précisent les modalités
de participation de l'Etat aux dépenses de "reconstruction"
des immeubles.

- Selon l'article 13: "les droits des propriétaires
sinistrés sont définitivement fixés au début de la période
de "reconstruction", date déterminée par le commissaire

technique pour chaque ville ou région. Cette disposition est reprise par l'article 17, 1^{er} alinéa, d'après lequel:

"En statuant définitivement sur la participation ^{technique} de l'Etat, le commissariat/fixe la date à laquelle "les travaux de reconstruction seront commencés".

D'autre part, l'article 14 prévoit la possibilité d'instituer un "représentant provisoire" du propriétaire, en cas d'absence de ce dernier ou de toute autre cause et précise que cette nomination aura lieu si le propriétaire n'a pas pris l'initiative de déposer un "dossier de reconstruction" dans le délai de deux mois après la date fixée pour le dépôt du dossier.

Enfin, le titre V de la loi ne parle que de "règles générales de reconstruction" et l'indemnité d'éviction prévue à l'article 29 n'est accordée^{qu'} aux propriétaires qui "dans un délai déterminé" font connaître leur décision de "ne pas reconstruire".

Tels sont les textes qui permettraient de conclure que, ne s'agissant pas de "reconstruction partielle" mais de "réparations", le décret-loi du 11 octobre 1940 n'a point envisagé la situation des propriétaires qui, dans un but louable et conforme à la loi du 5 août 1940, se sont empressés, dès la publication de ce texte, d'effectuer des "réparations" indispensables pour éviter la ruine de leurs biens. Les dits propriétaires ne pourraient alors puiser leurs droits à réparation que dans la loi du 5 août 1940 autorisant la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais de réparation (la moitié jusqu'à concurrence de 50.000 francs) des immeubles qui ont subi, du fait des

hostilités, des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement, et cela, sur justification des dommages subis et des frais exposés.

La circulaire du 16 août 1940 relative à l'application de la loi du 5 août 1940 expose qu' : "il importe de prendre sans délai des mesures en vue de favoriser la réparation des immeubles qui n'ont subi que des dommages partiels et qui peuvent, au prix de travaux effectués immédiatement, être rendus utilisables pour l'hiver prochain, et que tel est l'objet de la loi du 5 août 1940 qui envisage les frais de réparation des immeubles".

Pour que les travaux puissent donner lieu à subvention, dit encore la circulaire, il faut qu'ils soient d'importance limitée et qu'ils puissent être exécutés rapidement.

Si le décret-loi du 11 octobre 1940 relatif à la reconstruction des immeubles d'habitation stipule qu'aucun dossier ne sera plus reçu au titre de la loi du 5 août 1940, à compter du 31 décembre 1940, il est hors de doute que le nouveau texte, à qui l'on peut reprocher certaines contradictions, ménage cependant les droits des propriétaires qui, sans reconstruire totalement ou partiellement leurs immeubles plus ou moins gravement endommagés, ont effectué des réparations importantes.

Il n'est, pour s'en convaincre, que de citer l'article 3 du décret-loi du 11 octobre 1940 qui charge le commissaire technique de toutes les questions relatives à la reconstruction et à la réparation des immeubles visés aux articles 1 et 2.

L'article 9 s'occupant des immeubles partiellement détruits indique comment est déterminé le pourcentage de la destruction: "Les propriétaires sinistrés, - précise-t-il - devront en tout état de cause, supporter les frais de réparations inférieurs à 2,5 % du coût normal de reconstruction". Il ajoute que "les allocations reçues au titre de la loi du 5 août 1940 seront imputées sur les indemnités prévues par le décret et seront acquises à leur bénéficiaire dans leur intégralité..."

Enfin, il est prescrit au 3^e alinéa de l'article 13 (Titre IV - CONSTITUTION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS DE RECONSTRUCTION) qu'il appartient aux intéressés "d'adresser au représentant local du commissaire technique un dossier de reconstruction ou de réparation" conforme à un modèle qui sera déterminé.

Cela est conforme à l'esprit du législateur tel qu'il apparaît dans la circulaire précitée en date du 16 août 1940, aux termes de laquelle il était bien entendu que ceux "qui ont pris l'initiative de réparer ou de consolider des immeubles leur appartenant ne seront, en aucun cas, placés dans une situation plus défavorable que ceux qui ont différé de telles dispositions..."

A En décider autrement serait contraire à l'équité puisque le propriétaire négligent ou mal intentionné serait plus favorisé que celui qui aura, par une mise en oeuvre rapide et parfois onéreuse, évité une aggravation du dommage nuisible aux intérêts de la Nation.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.065^{ch}

Service Central: *S^e Commercial*

Région: _____

Carte de priorité

OBJET DE LA CONSULTATION

*Arrêté du 20 Septembre 1940 du
Préfet des Bouches-du-Rhône, prescrivant
d'admettre par priorité sur quichets des
N^{os} publics les mutilés et blessés militaires,
porteurs d'une carte spéciale délivrée par la
Préfecture de Bouches-du-Rhône — Applicabilité
à la S.N.C.F. ? —*

Références :

Observations :

D^e N° 5.065^{ch} ; Aff. :

Paris,

2
Novembre 0

S.J.

5065 Gh

V/Réf.:
2ème Bureau
520-013/ 774
4002

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

Par votre lettre du 11 novembre courant, vous avez bien voulu me demander si la Société Nationale est tenue de se conformer aux dispositions d'un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 20 septembre 1940, prescrivant d'admettre par priorité, aux guichets des Administrations publiques, les mutilés et blessés militaires, porteurs d'une carte spéciale délivrée par la Préfecture.

On peut, tout d'abord, observer que, si l'article 1er de l'arrêté ne mentionne pas en termes exprès les Chemins de fer d'intérêt général, mais vise seulement les tramways, omnibus et les services des Administrations publiques, le préambule dudit arrêté se réfère, par contre, formellement à la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer et que l'article 4 emploie les expressions très générales: "toutes les Compagnies de transport en commun et les Directeurs des services publics".- Au point de vue des textes, il paraît donc difficile de soutenir que l'arrêté ne concerne pas la S.N.C.F.. D'ailleurs, le signataire même de l'arrêté, dans sa lettre du 11 octobre adressée à la S.N.C.F., considère visiblement nos guichets comme guichets des Administrations publiques.

Mais il convient de rechercher si, en droit, l'arrêté préfectoral peut être considéré comme exécutoire au regard de la S.N.C.F.

Il résulte tant de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 que de l'article 6 du décret du 11 septembre 1939 que les mesures concernant la police des gares

et de leurs dépendances ne peuvent être prises par les préfets que sous l'approbation du Ministre des travaux publics.

Dans ces conditions, il aurait à s'assurer si l'arrêté dont s'agit a bien été pris avec l'approbation du Secrétaire d'Etat aux communications -auquel cas nous devrions nous y conformer. Dans la négative, nous serions fondés à soutenir que l'arrêté n'a pas de valeur légale à l'égard de la S.N.C.F., et si une contravention nous était dressée, nous ferions valoir devant le juge de simple police qu'il n'y a pas, en l'espèce, "règlement légalement fait" et que, dès lors, une condamnation ne peut être prononcée en vertu de l'article 471, § 15 du Code Pénal.

Il reste que l'arrêté du Préfet paraît bien répondre à la politique du Gouvernement, qui vient d'instituer une carte de priorité pour les Mères de Famille, carte valable à nos guichets (loi du 14 août 1940). Est-il, dès lors, opportun de moins bien traiter les mutilés de guerre ? Toutefois, la mesure devrait alors être générale et non seulement applicable dans un département.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

st

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX*

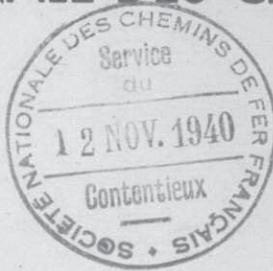
Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

2. DIVISION

Réf. : 520-013
4002

1774



Le 11 novembre 1940

Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la copie d'un arrêté pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône prescrivant, en son article 1er, § 3, d'admettre par priorité aux guichets des Administrations publiques les mutilés et blessés militaires porteurs d'une carte spéciale délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que la copie d'une lettre demandant à la S.N.C.F. de prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette mesure.

La question de priorité aux guichets de distribution de billets de nos gares se trouve donc ainsi posée.

Comme il est vraisemblable que d'autres cas analogues se présenteront ultérieurement, je vous prie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur cet arrêté, et notamment de m'indiquer si ses dispositions peuvent être imposées au chemin de fer, indépendamment des supériorités résultant de la loi du 14 août 1940 instituant une carte de priorité en faveur d'autres bénéficiaires.



P. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Le Chef de la Division
du Trafic Voyageurs

(J.-o. 26 août 1940)

H. Charavain
12-11-40

*voir les annexes
au rapport
sur les
priorités*

im

COPIE

Préfecture des
BOUCHES-du-RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service des soins
gratuits aux
victimes de la guerre

Marseille, le 11.10.40

cartes de priorité
aux invalides de
guerre et hors -
guerre .

Le Préfet des Bouches-du-
Rhône,

à M.l'Inspecteur Principal
de la S.N.C.F.

Faisant suite à ma lettre du 25
juillet 1940, j'ai l'honneur de vous signaler
qu'un arrêté départemental du 20 septembre
dernier a accordé la priorité de l'accès aux
guichets des Administrations publiques aux
Mutilés et Blessés militaires de la guerre
1914/1918 de la guerre 1939 et hors-guerre.

Je vous serais obligé de vouloir
bien prendre toutes dispositions utiles pour
assurer l'exécution de cette mesure dans vos
Services.

Ci-joint copie de l'arrêté susvisé.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué ,

.....

ARRETE

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

[Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de fer,]

Vu la loi du 31 juillet 1913, modifiée par la loi du 22 avril 1916 relative aux chemins de fer d'intérêt local,

Vu le décret du 11 novembre 1917, portant règlement d'Administration publique sur la Police de Sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local et d'intérêt général,

Vu l'arrêté départemental du 18 juillet 1919 instituant, en faveur des aveugles et mutilés de la guerre 1914-18 privés d'un membre inférieur ou atteints de blessures leur rendant pénible la station debout, une carte spéciale délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, leur donnant droit, par priorité, à l'accès dans les omnibus et tramways municipaux et départementaux, ainsi qu'aux places vacantes et à certaines places réservées dans ces voitures publiques,

Considérant que ces facilités doivent être étendues aux mutilés de la guerre 1939-40 et aux anciens militaires blessés en service (hors-guerre),

Considérant qu'il convient, autant que possible, d'éviter aux catégories d'invalides susvisées la fatigue de la station debout, dans toutes les circonstances où elle pourrait lui être imposée :

ARRETE :

Article 1er - Les mutilés et blessés militaires (de guerre et hors-guerre) aveugles, privés d'un membre inférieur ou atteints de blessures ou d'affections leur rendant pénible la station debout, porteurs d'une carte spéciale délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, auront directement accès, sur présentation de cette carte;

1°) Aux stations et points d'arrêt obligatoires des omnibus et des tramways municipaux et départementaux;

2°) Aux places vacantes dans ces voitures, par priorité sur les voyageurs ordinaires, même porteurs de numéros d'ordre;

3°) Aux guichets de tous les services des Administrations publiques.

Article 2 - Pendant toute la période où seront utilisées les cartes d'alimentation, ce droit de priorité s'étendra également à l'accès chez les commerçants détenteurs de produits à consommation réglementée;

Article 3 - Les mêmes mesures sont applicables à la personne servant de guide à un mutilé ou à un blessé qui serait dans l'impossibilité de circuler sans être accompagné;

Article 4 - La Régie des Chemins de fer départementaux des Bouches-du-Rhône, la Cie Générale Française des Tramways, ainsi que toutes les Compagnies de transport en commun et les Directeurs des Services publics donneront des instructions à leurs agents pour assurer la stricte exécution de ces prescriptions.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets, M. le Commissaire Central, les agents de la Force publique, MM. les Ingénieurs du Contrôle et MM. les Ingénieurs et Agents des Compagnies intéressées sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 20 septembre 1940

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Délégué ,

signé : R. SERRE.

Loi du 19 juillet 1849, art. 21 } mesures
 D. du 11 sept. 1939, art. 6 } de police
 - arrêtés préfectoraux
 opposés par le
 ministre

D. 11 Sept. 1939 :

- art. 69 } pas de tour de faveur, sauf dispense
 accordée par le ministre

- art. 72 } pouvoirs de contrôle en ce qui concerne
 la police : admissions de public dans
 les gares et sur les quais

- art. 90 } vente jour-carnet de gares :
 autorisation du préfet (le texte le prévoit)

- art. 99 } départe^{nt} de la Seine : attributions exercées
 par le Préfet de la Seine, - sauf Préfet de police
 en ce qui concerne " l'ordre d'admission des
 voyageurs dans les voitures, la surcharge, la police
 des gares, quais et stations, les objets trouvés " .

Obs. :

- L'Arrêté préfectoral vise la loi du 19 juillet 1849
- Il vise le D. du 11 nov. 1917, abrogé
- En l'absence de circulaires et recommandations, il ne vise que
 les Administrateurs des Services Publics (alors que
 la loi du 14 août 1960 vise, explicitement, les
transport publics)

DP 1901-1-206

DH 1924 169

Dls S. J.
N° 5.065 Ch

Honneur le Directeur
du Service Commercial,

V. Ref. :
Gene Division
520-013 / 774
4002

Par votre lettre du
11 novembre courant, vous avez bien
voulu me demander si la Société
Nationale était tenue de se conformer
aux dispositions d'un arrêté du Préfet
de Bouches-du-Rhône, en date du
20 septembre 1940, prescrivant d'admettre
par priorité, aux guichets de Administrations
publiques, les militaires et blessés militaires
porteurs d'une carte spéciale délivrée
par la Préfecture.

On peut faire observer tout d'abord
que l'arrêté ne vise, dans ses ~~termes~~ ^{l'art 14}
que les omnibus et tramways, d'une part,
et les Administrations publiques, d'autre part,
or la Société Nationale ne rend le service d'aucune
de ces catégories - dénommations
qui ne couvrent ni l'une ni l'autre
à la Société Nationale.

De plus, il résulte tout
de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1849
que de l'art. 6 du décret du 11 septembre
1939 (~~decret qui a abrogé et remplacé,~~
~~en l'abrogeant, le décret~~ celui du
11 novembre 1917, ~~visé à tort par~~
l'arrêté) que les mesures concernant
la police des gares et de leurs dépendances
ne peuvent être prises par les préfets
que sous l'approbation du Ministère
des Travaux Publics.

+
Sans doute l'art 4 de l'arrêté
précité - il que toutes les Compagnies
de transport en commun doivent
donner des instructions d'application
à leurs agents, mais cette
expension ne saurait concerner
le SNCF, et elle paraît ~~devoir~~ ^{seulement}
concerner ~~seulement~~ l'ensemble
des réseaux locaux de transport,
tant au début de l'arrêté

l'arrêté du Préfet de Bouche-
du-Rhône n'ayant pas reçu l'approbation
ministérielle, j'estime que nous n'avons
pas à nous conformer à ses dispositions,
ce qui aurait d'ailleurs pour résultat
de créer une réglementation spéciale
pour la gare de ce département.

Le Chef de Contentieux,

9 } Courant - Il s'agit d'abord de la question de
recours, entre l'arrêté - qui, d'ailleurs,
n'est pas illégal en soi, mais dont nous
contestons seulement l'application, que le
Préfet veut en faire à la SNCF, comme
il résulte de la lettre de H. Pétou.

(V. J. - CA' p. 6887)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

258

N° 5066 M^e

Service Central: du matériel (20/11/226 (1-1/2))

Région: _____

Brevet d'Invention:

N° P.V. H.S.H. 305

n° d'af. 872.174.

13-1-41

OBJET DE LA CONSULTATION

Prise d'un brevet conjoint aux noms de la S.N.C.F. et de M. Despony, chef d'études principal à la Division des Etudes d'Automobiles, pour un dispositif de montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux sens.

Liard

Références :

Observations : Brevet prolongé en vertu par la loi du 22 Sept^r 1948.

Pt. de départ du brevet reporté au 13 janvier 1947.

production de 4^e annuité due avant le 13 janvier 1950.

Brevet abandonné à compter du 13 janvier 1950.

D^{re} N° 5066 M^e; Aff.: Despony

258

Mod. 125. — A5 64467 — MARQUE et BREVET (12-85). — 2000 ex. br-4 double. — Papier orange parch. 40 kg.

Ammités

—

Prolongation
de Gauss

ML/

COPIE transmise à :

M. le Chef du Contentieux (Suite à sa lettre EJ.5066
Po du 9 novembre 1955)

Paris, le
LE DIRECTEUR,



234226/1-1 Te

39220

RECOMMANDEE avec A.R.

Monsieur,

Par application des dispositions de l'article 8 du contrat conclu entre la S.N.C.F. et vous-même, pour déterminer les modalités d'exploitation du brevet français conjoint n° 872174 demandé le 13 janvier 1941 et concernant un "système de montage de portes battantes à fermeture positive", je vous notifie par la présente lettre la décision de la S.N.C.F. d'abandonner le dit brevet et de ne plus continuer le paiement des annuités y afférentes.

J'ai pris acte de la position semblable que vous avez adoptée de votre côté - et dont vous avez fait part à M. l'Ingénieur en Chef des Etudes du Matériel par lettre n° 23 DEA du 5 janvier 1956 - de ne plus maintenir la validité du brevet, en cessant le paiement des annuités à venir.

J'adresse en conséquence la lettre, dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie, à l'Office de brevets PICARD, qui a été chargé des formalités de dépôt de la demande de brevet, pour l'informer, aux noms de la S.N.C.F. et de vous-même, de notre décision commune de cesser le paiement des annuités dont il s'agit.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR,

Monsieur DESPOUY
103 Quai Branly
à PARIS (15ème).

Signé : C. MARTIN

ML/

COPIE transmise à :

M. DESPOUY, Ingénieur sous couvert de
M. le Chef de la D.B.A.

10 JANV 1956

234226/1-1 Te

3929

Messieurs,

Par lettre-avis du 2 novembre 1955, vous nous avez informés que, si nous désirions maintenir, pour une nouvelle période d'une année, à partir du 15 janvier 1956, la validité du brevet français conjoint S.N.C.P. - DESPOUY n° 872174, concernant un "système de montage de portes battantes à fermeture positive", vous effectueriez les formalités nécessaires moyennant le versement à votre profit de la somme de 6 050 F, représentant le montant de la dixième annuité et de vos honoraires.

J'ai l'honneur de vous informer que nous sommes d'accord avec M. DESPOUY pour abandonner le brevet dont il s'agit et cesser, en conséquence, le paiement des annuités y compris celui de la dixième dont l'échéance est le 15 janvier 1956.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR,

Signé : G. MARTIN

Office PICARD
97, rue Saint-Lazare
à PARIS (9ème).

LS

EJ - 5.066^{Po}

9 Novembre 55

V.R. : 234.226/1-1 Te

Monsieur le Directeur
Chef du Service du Matériel
et de la Traction

1 p.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, une lettre de l'Office PICARD demandant à la S.N.C.F. de payer la 10^{ème} annuité du brevet d'invention français n° 872.174 demandé le 13 Janvier 1941 aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 6.050 Frs doit être acquittée avant le 1^{er} Janvier 1956.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office PICARD pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S. Bony

EJ - 5.066^{Me}

12 Mars 19 55

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du récépissé n° 10570 de la somme de 4.650 Fr, montant de la neuvième annuité du brevet d'invention français n° 872.174, du 13 janvier 1941, aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Je transmets à notre Service Technique cette quittance officielle.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Monsieur le Directeur
de l'Office PICARD
97, rue Saint-Lazare
PARIS IX^e

EJ - 5.066^{Me}
V.R.: 234.226/1-1^{Te}

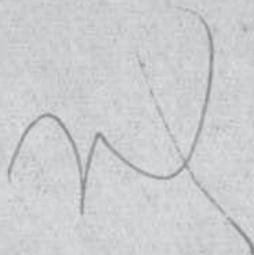
12 Mars 19 55

Monsieur le Directeur
du MATERIEL et de la TRACTION

1 p.j.

J'ai l'honneur de vous faire
parvenir, ci-joint, le récépissé
n° 10.570 de la somme de 4.650 F, mon-
tant de la neuvième annuité du brevet
d'invention français n° 872.174, du 13
janvier 1941, aux noms de la S.N.C.F.
et de M. DESPOUY.

/ LE CHEF DU CONTENTIEUX,



JB

RECEPISSE n° 10,570

Fr 4.650

Je soussigné, Agent comptable de
l'Institut National de la Propriété
Industrielle, reconnais avoir reçu de
M. PICARD la somme de QUATRE MILLE
SIX CENT CINQUANTE francs qu'il déclare
verser pour la 9ème annuité :

4.500 Fr

150 Fr

du brevet en date du 13 janvier 1941,
n° 872.174, délivré à la S.N.C.F. et
à M. DESPOUY.

Ce 3 février 1955

PAYE
3 FEV 1955
PAR CHEQUE

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

Étude, Dépôt, Défense, des

BREVETS D'INVENTION

RÉCÉPISSÉ D'ANNUITÉ

Nous avons l'honneur de vous adresser inclus un **chéque** n° 10.570
Récépissé Officiel de Paiement d'une Annuité sur
votre brevet dont détail est indiqué ci-dessous.
Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations
empressées.

L'Office PICARD.

RL/B 25070

DIRECTEUR GÉNÉRAL
M. l'ing. PICARD

MEMBRE-ÉTRANGER
COMITÉ NATIONAL DES INVENTEURS
CHAMBRE SYNDICALE DES INVENTEURS DE LOURDES

R. Langlumé Ing. E.C.P.

OUVRAGES DE M. l'ing. PICARD

Précis de Brevetabilité

Archives de l'Ingénieur-Conseil

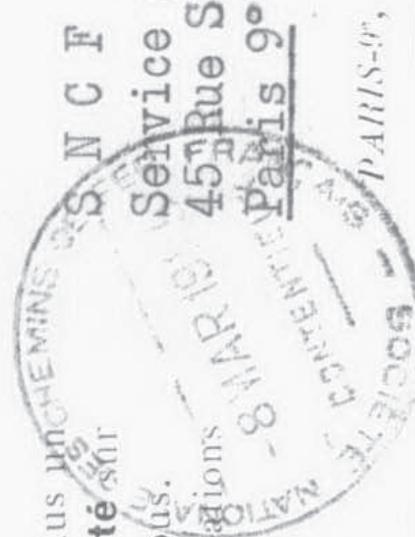
Patent CODE

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

MÉTRO : ST-LAZARE, MÉTRO : CAUMARTIN

97, Rue St-Lazare - PARIS - 9°



S N C F

Service du Contentieux

45^e Rue St Lazare

Paris 9°

PARIS-9°, le 4 Mars 1955

9^e ème ANNUITÉ payée le 3 Février 1955 sur le Brevet France N° 872.174

pris pour : Système de montage de portes battantes à
fermeture positive.

par : SNCF et Alexis, Louis DESPOUY

le 13 Janvier 1941

S.N.C.F.

DIRECTION DU MATERIEL
ET DE LA TRACTION

Paris, le - 8 DEC 1954
20, Rue de Rome (8e)

n° 234226/1/1 Te

Monsieur le Directeur du Service
de la Comptabilité Générale et des Finances,

EX L'Office de brevets d'invention PICARD - 97, rue St-Lazare - PARIS (9e)

nous informe que le paiement de la **neuvième** annuité du brevet français d'invention n° **872174** du **13 janvier 1951** pour **"système de montage de portes battantes à fermeture position"**

aux noms de la S.N.C.F. et de **M. DESPOUY** doit être effectué avant le **15 janvier 1955** sous peine de déchéance, à l'Office de la Propriété Industrielle.

Je suis d'accord pour effectuer ce paiement, dont le montant total (taxe, frais et honoraires) s'élève à la somme de :

six mille cinquante (6.050) francs

Je vous serais obligé de bien vouloir régler cette somme à **l'Office PICARD avant le 3 janvier 1955**

~~en utilisant la formule ci-jointe à autorisation expresse de l'Office~~
~~d'adhésion.~~

Le paiement dont il s'agit sera repris dans l'état par lequel les engagements d'un montant égal ou inférieur à 100 000 f, contractés pendant le mois de **décembre 1954** seront notifiés a posteriori au Contrôleur des Engagements de dépenses pour les dépenses de l'espèce (M. GARNIER, Ingénieur) conformément aux dispositions de l'Instruction provisoire du 12 décembre 1949 (chapitre 1er, article 4, dernier alinéa), modifiée par lettre CED n° 122 de M. le Secrétaire Général, en date du 4 décembre 1951.

Copie transmise à :

Monsieur le Chef du CONTENTIEUX
(Suite à sa lettre EJ n° 5066 Me du 18.11.54).

Paris, le - 8 DEC 1954

/ LE DIRECTEUR

LE DIRECTEUR,
Signé : CHAN



XXXXXXXXXX

E.J.
5.066^{Me}

18 Novembre 54

V.R. : 234.226/1-1 Te

Monsieur le Directeur
Chef du Service du Matériel
et de la Traction

1 p. J'ai l'honneur de vous faire parvenir
ci-jointe, une lettre de l'Office PICARD
demandant à la S.N.C.F. de payer la 9ème
annuité du brevet d'invention français
n° 872.174 demandé le 13 Janvier 1941 aux
noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité
de 6.050 fr doit être acquittée avant le 3
Janvier 1955.

Je ne puis que vous laisser le soin
de donner les instructions utiles à l'Office
PICARD pour que le règlement en cause soit
effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S. Joffe

E.J. - 5.066^{Me}

28 Novembre 54

Monsieur,

Par lettre du 12 Novembre 1954, vous avez bien voulu me proposer de vous charger du versement de la 9ème annuité du brevet n° 872.174, déposé le 13 Janvier 1941 aux noms conjoints de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nécessaire a été fait à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S. Masson

Monsieur Robert J. MILLET
Ingénieur-Conseil
6bis, rue Galvani
PARIS (17^e)

MEMBRE TITULAIRE DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DES
INGÉNIEURS - CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FOREIGN MEMBER OF THE CHARTERED
INSTITUTE OF PATENT AGENTS LONDON

MEMBRE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION
MARQUES - MODÈLES
FRANCE & ÉTRANGER
TRADUCTIONS TECHNIQUES

Monsieur le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.
45, rue Saint Lazare
P A R I S .-

GB.

SNCF & DESPOUY - Brevet en FRANCE N° 872.174 du 13 Janvier 1941 - (Prolongé
de 6 ans) - V/Réf. 5.066 Me - M.T. - 9ème annuité -

Monsieur,

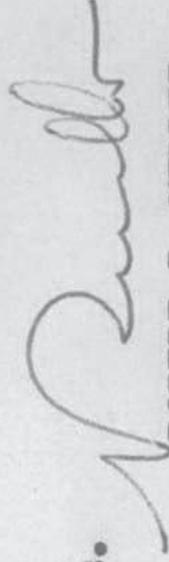
Je vous rappelle que la neuvième annuité du brevet ci-dessus vient normale-
ment à échéance le :

13 JANVIER 1955.

Veillez me faire savoir si cette annuité doit être payée, auquel cas je
vous prierai, pour me permettre de faire le nécessaire, de vouloir bien
me couvrir en temps utile du montant des frais correspondants, soit :

Fr : 6.000.—.

Recevez, Monsieur, mes bien sincères salutations.



ROBERT J. MILLET

ROBERT J. MILLET

INGÉNIEUR-CONSEIL

TELEPHONE : GALVANI 92-66
TELEGRAMMES : REVANSCLAIM
CHÈQUES POSTAUX PARIS 5.570.29
6 bis, RUE GALVANI, PARIS (XVII^e)

LE 12 Novembre 1954



L.

L'OFFICE PICARD

97, rue Saint-Lazare - PARIS

ANNUITE A PAYER

S. N. C. F.
Service du Contentieux
45, rue St-Lazare - PARIS (9^o)

Paris, le 8 Novembre 1954

A PAYER avant le 3 Janvier 1955 MONTANT : 6.050 Fr
pour la 9^{eme} annuité sur le Brevet Brance n° 872.174
pris pour Système de montage de portes battantes à
fermeture positive
par S.N.C.F. et Louis DESPOUY

du 13 Janvier 1941

Pf

FICHE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Journal Officiel

30 Janvier

-1 FEV 1954

MM. CHAVANNE

MASSON

FOLLIASSON

RABAIN

CASTAN

HULOT de COLLART

ZIMMERMANN

POTTIER

SAUVAIN

(retour à M. MASSON)

L'expéditeur de document fera suivre son nom d'un paraphe et précéder le nom de son destinataire de la date de l'envoi.

Crédit de paiement

de la 8^{me} année

dans le dossier

12.153 Me

EJ - 5.066^{Me}

7 Décembre 53

Monsieur le Directeur
du MATERIEL et de la TRACTION

1 p.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une lettre de l'Office PICARD demandant à la S.N.C.F. de payer la 8^{ème} annuité du brevet d'invention français n° 872.174, demandé le 13 janvier 1941, aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 6.050 Fr doit être acquittée avant le 3 janvier 1954; il ne sera pas envoyé de deuxième avis.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office PICARD pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: E. Massou

JB

L'Office PICARD
Brevets d'Invention
97, rue Saint-Lazare PARIS

A N N U I T E A P A Y E R

Le 1er décembre 1953

A PAYER AVANT le 3 JANVIER 1954 MONTANT : Fr 6.050
pour la 8^e annuité sur le brevet FRANCE n° 872.174
pris pour : système de montage de portes battantes
à fermeture positive,
par S.N.C.F. et M. Alexis Louis DESPOUY.

S. N. C. F.

DIRECTION
du MATERIEL & de la TRACTION

-8 DECE 1952
Paris, le
20, rue de Rome (8°)

N° 234 226/1-1 Te

Monsieur le Directeur du Service
de la Comptabilité Générale et des Finances,

L'Office de brevets PICARD, 97 rue St-Lazare - PARIS (9°)

nous informe que le paiement de la septième annuité du
brevet français d'invention n° 872174 du 13/1/41 pour "système
de montage des portes battantes à fermeture positive"

aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY
doit être effectué avant le 8 janvier 1952 sous peine de
déchéance, ~~à l'Office de la Propriété Industrielle~~ à son profit.

Je suis d'accord pour effectuer ce paiement, dont le
montant total (taxe, frais et honoraires) s'élève à la somme
de :

six mille cinquante (6 050) francs.

Je vous serais obligé de bien vouloir régler cette somme
à l'Office PICARD, en temps utile.

~~en utilisant la formule ci-jointe d'autorisation de paiement
d'annuité.~~

Le paiement dont il s'agit sera repris dans l'état par
lequel les engagements d'un montant égal ou inférieur à
100 000 f, contractés pendant le mois de décembre 1952 seront
notifiés a posteriori au Contrôleur des Engagements de dépenses
pour les dépenses de l'espèce (M. GARNIER, Ingénieur) conformément
aux dispositions de l'Instruction provisoire du 12
décembre 1949 (chapitre 1er, article 4, dernier alinéa), modifiée
par lettre CED n° 122 de M. le Secrétaire Général, en
date du 4 décembre 1951.

Copie transmise à :

Monsieur le Chef du CONTENTIEUX
(suite à sa lettre SJ 5066 Me du 18/11/52)
A titre d'information.

Paris, le -8 DECE 1952
LE DIRECTEUR,

LE DIRECTEUR,

Signé: PARMANTIER



Mx

XXXXXXXXXX

SJ
5066^{Me}

17 Novembre 2

Monsieur le Directeur
du Matériel et de la Traction

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, une lettre de l'Office PICARD demandant à la S.N.C.F. de payer la 7^{ème} annuité du brevet d'invention français N° 872.174 demandé le 13 Janvier 1941 aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 6.050 Frs doit être acquittée avant le 8 Janvier 1953, il ne sera pas envoyé de deuxième avis.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office PICARD pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: Masson

Pf

L'OFFICE PICARD
Brevets d'Invention

97 rue Saint-Lazare - Paris

Annuité à payer

S.N.C.F.
Contentieux
45 rue Saint-Lazare
Paris

PARIS, le 13 Novembre 1952

A PAYER avant le 8 Janvier 1953

pour la 7ème annuité sur le Brevet
France N° 872.174

pris pour : Système de montage de portes battantes
à fermeture positive

par : S.N.C.F. et M. Alexis Louis DESPOUY 13.1.1941

Montant : 6.050 Frs

Le présent avis ne sera pas renouvelé.

SJ

5.066^{le}

93 novembre 51

Monsieur le Directeur
Chef du Service du Matériel
et de la TrACTION

-1 p.j.-

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, une lettre de l'Office PICARD demandant à la S.N.C.F. de payer la 6^{ème} annuité du brevet d'invention français N° 872.104 demandé le 13 janvier 1941 aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 6.000 francs doit être acquittée avant le 8 janvier 1952; il ne sera pas envoyé de deuxième avis.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office PICARD pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé
Masson*

A.P.

Office PICARD
97, rue St-Lazare
PARIS (9^o)

PARIS, le 16 novembre 1951

Bureau SJ
Dossier N° 5066^{Me}

ML/B 25070

Société Nationale des Chemins de fer français
Service du Contentieux
45, rue Saint-Lazare
PARIS

ANNUITE à PAYER

A PAYER avant le 8 janvier 1952 - MONTANT 6.000 frs

Pour la 6^{ème} annuité sur le Brevet FRANCE N° 872.I74
pris par la Société Nationale des Chemins de fer français
et Monsieur A.L. DESPOUY.

Le présent avis ne sera pas renouvelé.

13.1.41

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
 SERVICE TECHNIQUE DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

PARIS, le 27 DECE 1950
 20, rue de Rome (8°)

No 234 226/1-1 Te

28384

Monsieur le Chef du Service de la
 Comptabilité Générale et des
 Finances,

PARIS (9°) Office de Brevets PICCARD - 97, rue St-Lazare -

nous informe que le paiement de la 5^{ème} annuité du brevet
 français d'invention n° 872 174 pour "Systeme de
 montage des portes battantes à fermeture positive"

aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY
 doit être effectué avant le 8 janvier 1951 sous peine de
 déchéance.

Je suis d'accord pour effectuer ce paiement dont le
 montant total (taxe, frais et honoraires) s'élève à la somme
 de: **NEUF CENT-VINGT (920) francs.**

Je vous serais obligé de bien vouloir régler cette
 somme en temps utile à l'Office PICCARD

Le paiement dont il s'agit sera repris dans l'état
 par lequel les engagements d'un montant égal ou inférieur à
 50 000 f, contractés pendant le mois de décembre 1950
 seront notifiés a posteriori au Contrôleur des Engagements
 de dépenses pour les dépenses de l'espèce (M. GANON, Ingénieur,
 N° 8) conformément aux dispositions de l'Instruction provisoi-
 re du 12 décembre 1949 (chapitre 1er, article 4, dernier
 alinéa).

Copie transmise à:
 M. le Chef du Service du CONTENTIEUX.

PARIS, le 27 DECE 1950

LE DIRECTEUR,

LE DIRECTEUR,

Signé: PARMANTIER



MJ.

XXXX

SJ

5.066^{Me}

18 Novembre x 50

Monsieur le Directeur Chef du Service
du Matériel et de la Traction

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe,
une lettre de l'Office PICARD demandant à la S.N.C.F.
de payer la 5^{ème} annuité du brevet d'invention français
n° 872.174 demandé le 13 janvier 1941 aux noms de la
S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 920 frs
doit être acquittée avant le 8 janvier 1951; il ne sera
pas envoyé de deuxième avis.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les
instructions utiles à l'Office PICARD pour que le règle-
ment en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBEL

1 pièce

MJ.

XXXXX

SJ
5.066 Me

18 Novembre x 50

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre avis d'avoir à payer la 5^{ème} annuité du brevet d'invention n° 872.174 pour "système de montage de portes battantes à fermeture positive" aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Je transmets cet avis à M. le Directeur, Chef du Service du Matériel et de la Traction.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBE

Monsieur le Directeur
de l'Office PICARD
97 rue St-Lazare
PARIS (9^{ème})

MJ.

L'Office PICARD
97 rue St-Lazare
PARIS (9^{ème})

ANNUITE A PAYER

S. N. C. F.
Service du Contentieux
45 rue St-Lazare
PARIS

PARIS (9^{ème}) le 15 novembre 1950

A PAYER AVANT LE 8 JANVIER 1951 MONTANT: 920 f.

pour la 5^{ème} annuité sur le Brevet
FRANCE n° 872.174 par la Sté dite
S.N.C.F. et M. Alexis Louis DESPOUY.

pour : Système de montage de portes bat-
tantes à fermeture positive.

Le présent avis ne sera pas renouvelé.

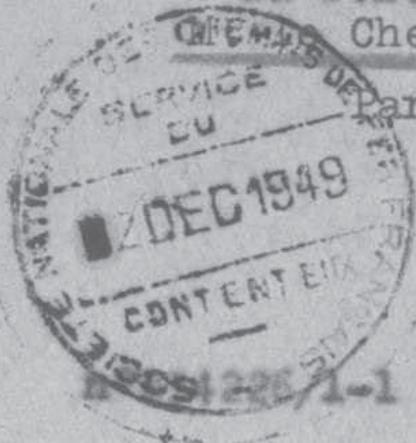
COPIE transmise à:

M. DESPOUY - sous couvert de M. le Chef de
la D.E.A - Région GUEST

1
Chef du Service du Contentieux

Paris, le - 1 DEC 1949

LE DIRECTEUR,



3-0 NOV 1949

Launay

26 2 49

Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité
Générale et des Finances,

L'Office Picard, pour l'étude et le
dépôts de Brevets d'Invention, 97, rue St-
Lazare - PARIS 9^e, nous informe que le montant
de la quatrième annuité, soit 675f., sur le
brevet français conjoint n°872 174, aux noms
de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY, pour "système
de montage de portes battantes à fermeture
positive", doit être payé avant le 13 janvier
1950.

Je n'ai pas d'objection à ce paiement
et je vous serais obligé de bien vouloir faire
régler l'Office de brevets dont il s'agit
dans les délais voulus.

LE DIRECTEUR,

Signé: CHAN

S.J.
5.066^{Me}

29 Novembre 49

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre avis d'avoir à payer la 4^{ème} annuité du brevet d'invention N° 872.174 pour "système de montage de portes battantes à fermeture positive" aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Je transmets cet avis à M. le Directeur, Chef du Service du Matériel et de la Traction.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Calambel

Monsieur le Directeur
de l'Office PICARD
97, rue Saint-Lazare - PARIS (9°)

S.J.
5.066^{Me}

19 Novembre 49

Monsieur le Directeur Chef du Service
du Matériel et de la Traction

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, une lettre de l'Office PICARD demandant à la S.N.C.F. de payer la 4^{ème} annuité du brevet d'invention français N° 872.174 demandé le 13 Janvier 1941 aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

1 pièce

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 675 Frs doit être acquittée avant le 13 Janvier 1950; il ne sera pas envoyé de deuxième avis.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office PICARD pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBEL

Office PICARD
97 rue Saint-Lazare-PARIS
Brevets d'Invention

PARIS, le 8 Novembre 1949

S.N.C.F.
Service du Contentieux
45, rue Saint-Lazare - PARIS

ANNUITE A PAYER.

Veillez ne pas oublier que vous avez à payer une annuité sur votre brevet désigné ci-dessous.

Si vous désirez que nous fassions le nécessaire en vos lieu et place, il vous suffira de nous verser avant la date indiquée, la somme ci-dessous comprenant nos débours et honoraires.

Avec nos salutations empressées

L'Office PICARD.

A PAYER avant le 13 Janvier 1950 - Montant 675 Frs.

Pour la 4^{ème} (Nouvelle) annuité sur le brevet prolongé France N° 872.174, pris le 13 Janvier 1941 par Société dite Société Nationale des Chemins de fer Français et M. Alexis Louis DESPOUY, pour Système de montage de portes battantes à fermeture positive.

Le présent avis ne sera pas renouvelé.

S.J.
5066^{Me}

8 Janvier 48

Monsieur le Chef
du Service Technique du Matériel
& de la Traction

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
ci-joint :

Le récépissé officiel N° 80.000 de la
somme de 300 Frs, montant de la 3^{ème} annui-
té du brevet d'invention français N°872.174
du 13 Janvier 1941 aux noms de la S.N.C.F.
et de M. DESPOUY.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

~~Signé~~: COLOMBEL

Récépissé N° 80.000

:	:
:	300 Frs
:	:

Je soussigné agent comptable de
l'Office National de la Propriété Indus-
trielle, Régisseur des Recettes du Trésor,
reconnais avoir reçu de M. PICARD, la somme
de Trois cents francs, pour la 3^{ème}
annuité,

Taxe complémentaire	}	300 ^f
Taxe supplémentaire de retard		
Droits d'expédition d'un brevet		
Droits d'expédition d'un certificat d'addition		

Brevet en date du 13 Janvier 1941
N° 872.174 délivré à la S.N.C.F. et Alexis
Louis DESPOUY

Le 20 Décembre 1947

P. l'Agent Comptable de l'Office
National de la Production Indust^{elle}
Régisseur des Recettes du Trésor

Signature.

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

ANNUITÉ

B. 25.070

Nous avons l'honneur de vous adresser inclus

Révisé Officiel de Paiement d'une Annuité sur

vos brevets dont détail est indiqué ci-dessous.

Vous en priez agréer, Messieurs, nos salutations
empressées.

L'Office PICARD

3ème annuité payée le 20 Décembre 1947 sur le brevet FRANCE No 872174
au nom de la Société dite : SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRAN-
ÇAIS et Monsieur Alexis Louis DESPOUY pour : Système de montage de por-
tes battantes à ferme positive.

Votre remise du 17 Décembre 1947.

A174

OUVRAGES DE
M. l'ing. PICARD

Précis de Brevetabilité
Archives de l'Ingénieur-Conseil

Patent — CODE

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

97, Rue St-Lazare - PARIS - 9.

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DE LA STÉ. DES INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE
DU CHARTERED INSTITUTE OF LONDRES (I.C.E.)



Société Nationale des Chemins

de Fer Français

Service du Contentieux

45, rue Saint-Lazare

PARIS 9ème

L'Office PICARD

PARIS-9e, le

- 5 JANV 1948

234226/1-1 Te

22305
- 8 DEC 1947

Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité Générale
et des Finances,

5066
L'Office Picard nous informe qu'il a acquitté le
15 juillet 1947, la deuxième annuité du brevet d'invention
n°872 174 aux noms de la S.M.C.F et de M.DESPOUY, brevet
dont nous avons obtenu la prolongation de validité après
avoir cessé durant les hostilités, le paiement des annuités
suivant la première.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire régler à
l'Office Picard cette ^{deuxième} annuité - d'un montant de 425f - en
même temps que la troisième, d'un montant égal, qui doit
être payée avant le 13 janvier 1948.

LE CHEF DU SERVICE

Signé: LEGRAND

COPIE transmise à:

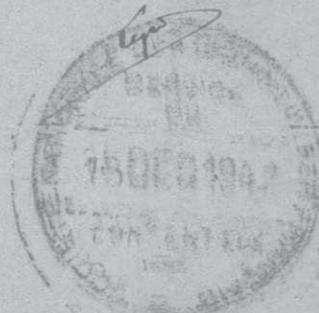
M. le Chef du Service du Contentieux,

en lui confirmant qu'il y a lieu de continuer, désormais, le
paiement régulier des annuités du brevet et d'éviter ainsi la déchéance
de ce dernier pour non paiement d'une seule annuité.

M.DESPOUY- sous-couvert de M. le Chef de la D.E.A - Rég. OUEST

Paris, le - 9 DEC 1947

LE CHEF DU SERVICE



JB

SJ

5.066 Me

24 Novembre 47

Monsieur le Directeur,

Comme suite à vos lettres des 17 et 18 novembre 1947, j'ai l'honneur de vous informer que je fais le nécessaire auprès du Service intéressé, pour que vous soient mandatées les sommes de $425 + 425 = 850$ frs, montant des 2^{ème} et 3^{ème} annuités du brevet français n° 872.174, pris aux noms de la S.N.C.F. et de M. Despouy.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signature : Calambel

Monsieur le Directeur de l'Office PICARD
97, rue Saint-Lazare
PARIS (9^{ème}).

SJ

5.066 Me

9 Novembre

47

Monsieur le Chef
du Service du Matériel et de la Traction

- 1 P.J. -

L'Office Picard me signale qu'il a acquitté, le 15 juillet 1947, la 2^{ème} annuité du brevet d'invention n° 872.174, aux noms de la S.N.C.F. et de M. Despouy. Je vous serai donc obligé de vouloir bien donner les instructions utiles pour que le montant de cette annuité, soit 425 frs, soit mandaté à l'Office Picard, en même temps que le montant de la 3^{ème} annuité s'élevant également à 425 frs qui doit être acquittée avant le 13 janvier 1948 ainsi que l'indique la lettre ci-jointe du même Office en date du 17 novembre 1947.

A cet égard, je crois devoir vous rappeler qu'en 1941, vous aviez été d'accord avec M. Despouy, pour cesser de payer les annuités relatives à ce brevet et aviez informé l'Office Picard de cette décision.

Il paraît bien résulter, toutefois, de la demande de prolongation en vertu de la loi du 2 avril 1946 dont ce brevet a été l'objet depuis de la part des deux co-brevetés, prolongation qui leur a été accordée par décision ministérielle du 2 juillet 1947, qu'il y a intérêt à reprendre, désormais, le paiement régulier des annuités et d'éviter ainsi la déchéance pour non paiement d'une seule annuité.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBEL

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1855

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :

INGÉNIEUR PICARD

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS

EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

À DE LA STÉ. DES INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. B. 25070

OUVRAGES DE
M. l'Ing. PICARD

Précis de Brevetabilité
Archives de l'Ingénieur-Conseil

Patent — CODE

TÉLÉGRAMMES: OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36

97, Rue St-Lazare - PARIS - 9.

PARIS-9^e, le 18 Nov. 1947

Société Nationale des
Chemin de fer français
45 Rue St-Lazare
P A R I S.



Messieurs,
Brevet français No 872174 aux noms de S.N.C.F. et Mr DESPOUY.
A titre d'ordre comptable, je me permets de vous rap-
pelez que la 2^{ème} annuité payée le 15 Juillet 1947 sur le brevet
ci-dessus (voir ma facture du 20 Août 1947) ne paraît pas avoir
été réglée par vous, Frs 425.
Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

Picard

J128/P/

JB

L'OFFICE P I C A R D

Brevets d'Invention

AVIS IMPORTANT
PAIEMENT D'ANNUITE

N.R. : B.250 70

SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
45, rue Saint-Lazare PARIS.

PARIS (9ème), le 17 novembre 1947

A PAYER avant le 13 Janvier 1948 MONTANT Frs 425

pour la 3ème annuité sur le brevet FRANCE N° 872.174 au nom de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS & Monsieur L. DESPOUY pour : Système de montage de portes battantes à fermeture positive.

Veillez ne pas oublier que vous avez à payer une annuité sur votre brevet désigné ci-dessus.

Nous nous chargerons volontiers de faire le nécessaire en vos lieu et place contre la somme ci-dessus (débours et honoraires) si vous en faites le versement en notre caisse à temps, et avant la date indiquée.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

l'Office PICARD.

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

—•••••

ANNUITÉ

B.25.070

Nous avons l'honneur de vous adresser Inelus un
Récépissé Officiel de Paiement d'une Annuité sur
votre brevet dont détail est indiqué ci-dessous.

Veillez agréer, M **essieurs** nos salutations
empressées.

L'Office PICARD

PARIS-9^e, le

120 AOÛT 1947

2^{ème} annuité payée le 15 Juillet 1947 sur le brevet France N°872.174
aux noms de : la Sté dite Société Nationale des Chemins de Fer Français
et Monsieur Alexis Louis DESPOUY, pour : Système de montage de portes
battantes à fermeture positive.

Les frais sont de :.....Frs. 425.

AL74

OUVRAGES DE } Précis de Brevetabilité
M. l'ing. PICARD } Archives de l'Ingénieur-Conseil

Patent — CODE

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36

97, Rue St-Lazare - PARIS - 9.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS
DE FER FRANÇAIS

Service du Contentieux
45, rue Saint-Lazare
9^{ème}
PARIS



DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD

INGÉNIEUR DES TRAVAUX ET MANUFACTURES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS

EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DE LA SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE

CHARTERED INSTITUTE OF LONDON (F.M.)

RECEPISSE N° 46.846

Je, soussigné, Agent comptable de l'Office national de la Propriété Industrielle, Régisseur des recettes du Trésor reconnais avoir reçu de M. PICARD la somme de 300 francs qu'il déclare verser pour: la 2ème annuité du brevet en date du 13 janvier 1941, n° 782.174 délivré à la Société dite S.N.C.F. et M. Alexis Louis DESPOUY.

16 juillet 1947

Pour l'Agent comptable de l'Office National de la Propriété Industrielle, Régisseur des Recettes
/ du Trésor

signature

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

38, Rue La Bruyère, PARIS-9^e

Tél. Trinité 92-10

26 DEC 1941

N° 234.225/1 Te /9837

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. DRISPOUY, il n'y a pas lieu de payer les annuités relatives au brevet d'invention française n° provisoire 154.325, demandé le 15 janvier 1941, au nom de la S.N.C.F. et de M. DRISPOUY.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR,

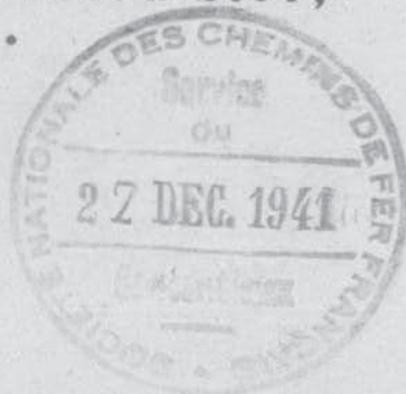
Signé: PONCET

Copie transmise à :

Monsieur le Chef du Service du Contentieux
Comme suite à sa transmission Bureau S.J.,
Dr 5066 Me du 15 Novembre 1941.

Paris, le 26 DEC 1941

LE DIRECTEUR, *my*



OFFICE P I C A R D
97, Rue St-Lazare
PARIS IX^e

H. Manon

*Vous
lettre
du
26/11/41
et du 21/12/41*

y

S.

15 Novembre 41

S.J.

5.066^{Me}

Monsieur le Directeur du Service Central
du Matériel

1 pièce

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une lettre de l'Office PICARD demandant à la S.N.C.F. de payer la 2^{ème} annuité du brevet d'invention français N° provisoire 454.325 demandé le 13 Janvier 1941 aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 328 frs doit être acquittée avant le 11 Janvier 1941; il ne sera pas envoyé de deuxième avis.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office PICARD pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

/ LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Amiot.

S.

15 Novembre 41

S.J.

5.066^{Me}

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre avis d'avoir à payer la 2^{ème} annuité du brevet d'invention N° provisoire 454.325 pour "système de montage de portes battantes à fermeture positive" aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Je transmets cet avis à M. le Directeur du Service Central du Matériel.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

/ LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Amiet.

Monsieur le Directeur
de l'Office PICARD,
97 rue St-Lazare - Paris (9^{ème})

S.

L'OFFICE PICARD
Brevets d'Invention

Réf. B. 25070

Société Nationale des Chemins de fer Français
Service du Contentieux

45 Rue Saint-Lazare - PARIS.

Paris, le 12 Novembre 1941

A PAYER avant le 11 Janvier 1942 Montant : Frs.328

pour la 2^{ème} annuité sur le brevet FRANCE N° provisoire
454325 aux noms de la Société dite: SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et Monsieur DESPOUY pour :
Système de montage de portes battantes à fermeture posi-
tive.

Veillez ne pas oublier que vous avez à payer une
annuité sur votre brevet désigné ci-dessus.

Nous nous chargerons volontiers de faire le néces-
saire en vos lieu et place contre la somme ci-dessus (dé-
bours et honoraires) si vous en faites le versement en
notre caisse à temps, et avant la date indiquée.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées

PICARD.

Prise du brevet
et
Contrat

Prolongation
Date de départ reportée
de 13 Janvier 1961
au 13 Janvier 1961
soit 6 ans

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :

INGÉNIEUR PICARD

DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES



VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. B25.070

5066



JG/P

OUVRAGES DE M. l'ing. PICARD } Précis de Brevetabilité Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent. Western Union. A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD 97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9^e

PARIS-9^e, le 10 MARS 1949

S . N . C . F

Service du Contentieux

45, Rue Saint-Lazare

PARIS

Messieurs,

Le brevet N° 872.174 au nom de la S.N.C.F et Monsieur DESPOUY a été prolongé par la loi du 2 Avril 1946 clarifiée par la loi du 22 Septembre 1948, de telle sorte que le début de la durée de 20 ans est le 13 Janvier 1947 au lieu du 13 Janvier 1941.

Les annuités payées avant 1947 sont considérées comme valablement acquittées par anticipation. Dès lors:

La 2ème payée en 1947 vaut pour la 2ème due en 1948

3ème " " 1948 " " " 3ème " en 1949

Les 2 a 3 annuités étant considérées comme payées, la 4ème annuité sera due avant le 13 Janvier 1950.

Prière d'en prendre note.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

Trud.

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :

INGÉNIEUR PICARD

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS

EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

À DE LA STÉ DES INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE

F.M. OF CHARTERED INSTITUTE OF LONDRES



VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. B25070



CB/P/

OUVRAGES DE } Précis de Brevetabilité
M. l'Ing. PICARD } Archives de l'Ingénieur-Conseil

Patent — CODE

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

97, Rue St-Lazare - PARIS - 9°

PARIS-9°, le 22 Novembre 1948

Société Nationale des Chemins
de Fer Français

Service du Contentieux

45, Rue St-Lazare

PARIS. 9ème

Messieurs,

Brevet N°872.174 du I3/I/4I aux noms de la Sté dite: Société
Nationale des Chemins de Fer Français et Monsieur A.L. DESPOUY
pour: Système de montage de portes battantes à fermeture positive

Vous avez formulé une demande de prolongation de
ce brevet en vertu de la Loi du 2 Avril 1946 rendue claire
et compréhensible par la Loi du 22 Septembre 1948.

Il résulte que la durée de validité de ce brevet
commence donc à courir à partir du

13 Janvier 1947

de telle sorte que la 2ème annuité était due avant le

13 Janvier 1948.

Dès lors votre versement effectué le

20 Décembre 1947

qui devait couvrir la 3ème annuité parait donc valoir pour la
2ème annuité due en 1948 selon la Loi du 22 Septembre 1948.
Les versements antérieurs ne sont pas remboursés.

Et la prochaine et 3ème annuité sera due avant le

13 Janvier 1949.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées

Picard

Le = ANNOY - The Best P

S.J.
5066^{Me}

12 Juillet 7

Monsieur le Directeur du Service Technique
du Matériel & de la Traction

J'ai l'honneur de vous informer que
notre demande de prolongation, en vertu de
la loi du 2 Avril 1946, du brevet français
N° 872.174, aux noms de la S.N.C.F. et de
M. DESPOUY, est acceptée.

Le point de départ de la validité de
ce brevet est donc fixé au 21 Août 1946.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBEL

S.J.
5066^{Me}

11 Juillet 7

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 Juillet par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que notre demande de prolongation, en vertu de la loi du 2 Avril 1946, du brevet français N° 872.174, aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY, est acceptée.

Je suis bien d'accord pour que vous acquittiez dès maintenant en notre nom, la 2^{ème} annuité de ce brevet.

Vous voudrez bien m'indiquer ce qui vous sera dû pour cette formalité.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : COLOMBEL

Monsieur le Directeur
de l'Office PICARD
97 rue Saint-Lazare
PARIS (9°)

Congés légaux 1947

BUREAUX FERMÉS

du 27 Juillet

au 18 Août

J128/P/

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895
pour l'étude et le dépôt des
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. B25070

OUVRAGES DE } Précis de Brevetabilité
M. l'Ing. PICARD } Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS
TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36
ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9^e

PARIS-9^e, le 7 Juil. 1947

Société Nationale des Chemins de
fer français - Service Contentieux

45 Rue St-Lazare 45

PARIS.

Messieurs,

Brevet français No 872174 aux noms de la S.N.C.F. et Mr DESPOUY.
Prolongation en vertu de la loi du 2 Avril 1946.

Je vous adresse inclus une communication officielle portant que la demande de prolongation est acceptée mais, comme le point de départ de la validité du brevet est le 21 Août 1946, je vous conseille de payer dès maintenant et avant les vacances, (en raison de l'imprécision de la loi qui laisse supposer que le dépôt de la demande de brevet a eu lieu le 21 Août 1946) l'annuité qui, normalement, doit échoir en 1947 et qui doit être la 2ème.

Le présent avis ne sera pas renouvelé.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations empres-

sées.

Picard

MINISTÈRE
DU COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

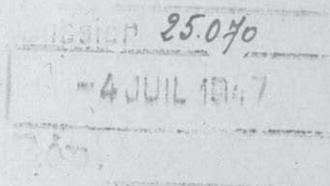
SERVICE
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26^{bis}, rue de Léningrad - PARIS (8^e)

Loi du 2 Avril 1946
Demande n° 3846

21

Paris, le 2 JUIL 1947 19.....



Messieurs ,

En qualité de mandataire de la S.N.C.F. et M. DESPOUY/, vous m'avez adressé une demande à l'effet d'obtenir, par application de la loi du 2 Avril 1946, le report du point de départ de validité du brevet 872.174.

Votre demande de prolongation a été publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle portant la date du II Juillet 1946.

Dans le délai de deux mois fixé par l'article 4, §2 de la loi du 2 Avril 1946, aucune opposition n'est parvenue au Service de la Propriété Industrielle. Un avis de non opposition a été publié au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle daté du 31 Octobre 1946.

Dans ces conditions, la prolongation que vous avez demandée vous est accordée. C'est au 21 Août 1946 qu'a été fixé le nouveau point de départ de validité du brevet 872.174.

Recevez, Messieurs , l'assurance de ma parfaite considération .

Le Ministre du Commerce
Par autorisation
Le Chef du Service
de la Propriété Industrielle :

Louis Lecap

Office PICARD

97, rue St-Lazare - PARIS

RP.

23 Novembre

4-5

SJ

5066 ME

Monsieur le Directeur
du Service Central du Matériel,

J'ai l'honneur de vous adresser,
sous ce pli, le titre officiel du brevet
français N° 872.174 du 5 Février 1942,
délivré par la S.N.C.F. à M. DESPOUY, pour
un "système de montage de portes battantes
"à fermeture positive".

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé de Carqueray

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION



RLP3/B25070

CODES } Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES: OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36

PARIS-9^e, le 19 Novembre 1943

97, Rue Saint-Laxare

Société nationale des Chemins de Fer
français - Service Central du Matériel,
38 rue La Bruyère

PARIS 9^e

Brevet N° 872.174 - France - Société Nationale des Chemins de Fer
Français et Monsieur Alexis Louis DESPOUY.

Nous avons l'honneur de vous adresser le **Titre Officiel du Brevet**
ci-dessus pour lequel vous trouverez sur fiche séparée tous renseignements, no-
tamment sur les annuités et l'exploitation.

Veillez agréer nos salutations empressées.

PICARD.

h. Picard

S.

17 Juillet 42
45 rue St-Lazare

S.J.

5066^{Me}

Monsieur le Directeur du
Service Central du Matériel

L'Office PICARD me rappelle une facture dont le montant, soit 300^f, lui resterait dû pour "enregistrement et inscription" à la Direction de la Propriété Industrielle du contrat passé par la S.N.C.F. avec M. DESPOUY, chef d'études principal à la S.N.C.F. et concernant le brevet conjoint n° 454.325, déposé le 13 Janvier 1941 (dispositif de montage d'une porte battante, permettant son ouverture dans les deux sens).

Je vous serais obligé de vouloir bien faire vérifier si cette somme, qui a fait l'objet de mon avis de paiement du 28 Mars 1941, à votre Service, a été réglée à l'Office PICARD, et, dans la négative, de faire le nécessaire pour son mandatement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Aurenge.

En application de la loi sur les
congés payés, les Bureaux seront
fermés du 1^{er} au 17 Août 1942.

JI28/D/

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
F. M. CHARTERED INSTITUTE OF LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :
COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL
ÉCOLE DES MÉCANICIENS
DE LA MARINE

OUVRAGES DE M. l'ing. PICARD

Précis de Brevetabilité
Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS
TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36
ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-5^e

PARIS-9^e, le 9 Juillet 1942

Société Nationale des Chemins de
fer français
Services financiers
88 Rue Saint-Lazare - PARIS

V. RÉF.

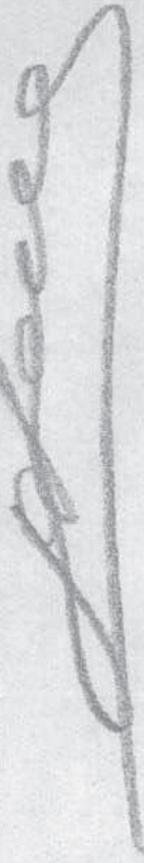
N. RÉF.

Messieurs,

A titre d'ordre comptable, nous vous rappelons nos factures suivantes dont inclus duplicata :

10 Septembre 1940.....Frs 15
24 Mars 1941....." 300 = Frs 315

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.



2 duplicata

29 Juin 19 42

S.J.

5.066 M^e

Monsieur le Directeur
du Service Central du Matériel,

- 1 p. -

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'original d'une lettre de M. le Ministre de la Production Industrielle et du Travail (Direction de la Propriété Industrielle, 1^{er} Bureau), en date du 5 février 1942, nous avisant que le brevet d'invention demandé le 13 Janvier 1941, au nom de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY, pour un "dispositif de montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux sens", a été délivré par arrêté Ministériel du 5 février, sous le N° 872.176.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

L.

PARIS, 26 Juin 1942
45, rue St-Lazare

S.J.

5.066^{Me}

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de l'original d'une lettre de M. le Ministre de la Production Industrielle et du Travail (Direction de la Propriété Industrielle, 1er Bureau), en date du 5 Février 1942, nous avisant que le brevet d'invention demandé le 13 Janvier 1941 au nom de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY, et concernant "un système de montage de portes battantes à fermeture positive", a été délivré par arrêté ministériel du 5 Février, sous le n° 872.174.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

adpt
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: De Laqueray

Monsieur le Directeur de l'Office PICARD,
97 bis, rue St-Lazare
PARIS (9e)

J128/

OUVRAGES DE } Précis de Brevetabilité
M. l'ing. PICARD } Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.
TÉLÉGRAMMES: OFICEPICAR-PARIS
TÉLÉPHONE: TRINITE 05-36
ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9^e

PARIS-9^e, le 19 Juin 1942
Société Nationale des Chemins de fer
français - Service du Contentieux
45 Rue Saint-Lazare - PARIS



L'OFFICE PICARD
Fondé en 1895
pour l'étude et le dépôt des
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
F. M. CHARTERED INSTITUTE OF LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :
COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL
ÉCOLE DES MÉCANICIENS
DE LA MARINE

V. RÉF.
N. RÉF.

B25070

Messieurs,
Demande de brevet en FRANCE aux noms de S.N.C.F. et Monsieur
DESPOUY - du 13 Janv. 1941 - No prov. 454325 pour Système de monta-
ge de portes battantes à fermeture positive.

Nous avons l'honneur de vous adresser inclus l'accepta-
tion concernant le brevet ci-dessus datée du 5 Février 1942 et
portant le No 872174.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

l'acceptation.

28 Mars 1941

S.J.

Me
5066

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre B. 25070 du 24 mars, par laquelle vous nous avez retourné - après les avoir fait enregistrer et inscrire à la Direction de la Propriété Industrielle - trois exemplaires du contrat passé par la S.N.C.F. avec M. DESPOUY et concernant le brevet français demandé le 13 janvier 1941 sous le numéro 454.325.

Je donne par ce même courrier, les instructions nécessaires pour que la somme de 300 francs qui vous est due pour l'accomplissement de ces formalités, vous soit versée par les soins de nos Services Financiers.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

adpt
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

~~LE CHEF DU CONTENTIEUX~~
Signé : de CAQUERAY

Monsieur le Directeur de
l'Office PICARD
97, rue Saint-Lazare^{ème}
PARIS (9)

D.

28 Mars 1941

Signé : de CAQUERAY

S.J.
5.066^{Me}

Monsieur le Directeur du Service Central
du Matériel

3 pièces

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints deux exemplaires du contrat passé entre la Société Nationale et M. DESPOUY et concernant un brevet d'invention pour un dispositif de montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux sens.

Ces documents, dont l'un est destiné à être remis par vos soins à l'inventeur ont fait l'objet des dépôts réglementaires le 25 février 1941 sous le N° 807, à l'Administration de l'Enregistrement, et le 13 mars à la Direction de la Propriété Industrielle ainsi que l'indique le bordereau d'inscription joint à ma lettre.

adft
LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Signé : de CAQUERAY

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
F. M. CHANTERED INSTITUTE DE LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :
L. COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL
ÉCOLE DES MÉCANICIENS
DE LA MARINE



JI28/C/

OUVRAGES DE } Précis de Brevetabilité
M. l'Ing. PICARD } Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9^e

PARIS-9^e, le 24 Mars 1941

Société Nationale des Chemins de
fer français
Service du Contentieux
45 Rue Saint-Lazare

P A R I S.

Messieurs,

Demande de brevet en FRANCE du 13 Janvier 1941 au nom de la
S.N.C.F. et Monsieur DESPOUY.

J'ai l'honneur, me référant à votre lettre du 18 Février 1941, de vous retourner 3 exemplaires du contrat joint à la dite lettre après avoir fait enregistrer ce contrat fiscalement ainsi qu'à l'Office National de la Propriété Industrielle. L'un des exemplaires joints à votre lettre a été conservé par l'enregistrement.

Je joins un bordereau faisant ressortir que ce contrat a été enregistré à l'Office National de la Propriété Industrielle à la date du 13 Mars 1941 sous le No 12640.

Les frais relatifs à cette opération s'élèvent à la somme de Frs 300.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations
empressées.

3 contrats
1 bordereau

JIE/C/

L'OFFICE PICARD
Fondé en 1895
pour l'étude et le dépôt des
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
F. M. CHARTERED INSTITUTE DE LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :
COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL
ÉCOLE DES MÉCANICIENS
DE LA MARINE

A. Manon
DUPLICATA



OUVRAGES DE } Précis de Brevetabilité
M. l'ing. PICARD } Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS
TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9

PARIS-9^e, le 24 Mars 1941

Société Nationale des Chemins de
fer français
Service du Contentieux
45 Rue Saint-Lazare 45
P A R I S.

VOTRE RÉF. Bureau S.J.
NOTRE RÉF. Dossier 5066 Me
B.25070

Messieurs,

Demande de brevet en FRANCE du 13 Janvier 1941 au nom de la
S.N.C.F. et Monsieur DESPOUY.

J'ai l'honneur, me référant à votre lettre du
18 Février 1941, de vous retourner 3 exemplaires du contrat
joint à la dite lettre après avoir fait enregistrer ce contrat
fiscalement ainsi qu'à l'Office National de la Propriété Indus-
trielle. L'un des exemplaires joints à votre lettre a été con-
servé par l'enregistrement.

Je joins un bordereau faisant ressortir que ce
contrat a été enregistré à l'Office National de la Propriété
Industrielle à la date du 13 Mars 1941 sous le No 12640.

Les frais relatifs à cette opération s'élèvent
à la somme de Frs 300.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations
empressées.

3 contrats
1 bordereau.

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
F. W. CHARtered INSTITUTE DE LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :
L. COGILLAT, INGÉNIEUR CIVIL
ÉCOLE DES MÉCANICIENS
DE LA MARINE



DUPLICATA

V. NÉR. Bureau S. J.
Dossier 5066 Me
N. NÉR. B. 25070

J128/C/

OUVRAGES DE M. l'ing. PICARD } Frais de Brevetabilité
Archives de l'ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9^e

24 Mars 1941

PARIS-9^e, le
Société Nationale des Chemins de
fer français
Service du Contentieux
45 Rue Saint-Lazare

PARIS.

Messieurs,

Demande de brevet en FRANCE du 13 Janvier 1941 au nom de la
S.N.C.F. et Monsieur DESPOUY.

J'ai l'honneur, me référant à votre lettre du 18 Février 1941, de vous retourner 3 exemplaires du contrat joint à la dite lettre après avoir fait enregistrer ce contrat fiscalement ainsi qu'à l'Office National de la Propriété Industrielle. L'un des exemplaires joints à votre lettre a été conservé par l'enregistrement.

Je joins un bordereau faisant ressortir que ce contrat a été enregistré à l'Office National de la Propriété Industrielle à la date du 13 Mars 1941 sous le No 12640.

Les frais relatifs à cette opération s'élèvent à la somme de Frs 300.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations
empressées.

3 contrats
1 bordereau



Entre la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
(désignée aux présentes par la S.N.C.F.), représentée par M.
LE BESNERAIS, Directeur Général,

d'une part;

Et Monsieur DESPOUY Alexis Louis, Chef d'études principal à la Division des Etudes d'Autorails, demeurant à Paris (15^{ème} Arrond.), 139, Quai d'Orsay,

d'autre part;

Il a été exposé ce qui suit:

M. DESPOUY, Chef d'études principal à la S.N.C.F. est l'auteur d'une invention relative à "un dispositif de montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux sens".

Cette invention, qui est en rapport avec le travail de M. DESPOUY à la S.N.C.F. et qui a été réalisée par lui, grâce aux moyens techniques et aux ressources et facilités matérielles mises à sa disposition par son employeur, a été reconnue présenter un intérêt pour le chemin de fer.

En conséquence, il a été arrêté entre la S.N.C.F. et M. DESPOUY, les conventions ci-après:

ARTICLE 1^{er} -

L'invention susvisée sera brevetée en France (y compris les Colonies françaises) et, s'il y a lieu, dans les pays de protectorat français, conjointement aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Elle a fait l'objet d'une demande de brevet en France déposée à la date du 13 janvier 1941, sous le n° provisoire 454.325.

ARTICLE 2 -

Chacun des deux brevetés aura personnellement et séparément la propriété, la libre disposition et la jouissance du brevet sous les conditions qui vont être déterminées aux présentes.

ARTICLE 3 -

Les frais de prise de brevets en France (y compris les Colonies) et éventuellement dans les pays de Protectorat, ainsi que le versement des annuités, incomberont uniquement à la S.N.C.F., sans toutefois que la responsabilité de celle-ci puisse être engagée envers M. DESPOUY ou ses ayants droit, si une annuité n'avait pas été payée en temps de droit.

M. DESPOUY pourra, d'ailleurs, s'assurer auprès de la S.N.C.F., de la régularité du versement des annuités.

ARTICLE 4 -

En ce qui concerne les pays étrangers, la prise des brevets sera effectuée par les soins et sous la responsabilité de M. DESPOUY, s'il le juge utile.

Enregistré à Paris 2^e S.S.F.

Le 25. FÉV. 1941

REÇU traité cinq francs

Dans ce cas, les frais d'étude, de dépôt, de délivrance, d'entretien et de défense du brevet, ainsi que toutes annuités et redevances, seront uniquement à la charge de M. DESPOUY.

La S.N.C.F. se réserve, d'ailleurs, le droit d'exiger que ces brevets étrangers soient pris au nom de M. DESPOUY seul.

Si la législation applicable impose que le brevet soit délivré aux noms des deux brevetés français, la S.N.C.F. pourra exiger que le brevet étranger soit transféré au nom du seul M. DESPOUY et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 5 -

La S.N.C.F. et M. DESPOUY profiteront chacun de plein droit des additions, modifications, changements, perfectionnements apportés à l'invention par l'un ou l'autre des deux titulaires du brevet, même si ces additions, modifications, changements, perfectionnements sont brevetés au nom d'un seul, et ce, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1844.

ARTICLE 6 -

La S.N.C.F. aura, en vertu de son droit de disposition et jouissance propres, la faculté de délivrer directement des licences gratuites ou non d'exploitation à tous autres Chemins de fer français et éventuellement aux Réseaux des Colonies et pays de Protectorat.

De même, la S.N.C.F. pourra concéder toutes licences et autorisations nécessaires à l'exécution des marchés de travaux ou fournitures passés avec ses entrepreneurs.

A cet égard, il ne sera admise aucune opposition, réserve, protestation ou réclamation quelconque de la part de M. DESPOUY ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 -

De son côté, M. DESPOUY pourra concéder directement et à son profit personnel, des licences ou autorisations, gratuites ou non, d'exploitation à des tiers.

Mais il est bien entendu que les licences ainsi concédées par M. DESPOUY ne pourront, en aucun cas, être opposées ou préjudiciables aux droits de la S.N.C.F. ou de ses licenciés, tels que définis à l'article 6.

ARTICLE 8

La S.N.C.F. aura, en tout temps, le droit d'abandonner le brevet en ce qui la concerne et de cesser, en conséquence, le paiement des annuités stipulé à l'art. 3 et à l'art. 4. Toutefois, la faculté ainsi réservée à la S.N.C.F. sera subordonnée à la notification à M. DESPOUY d'un préavis minimum d'un mois, notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire avant l'échéance d'une annuité. Il appartiendra en pareil cas à M. DESPOUY, s'il le désire, d'assumer les charges du brevet et d'effectuer les paiements requis.

ARTICLE 9 -

Chacune des parties pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d'ailleurs que la responsabilité de l'autre partie soit mise en jeu, celle-ci ayant seulement la faculté d'intervenir personnellement à l'instance, si elle l'estime utile.

Pour le cas où un tiers breveté poursuivrait en contrefaçon la S.N.C.F. et M. DESPOUY solidairement ou non, la S.N.C.F. se réserve la faculté d'assurer elle-même à frais communs et au mieux la direction de la défense des brevetés devant toutes juridictions, étant bien spécifié qu'en agissant ainsi dans l'intérêt commun, la S.N.C.F. n'entend nullement prendre de plein droit et seule la charge des indemnités, dommages-intérêts ou autres condamnations pouvant être prononcés contre les deux brevetés.

Il est stipulé, en particulier, que si une condamnation intervenait en raison d'irrégularités ou d'infractions imputables à une seule des parties ou ses ayants droit, l'autre breveté n'aurait pas à en supporter les conséquences et qu'il aurait en tant que de besoin un recours contre le breveté ayant donné lieu à la condamnation.

ARTICLE 10 -

En matière de brevets étrangers, les dispositions de l'article précédent joueront lorsque le brevet sera pris conjointement. Mais, bien entendu, dans les cas où le brevet sera pris par M. DESPOUY à ses risques et périls ou transféré à son propre nom, M. DESPOUY aura seul à engager les instances ou à y défendre.

ARTICLE 11 -

Si, à l'occasion des formalités relatives à une cession, une mutation après décès, une concession de licence ou une permission d'exploitation intéressant un seul breveté, il venait, malgré l'indépendance de droits stipulée à l'article 2, à être exigé par l'Administration d'un pays l'intervention de l'autre breveté, M. DESPOUY ou la S.N.C.F. - selon les cas - donnerait tous agréments, autorisations et concours reconnus nécessaires pour une opération régulière, mais, bien entendu, sans pour cela renoncer en quoi que ce soit à l'indépendance de droits susvisée

ARTICLE 12 -

En vue, d'ailleurs, d'établir celle-ci vis-à-vis de tous tiers, les présentes seront inscrites dans le Registre spécial des Brevets d'invention à la Direction de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce, selon la loi du 26 juin 1920. Il pourra être procédé à cet effet, soit par dépôt direct à la dite Direction, soit par dépôt au rang des minutes d'un notaire, une expédition authentique étant alors transmise à la Direction de la Propriété Industrielle aux fins de transcription.

En ce qui regarde les brevets étrangers, la publication

du présent contrat sera obligatoirement effectuée par transcription aux Offices administratifs de brevets ou au moyen de toutes formalités réglementaires requises pour les brevets dans les pays en cause.

ARTICLE 13 -

En cas de contestations relatives à l'interprétation et l'exécution des présentes, il est, par une clause formelle de juridiction, attribué compétence aux Tribunaux de la Seine.

ARTICLE 14 -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes ou d'une expédition délivrée par un notaire à la suite d'un dépôt d'acte dans son étude, pour requérir et effectuer toutes formalités d'enregistrement, publication, dépôts et mentions partout et dans toutes administrations où besoin sera.

ARTICLE 15 -

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir:

pour M. DESPOUY, à Paris (15^{ème} Arrond^t), 139, quai d'Orsay

et pour la S.N.C.F. à son siège social à Paris, 88, rue Saint-Lazare.

ARTICLE 16 -

Les frais de timbre et enregistrement du contrat sont à la charge de la S.N.C.F.

Fait à Paris, en quatre originaux, le

Lu et approuvé,

Lu et approuvé

Despouy



Inventé au Registre
Brevets, sous le n° 12640
Propriété Industrielle.
Le 13 mars 1941
sous le n° 12640

Le Directeur
de la Propriété Industrielle

Junay



JI28/0/

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1893

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
F. M. CHARTERED INSTITUTE DE LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :
L. COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL
ÉCOLE DES MÉCANICIENS
DE LA MARINE



OUVRAGES DE M. l'ing. PICARD { Précis de Brévetabilité Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES { Lieber - Patent. Western Union. A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9^e

PARIS-9^e, le 19 Février 1941

V. RÉF. S.J-5066 Me

N. RÉF. B.25070

Société Nationale des Chemins de fer français - Service du Contentieux
45 Rue Saint-Lazare - PARIS.

Messieurs,
Demande de brevet en France du 13 Janv. 1941 au nom de la S.N.C.F. et Monsieur DESPOUY.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 18 crt avec les 4 exemplaires du contrat passé entre la S.N.C.F. et Monsieur DESPOUY et vais faire le nécessaire pour faire enregistrer ce contrat fiscalement et à la Direction de la Propriété Industrielle.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

A. Boyer

R.

18 Février 1.

S.J.
5066^{Me}

Monsieur le Directeur,

- 4 p.-

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, quatre originaux sur papier timbré du contrat passé entre la S.N.C.F. et M. DESPOUY, pour l'exploitation d'un dispositif de montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux sens.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien les faire enregistrer, d'en déposer un à la Direction de la Propriété Industrielle et de nous renvoyer ceux qui sont destinés aux contractants avec formule d'enregistrement et de dépôt.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

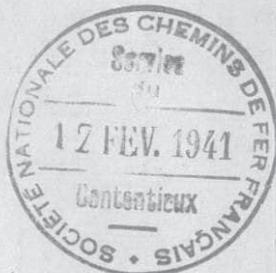
Signé : de CAQUERAY

Monsieur le Directeur
de l'Office Picard
97, rue St-Lazare
PARIS.

AD/MR/3

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL



PARIS, le 15 FEV 1941 19

20, Rue de Rome - 8^e Arr^e

Téléphone : LAB. 88-00

Objet: Porte battante
étanche ouvrant dans
les deux sens.-
Contrat relatif au
brevet.-

Monsieur le Chef du Contentieux
45, rue Saint-Lazare
P A R I S (IX^e)

VR: Bureau SJ
Dossier n^o 5066 Me

N^o 234 226/1 Te

8378

En réponse à votre lettre du 23 janvier 1941, je
vous adresse, ci-joint:



- 1^o) Le bulletin de dépôt du Brevet demandé le 13 janvier 1941 sous le numéro 454.325
- 2^o) Les quatre exemplaires du contrat à intervenir entre la S.N.C.F. et M. Despouy pour déterminer les modalités d'exploitation de ce brevet, exemplaires approuvés et signés par M. le Directeur général et par M. Despouy.

P.J.:

1 bulletin de dépôt
4 contrats

| LE DIRECTEUR,

Eyeduc

De l'**OFFICE PICARD,**

Cabinet pour l'étude et l'obtention

DES BREVETS D'INVENTION EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9^e

Téléphone: Trinité 05-36

Le présent Bulletin Officiel de Dépôt vaut **Titre Officiel**. Ce dernier vous sera expédié par nos soins en son temps.

Nous vous aviserons, sans garantie de notre part, pour le paiement des annuités ultérieures et ~~pour le dépôt~~ à l'Étranger et dès maintenant nous vous ~~conseillons~~ *autorisations* de faire le dépôt dans un pays à examen préalable (*nécessaire* Angleterre, États-Unis, Allemagne) et de faire des recherches d'antériorités, pour vous rendre compte du degré de nouveauté de votre invention.

Vous pouvez dès ce jour utiliser la mention Breveté S.G.D.G.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET
DE L'INDUSTRIE.

DIRECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE.

26 bis, rue de Petrograd, PARIS-8^e.

EXTRAIT DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844

(ART. 8, 11, ET 14).

« La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5. En conséquence la 3^e annuité doit toujours être acquittée, même si le brevet n'est pas délivré avant le jour anniversaire du dépôt. »

« Les brevets dont la demande aura été régularisée et dont les dessins ont été examinés et approuvés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la prescription. »

« Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention. »

« A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. »

« Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 30 francs. — Les frais de dessins, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant. »

NOTA.

Le déposant conservera ce bulletin et le représentera avec la lettre d'avis qu'il recevra pour le retrait du brevet.

Le titre officiel est délivré au titulaire du brevet, sur décharge, ou son mandataire nominativement constitué et porteur d'un pouvoir spécial.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BREVET D'INVENTION.

BULLETIN DE DÉPÔT.

Le 3 JANV 1941

M

Heinrich Heilmann
des Chemins de Fer Transsibériens

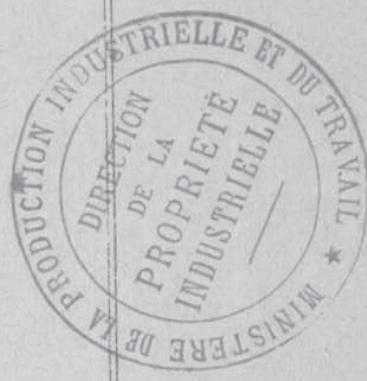
a déposé à l'Office national de la Propriété industrielle sous le

N^o 454.325

, un paquet cacheté contenant, suivant sa

déclaration, la demande d'un BREVET D'INVENTION

avec les pièces à l'appui.



Dossier B 25070
13 JAN 1941
Rép.

708.451

23 janvier 1

S.J.

5066^{Me}

Monsieur le Directeur du Service Central
du Matériel.

- 5 p. -

Comme suite à votre lettre N° 234.226/1 Te, du 3 janvier, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, rédigé en quatre exemplaires sur papier timbré, un projet de contrat à intervenir entre la S.N.C.F. et M. DESPOUY, pour déterminer les modalités d'exploitation du brevet conjoint demandé le 13 janvier 1941, sous le n° provisoire 454.325.

Je vous serais obligé de vouloir bien me retourner, pour me permettre de procéder à leur enregistrement, ces quatre exemplaires originaux, revêtus des signatures de M. le Directeur Général et de M. DESPOUY, qui devront être précédées de la mention "Lu et approuvé".

Vous voudrez bien trouver également ci-inclus, le Bulletin officiel de dépôt du brevet dont s'agit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Entre la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
(désignée aux présentes par la S.N.C.F.), représentée par
Monsieur LE BESNERAIS, Directeur Général,

D'une part;

Et Monsieur DESPOUY Alexis Louis, Chef d'études principal à la Division des Etudes d'Automotrices, demeurant à Paris,
(15^e Arrond.) 139, Quai d'Orsay,

D'autre part;

Il a été exposé ce qui suit :

M. DESPOUY, Chef d'études principal à la S.N.C.F., est l'auteur d'une invention relative à "un dispositif de montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux sens".

Cette invention, qui est en rapport avec le travail de M. DESPOUY à la S.N.C.F. et qui a été réalisée par lui, grâce aux moyens techniques et aux ressources et facilités matérielles mises à sa disposition par son employeur, a été reconnue présenter un intérêt pour le Chemin de fer.

En conséquence, il a été arrêté entre la S.N.C.F. et M. DESPOUY, les conventions ci-après :

ARTICLE 1^{er} -

L'invention susvisée sera brevetée en France (y compris les Colonies françaises) et, s'il y a lieu, dans les pays de protectorat français, conjointement aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY.

Elle a fait l'objet d'une demande de brevet en France déposée à la date du 13 janvier 1941, sous le N° provisoire : 454.325.

ARTICLE 2 -

Chacun des deux brevetés aura personnellement et séparément la propriété, la libre disposition et la jouissance du brevet sous les conditions qui vont être déterminées aux présentes.

ARTICLE 3 -

Les frais de prise de brevets en France (y compris les Colonies) et éventuellement dans les pays de protectorat, ainsi que le versement des annuités, incomberont uniquement à la S.N.C.F., sans toutefois que la responsabilité de celle-ci puisse être engagée envers M. DESPOUY ou ses ayants droit, si une annuité n'avait pas été payée en temps de droit.

M. DESPOUY pourra, d'ailleurs, s'assurer auprès de la S.N.C.F., de la régularité du versement des annuités.

ARTICLE 4 -

En ce qui concerne les pays étrangers, la prise des brevets sera effectuée par les soins et sous la responsabilité de M. DESPOUY, s'il le juge utile.

Dans ce cas, les frais d'étude, de dépôt, de délivrance, d'entretien et de défense du brevet, ainsi que toutes annuités et redevances, seront uniquement à la charge de M. DESPOUY.

La S.N.C.F. se réserve, d'ailleurs, le droit d'exiger que ces brevets étrangers soient pris au nom de M. DESPOUY seul!

Si la législation applicable impose que le brevet soit délivré aux noms des deux brevetés français, la S.N.C.F. pourra exiger que le brevet étranger soit transféré au nom du seul M. DESPOUY et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 5 -

La S.N.C.F. et M. DESPOUY profiteront chacun de plein droit des additions, modifications, changements, perfectionnements apportés à l'invention par l'un ou l'autre des deux titulaires du brevet, même si ces additions, modifications, changements, perfectionnements sont brevetés au nom d'un seul, et ce, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1844.

ARTICLE 6 -

La S.N.C.F. aura, en vertu de son droit de disposition et jouissance propres, la faculté de délivrer directement des licences gratuites ou non d'exploitation à tous autres Chemins de fer français et éventuellement aux Réseaux des Colonies et pays de Protectorat.

De même, la S.N.C.F. pourra concéder toutes licences et autorisations nécessaires à l'exécution des marchés de travaux ou fournitures passés avec ses entrepreneurs.

A cet égard, il ne sera admise aucune opposition, réserve, protestation ou réclamation quelconque de la part de M. DESPOUY ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 -

De son côté, M. DESPOUY pourra concéder directement et à son profit personnel, des licences ou autorisations, gratuites ou non, d'exploitation à des tiers.

Mais il est bien entendu que les licences ainsi concédées par M. DESPOUY ne pourront, en aucun cas, être opposées ou préjudiciables aux droits de la S.N.C.F. ou de ses licenciés, tels que définis à l'article 6.

ARTICLE 8 -

La S.N.C.F. aura, en tout temps, le droit d'abandonner le brevet en ce qui concerne et de cesser, en conséquence, le paiement des annuités stipulé à l'art. 3 et à l'art. 4. Toutefois, la faculté ainsi réservée à la S.N.C.F. sera subordonnée

à la notification à M. DESPOUY d'un préavis minimum d'un mois, notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire avant l'échéance d'une annuité. Il appartiendra en pareil cas à M. DESPOUY, s'il le désire, d'assumer les charges du brevet et d'effectuer les paiements requis.

ARTICLE 9 -

Chacune des parties pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d'ailleurs que la responsabilité de l'autre partie soit mise en jeu, celle-ci ayant seulement la faculté d'intervenir personnellement à l'instance, si elle l'estime utile.

Pour le cas où un tiers breveté poursuivrait en contrefaçon la S.N.C.F. et M. DESPOUY solidairement ou non, la S.N.C.F. se réserve la faculté d'assurer elle-même à frais communs et au mieux la direction de la défense des brevetés devant toutes juridictions, étant bien spécifié qu'en agissant ainsi dans l'intérêt commun, la S.N.C.F. n'entend nullement prendre de plein droit et seule la charge des indemnités, dommages-intérêts ou autres condamnations pouvant être prononcés contre les deux brevetés.

Il est stipulé, en particulier, que si une condamnation intervenait en raison d'irrégularités ou d'infractions imputables à une seule des parties ou ses ayants droit, l'autre breveté n'aurait pas à en supporter les conséquences et qu'il aurait en tant que de besoin un recours contre le breveté ayant donné lieu à la condamnation.

ARTICLE 10 -

En matière de brevets étrangers, les dispositions de l'article précédent joueront lorsque le brevet sera pris conjointement. Mais, bien entendu, dans les cas où le brevet sera pris par M. DESPOUY à ses risques et périls ou transféré à son propre nom, M. DESPOUY aura seul à engager les instances ou à y défendre.

ARTICLE 11 -

Si à l'occasion des formalités relatives à une cession, une mutation après décès, une concession de licence ou à une permission d'exploitation intéressant un seul breveté, il venait, malgré l'indépendance de droits stipulés à l'article 2, à être exigé par l'Administration d'un pays l'intervention de l'autre breveté, M. DESPOUY ou la S.N.C.F. - selon les cas - donnerait tous agréments, autorisations et concours reconnus nécessaires pour une opération régulière, mais, bien entendu, sans pour cela renoncer en quoi que ce soit à l'indépendance de droits susvisée.

ARTICLE 12 -

En vue, d'ailleurs, d'établir celle-ci vis-à-vis de tous tiers, les présentes seront inscrites dans le Registre spécial des Brevets d'invention à la Direction de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce, selon la loi du 26 juin 1920. Il pourra être procédé à cet effet, soit par dépôt direct à

ladite Direction, soit par dépôt au rang des minutes d'un notaire, une expédition authentique étant alors transmise à la Direction de la Propriété Industrielle aux fins de transcription.

En ce qui regarde les brevets étrangers, la publication du présent contrat sera obligatoirement effectuée par transcription aux Offices administratifs de brevets ou au moyen de toutes formalités réglementaires requises pour les brevets dans les pays en cause.

ARTICLE 13 -

En cas de contestations relatives à l'interprétation et l'exécution des présentes, il est, par une clause formelle de juridiction, attribué compétence aux Tribunaux de la Seine.

ARTICLE 14 -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes ou d'une expédition délivrée par un notaire à la suite d'un dépôt d'acte dans son étude, pour requérir et effectuer toutes formalités d'enregistrement, publication, dépôts et mentions partout et dans toutes administrations où besoin sera.

ARTICLE 15 -

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir :

pour M. DESPOUY, à Paris (15^e Arrond^t), 139, Quai d'Orsay,

et pour la S.N.C.F. à son Siège Social à Paris, 88, rue Saint-Lazare.

ARTICLE 16 -

Les frais de timbre et enregistrement du contrat sont à la charge de la S.N.C.F.

Fait à Paris, en quatre originaux, le

M. Maston

mercredi

4 timbres
à peine

SP. S-D

Entre la ~~Compagnie~~ ^{française} Société Nationale des Chemins de fer
français (désignée aux présentes par ^{la S.N.C.F.} "Le Réseau")
représentée par H. Le Besmerais, Directeur général,

d'une part,

Et Monsieur Despony Alexis Louis, Chef d'études principal
à la Division des Etudes d'autorails, demeurant à Paris (15^e Arrond^{ement}), 139,
quai d'Orsay,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit:

M. Despony ^{Chief d'études principal à la S.N.C.F.,} employé ~~aux chemins de fer de~~.....
est l'auteur d'une invention, relative à "un dispositif de.....
montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux
sens".

Cette invention, qui est en rapport avec le travail
de M. ~~Le Réseau~~ ^{Despony à la S.N.C.F.} et qui a été réalisée par lui grâce aux
moyens techniques et aux ressources et facilités matériel-
les mises à sa disposition par ^{son employeur} la Compagnie, a été reconnue
présenter un intérêt pour le Chemin de fer.

En conséquence, il a été arrêté entre ^{la S.N.C.F.} le Réseau
et M. ~~Le Réseau~~ ^{Despony} les conventions ci-après:

ARTICLE 1^{er}

L'invention susvisée sera brevetée en France
(y compris les Colonies françaises) et, s'il y a lieu,
dans les pays de protectorat français, conjointement aux
noms ^{de la S.N.C.F.} du Réseau et de M. ~~Le Réseau~~ ^{Despony}.

Elle a fait l'objet d'une demande de brevet en France déposée
à la date du 13 Janvier 1941, sous le n^o provisoire: 454.325.

211

ARTICLE 2^(I)

Chacun des deux brevetés aura personnellement et séparément la propriété, la libre disposition et la jouissance du brevet sous les conditions qui vont être déterminées aux présentes.

ARTICLE 3

Les frais de prise de brevets en France (y compris les Colonies) et éventuellement dans les pays de Protectorat, ainsi que le versement des annuités, incomberont uniquement ^a au ~~la S.N.C.F.~~ Réseau, sans toutefois que la responsabilité de ~~celui-ci~~ ^{celle-ci} puisse être engagée envers M. ~~X.~~ ^{Despoux} ou ses ayants-droit, si une annuité

(I)

Note documentaire - En matière de brevets pris conjointement, les auteurs définissent ainsi la situation des titulaires:

" Chacun des propriétaires aura sur le brevet les mêmes
" droits que s'il en était seul propriétaire; chacun d'eux peut, de
" son côté, l'exploiter, le céder ou du moins céder son droit en
" tout ou en partie, poursuivre les contrefaçons sans avoir à con-
" sulter l'autre co-propriétaire, sans pouvoir porter la moindre
" atteinte à ses droits, c'est-à-dire qu'ils seront plusieurs ayant
" vis-à-vis les uns des autres, exactement la même position."
(Pouillet, Brevets d'invention, N° 298bis).

" Les titulaires ont chacun la jouissance pleine et entière
" de l'invention; ils sont maîtres d'en retirer tous les profits qui
" leur conviennent; ils ont des droits égaux et parallèles et non
" pas subordonnés à leur consentement réciproque. Telle est, en ef-
" fet, la nature du droit de l'inventeur sur sa découverte, que
" plusieurs personnes peuvent ensemble exercer ce droit dans sa plé-
" nitude sans que l'action de l'une limite l'action de l'autre."
(Picard et Olin, Traité des brevets d'invention, N° 462).

" Les co-propriétaires du brevet peuvent convenir qu'ils ont
" chacun séparément et en entier le droit d'exploiter la découverte
" sans que le droit de l'un puisse gêner ou limiter le droit de
" l'autre".
(M. Le Professeur BRY, dans son ouvrage sur la Propriété Industrielle, page 247).

n'avait pas été payée en temps de droit.

^{Despoux}
M. X. pourra, d'ailleurs, s'assurer auprès ^{de la S.M.C.F.} du Ré-
~~seau~~, de la régularité du versement des annuités.

ARTICLE 4

~~(Si le Réseau entend réserver ses droits pour les
pays étrangers)~~

En ce qui concerne les brevets étrangers, ils seront pris conjointement aux noms du Réseau et de M. X. et à la diligence du Réseau. Les droits et obligations des brevetés seront déterminés conformément aux dispositions du présent contrat en ce qu'elles ne seront pas contraires à la législation du pays où est requis le brevet.

Toutefois, le Réseau se réserve le droit de ne pas intervenir pour la prise de brevets dans des pays où il ne jugerait pas nécessaire de protéger l'invention. En ce cas, il appartiendrait à M. X., s'il l'estimait utile, de demander lui-même le brevet, à son nom seul, à ses frais exclusifs et sous sa propre responsabilité. Si, d'ailleurs, le brevet devait, en vertu de la réglementation d'un pays, être établi comme en France, conjointement aux noms du Réseau et de M. X., le Réseau pourrait alors exiger que le brevet étranger fût transféré au nom seul de M. X. et aux diligences et frais de celui-ci.

ARTICLE 4

~~(variante pour le cas où le Réseau renoncerait à
prendre des brevets dans tous pays étrangers)~~

En ce qui concerne les pays étrangers, la prise

des brevets sera effectuée par les soins et sous la responsabilité de M. ^{Despony} X., s'il le juge utile.

Dans ce cas, les frais d'étude, de dépôt, de délivrance, d'entretien et de défense du brevet, ainsi que toutes annuités et redevances, seront uniquement à la charge de M. ^{Despony} X.

^{S.N.C.F.} La Réseau se réserve, d'ailleurs, le droit d'exiger que ces brevets étrangers soient pris au nom de M. ^{Despony} X. seul.

Si la législation applicable impose que le brevet soit délivré aux noms des deux brevetés français, ^{S.N.C.F.} la Réseau pourra exiger que le brevet étranger soit transféré au nom du seul M. ^{Despony} X., et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 5

^{S.N.C.F.} La Réseau et M. ^{Despony} X. profiteront chacun de plein droit des additions, modifications, changements, perfectionnements apportés à l'invention par l'un ou l'autre des deux titulaires du brevet, même si ces additions, modifications, changements, perfectionnements sont brevetés au nom d'un seul, et ce dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1844.

ARTICLE 6

^{S.N.C.F.} La Réseau aura, en vertu de son droit de disposition et jouissance propres, la faculté de délivrer directement des licences gratuites ou non d'exploitation ^{à tous autres Chemins de fer} aux autres Réseaux français et éventuellement aux Réseaux des Colonies et pays de

Protectorat.

De même, ^{S.N.C.F.} le Réseau pourra concéder toutes licences et autorisations nécessaires à l'exécution des marchés de travaux ou fournitures passés avec ses entrepreneurs. ~~Les autres Réseaux auront pareillement la faculté de faire bénéficier des licences et autorisations à eux concédées leurs propres entrepreneurs pour l'exécution des travaux et fournitures à eux confiés par le chemin de fer.~~

A cet égard, il ne sera admise aucune opposition, réserve, protestation ou réclamation quelconque de la part de M. ^{Despont} X. ou de ses ayants-droit.

ARTICLE 7

De son côté, M. ^{Despont} X. pourra concéder directement et à son profit personnel des licences ou autorisations, gratuites ou non, d'exploitation à des tiers.

Mais il est bien entendu que les licences ainsi concédées par M. ^{Despont} X. ne pourront, en aucun cas, être opposées ou préjudicier aux droits ^{de la S.N.C.F.} du Réseau ou de ses licenciés, tels que définis à l'article 6.

ARTICLE 8

^{S.N.C.F.} Le Réseau aura, en tout temps, le droit d'abandonner le brevet en ce qui le concerne et de cesser en conséquence le paiement des annuités stipulé à l'art. 3 et à l'art. 4. Toutefois, la faculté ainsi réservée ^{à la S.N.C.F.} au Réseau sera subordonnée

à la notification à M. ~~X.~~^{Desspoux} d'un préavis minimum d'un mois, notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire avant l'échéance d'une annuité. Il appartiendra en pareil cas à M. ~~X.~~^{Desspoux}, s'il le désire, d'assumer les charges du brevet et d'effectuer les paiements requis.

ARTICLE 9

Chacune des parties pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d'ailleurs que la responsabilité de l'autre partie soit mise en jeu, celle-ci ayant seulement la faculté d'intervenir personnellement à l'instance, si elle l'estime utile.

Pour le cas où un tiers breveté poursuivrait en contrefaçon ~~la~~^{S.N.C.F.} Réseau et M. ~~X.~~^{Desspoux} solidairement ou non, ~~la~~^{S.N.C.F.} Réseau se réserve la faculté d'assurer ~~lui~~^{elle} même à frais communs et au mieux la direction de la défense des brevetés devant toutes juridictions, étant bien spécifié qu'en agissant ainsi dans l'intérêt commun, ~~la~~^{S.N.C.F.} Réseau n'entend nullement prendre de plein droit et seule la charge des indemnités, dommages-intérêts ou autres condamnations pouvant être prononcés contre les deux brevetés.

Il est stipulé, en particulier, que si une condamnation intervenait en raison d'irrégularités ou d'infractions imputables à une seule des parties ou ses ayants-droit, l'autre breveté n'aurait pas à en supporter les conséquences et qu'il aurait en tant que de besoin un recours contre le breveté ayant donné lieu à la condamnation.

ARTICLE 10

En matière de brevets étrangers, les dispositions de l'article précédent joueront lorsque le brevet sera pris conjointement. Mais, bien entendu, dans les cas où le brevet sera pris par M. ^{Despoux} X. à ses risques et périls ou transféré à son propre nom, M. ^{Despoux} X. aura seul à engager les instances ou à y défendre.

ARTICLE 11

Si, à l'occasion des formalités relatives à une cession, une mutation après décès, une concession de licence ou une permission d'exploitation intéressant un seul breveté, il venait, malgré l'indépendance de droits stipulée à l'article 2, à être exigé par l'Administration d'un pays l'intervention de l'autre breveté, M. ^{Despoux} X. ou ^{S.N.C.F.} la Réseau - selon les cas - donnerait tous agréments, autorisations et concours reconnus nécessaires pour une opération régulière, mais, bien entendu, sans pour cela renoncer en quoi que ce soit à l'indépendance de droits susvisée.

ARTICLE 12

En vue, d'ailleurs, d'établir celle-ci vis-à-vis de tous tiers, les présentes seront inscrites dans le Registre spécial des Brevets d'invention à ^{la Direction de la Propriété Industrielle} ~~l'Office National de la Pro~~

au Ministère du Commerce

~~Propriété Industrielle~~ selon la loi du 26 Juin 1920. Il pourra être procédé à cet effet soit par dépôt direct à ^{ladite Direction} ~~l'Office~~, soit par dépôt au rang des minutes d'un notaire, une expédition authentique étant alors transmise à ^{la Direction de la Propriété Industrielle} ~~l'Office National de la Propriété Industrielle~~ aux fins de transcription.

En ce qui regarde les brevets étrangers, la publication du présent contrat sera obligatoirement effectuée par transcription aux Offices administratifs de brevets ou au moyen de toutes formalités réglementaires requises pour les brevets dans les pays en cause.

ARTICLE 13

En cas de contestations relatives à l'interprétation et l'exécution des présentes, il est, par une clause formelle de juridiction, attribué compétence aux Tribunaux de la Seine.

ARTICLE 14

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes ou d'une expédition délivrée par un notaire à la suite d'un dépôt d'acte dans son étude, pour requérir et effectuer toutes formalités d'enregistrement, publication, dépôts et mentions partout et dans toutes administrations où besoin sera.

ARTICLE 15

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir,

pour M. ^{Despoux} à Paris (15^e arrond^t) 139, quai d'Orsay.

et pour la ^{S.N.C.F.} Compagnie à son siège social, à Paris, 88, rue St-Lazare.

ARTICLE 16

Les frais de timbre et enregistrement du contrat sont à la charge de ~~du Réseau~~ la S.N.C.F.

Fait à.....Paris..... en quatre originaux

le.....

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895
pour l'étude et le dépôt des
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
F. M. CHARTERED INSTITUTE OF LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :
L. COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL
ÉCOLE DES MÉCANICIENS
DE LA MARINE



OUVRAGES DE M. HUG. PICARD } Précis de Brevetabilité
Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS
TÉLÉPHONE TRINITE 05-36
ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9^e
PARIS-9^e, le 14 Janvier 1941

VOTRE REF. S.J. 5066 Me
NOTRE REF. B.25070

Dépôt de Brevet

Société Nationale des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service du Contentieux
45 Rue Saint Lazare

PARIS.

Nous avons l'honneur de vous adresser inclus un récépissé officiel de *Dépôt d'une demande de Brevet* selon détail ci-dessous.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

PICARD.

Mod. 303 (2-35, 2m.)

Bulletin Officiel de dépôt à la date du 13 Janvier 1941
de la demande de Brevet d'Invention en FRANCE N°. provisoire
454325 au nom de la Société dite: SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS
DE FER FRANÇAIS & Monsieur Alexis Louis DESPOUY pour: Système
de montage de portes battantes à fermeture positive.
Délivrance ajournée à un an.

Les frais de dépôt sont de.....Fr.1900 "
/non compris éventuellement taxe de longueur/.

1 Copie N°.3
/Réponse à votre lettre du 14 Novembre 1940/.

h. mang



COMMUNICATION . . .

ÉMANANT

DE L'OFFICE PICARD

BUREAU INTERNATIONAL DE

BREVETS D'INVENTION

MARQUES & MODÈLES

97, RUE ST-LAZARE, 9^e
PARIS (FRANCE)
TÉLÉPHONE TRINITÉ 05-36
Télégrammes: OFICEPICAR-PARIS

BREVETS D'INVENTION

L'OFFICE PICARD.....

97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS — 9^e.

Mod. 517

BREVET D'INVENTION

déposé en France le 13 janvier 1941

Systeme de montage de portes battantes à fermeture positive.

La Société dite :
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS et,
Monsieur Alexis Louis DESPOUY

Cette invention a pour objet un système de montage de portes battantes à fermeture positive.

5 On a déjà proposé de monter les portes battantes avec des doubles charnières permettant l'ouverture dans les deux sens. Toutefois, dans les dispositifs de ce genre, la porte est montée de façon à pouvoir osciller librement dans un sens ou dans l'autre et ne comporte pas d'appui ou repos sur la partie fixe du montant de l'encadrement lui permettant d'assurer une certaine étanchéité dans son chambranle.

10 Le système, d'après l'invention, qui remédie à ces inconvénients, est caractérisé par la combinaison avec une porte, de construction usuelle, d'une charnière ou groupe de charnières à triple articulation à ressort de rappel reliant
15 entre elles quatre ailes dont celles extrêmes sont fixées respectivement au chambranle de la porte et à la porte elle-même, un repos étant ménagé pour la porte dans la partie de l'hubriserie opposée à l'articulation, dans le but de permettre ainsi de réaliser une porte battante comportant un sens normal
20 d'ouverture avec appui ou repos étanche de fermeture, mais susceptible également de s'ouvrir en sens inverse de ce sens normal.

Dans le dessin annexé, qui représente schématiquement un exemple d'exécution de porte battante réalisant l'invention :

25 Fig. 1 est une vue en perspective d'une charnière de porte en position de fonctionnement,

Fig. 2 est une vue, en coupe, de la charnière,

30 Fig. 3 représente, en coupe à échelle réduite la porte munie de la charnière d'après fig. 2 en position de fermeture,

Fig. 4

Fig. 4 montre la porte de Fig. 3 dans sa position d'ouverture normale,

Figs. 5 et 6 montrent, respectivement, les deux temps d'ouverture de la porte en sens inverse du sens d'ouverture normale représenté en fig. 4.

D'après l'invention, la charnière comporte quatre ailes 1, 2, 3, 4 reliées entre elles par les axes 5, 6, 7. L'aile extrême 1 est fixée sur le poteau d'huissierie 8, l'aile extrême 4 étant, seule, fixée sur la porte 9 dans laquelle est ménagé un logement 10 pour le charnon 11, l'aile 3 de la charnière venant alors s'appliquer librement sur ladite porte.

Les axes 5, 6 sont munis de ressorts à la manière usuelle, de façon à tendre constamment à ramener l'aile 2 de la charnière contre la face 12 du poteau 8 et à tendre à ramener la porte 9 dans la position de fermeture. Un ressort disposé sur l'axe 7 applique les ailes 3, 4 contre la porte.

Le poteau d'huissierie 13, opposé au poteau 8 des charnières, présente un repos ou appui 14 pour le bord libre de la porte 9.

Le fonctionnement est le suivant :

La porte étant maintenue par les ressorts de charnières dans sa position de fermeture indiquée en Fig. 3 avec son bord libre appliqué contre le repos ou appui 14 peut s'ouvrir normalement dans le sens de la flèche en Fig. 4, en écartant le battant de cette porte de son appui 14. Le ressort 6 de la charnière ramène constamment la porte dans sa position de fermeture.

Si, la porte étant en position de fermeture, on exerce une poussée en sens inverse de la position d'ouverture, c'est-à-dire dans le sens de la flèche en Fig. 5, le bord libre de la porte ne pouvant pas se déplacer en raison de ce qu'il est retenu par l'appui 14, le ressort de l'axe 7 de la charnière cède, de sorte que le bord 15 de la porte vient échapper le poteau d'huissierie 8. Une fois ce poteau d'huissierie échappé, le ressort de l'axe 5 cède à son tour, la porte 9 venant alors occuper la position de Fig. 5. On voit clairement sur cette figure que si la poussée continue dans le sens de la flèche, la porte pivotant autour de l'axe 5, glisse sur la surface d'appui 14 qu'elle échappe. Une fois l'appui 14 échappé, le ressort de l'axe 7 agit pour ramener l'aile 3 contre la porte 9 dans la position de Fig. 6, le passage étant dégagé par cette porte.

La porte pourra être aisément ramenée en position de fermeture en accomplissant à la main les mouvements inverses de ceux qui viennent d'être décrits.

Si l'on désire que la porte ne se referme pas automatiquement après son ouverture en sens normal comme en Fig. 4, l'axe 6 pourra ne pas comporter de ressort, la fermeture de la porte pouvant alors être effectuée comme pour une porte usuelle.

L'invention s'applique à toutes les portes pour lesquelles on veut réaliser à la fois l'étanchéité et la possibilité d'ouverture éventuelle (dans le cas d'un incendie par exemple) en sens inverse du sens normal d'ouverture.

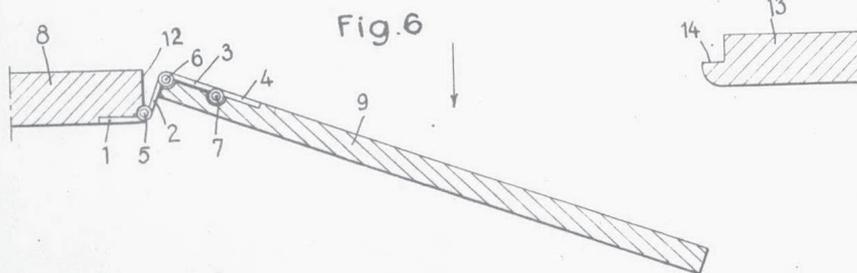
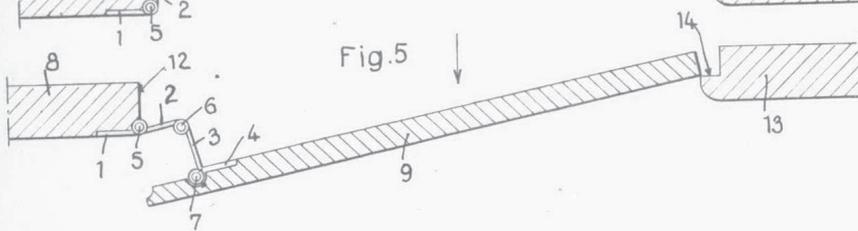
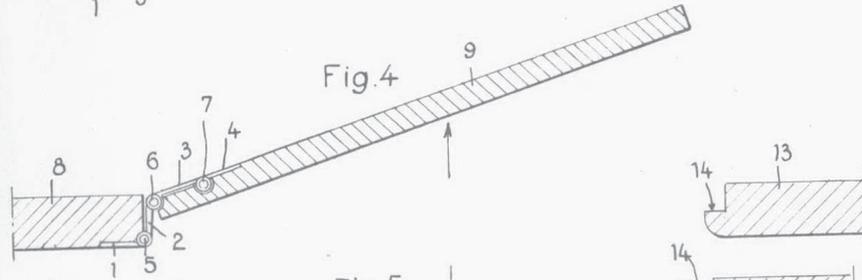
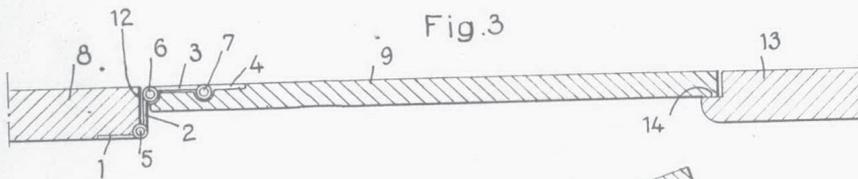
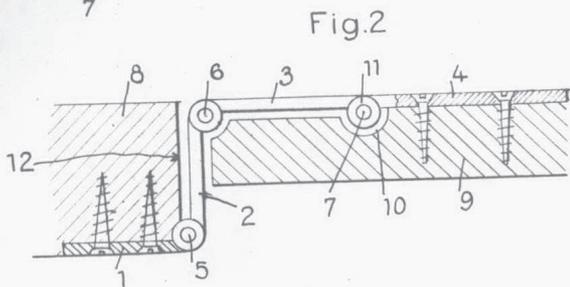
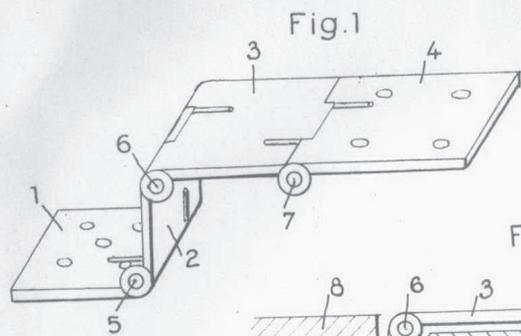
R E S U M E

5 1. Système de montage de portes battantes à fermeture positive, caractérisé par la combinaison avec une porte, de construction usuelle, d'une charnière ou groupe de charnières à triple articulation à ressort de rappel reliant entre elles quatre ailes, dont celles extrêmes sont fixées respectivement au chambranle de la porte et à la porte elle-même, un repos étant ménagé pour la porte dans la partie de l'huissierie opposée à l'articulation, dans le but de permettre ainsi de réaliser une porte battante comportant un sens normal d'ouverture avec appui ou repos étanche de fermeture, mais susceptible également de s'ouvrir en sens inverse de ce sens normal.

10

2. A titre de produit industriel une charnière triple, dont les ailes extrêmes destinées à être fixées sur l'huissierie et sur la porte ou autre panneau mobile sont articulées par des charnons à ressort sur les deux ailes intermédiaires.

La Société dite:
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS et
Monsieur Alexis Louis DESPOUY.-



S.

8 Janvier 1

S.J.
5066^{Me}

Monsieur le Directeur,

- 2 p.-

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints, revêtus des signatures :

1°- un pouvoir signé par M. le Directeur Général et par M. DESPOUY, afin d'habiliter l'Office PICARD à accomplir toutes les formalités nécessaires à la prise du brevet de l'invention de M. DESPOUY;

2°- un projet de mémoire descriptif de la dite invention approuvé par la S.N.C.F. et par M. DESPOUY.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

/ LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Amist

Monsieur le Directeur de l'Office PICARD
97, rue St-Lazare - Paris (9°)

7 janvier 1

S.J.
5.066^{Me}

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du récépissé officiel de dépôt d'une demande de brevet aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY pour un dispositif de montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux sens.

Je fais le nécessaire auprès du Service intéressé pour que vous soit mandatée la somme de 1.900 Frs, montant de vos frais et honoraires.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

/ LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Amict.

Monsieur le Directeur de l'Office PICARD
97, rue Saint-Lazare, PARIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU MATÉRIEL

PARIS, le 3 JAN 1941 19

20, Rue de Rome (8^e)

Tél. : LABORDE 88-00

Objet :



Porte battante étanche
ouvrant dans les deux sens

Demande de brevet

V.R. Bureau S.J.
Dessin N° 5066 Me

D^r I34
34023

N°234226/1 Te

8205

la main
4-1-41
Monsieur le Chef du Contentieux

45, rue St Lazare

PARIS

En réponse à votre lettre du 27 Novembre,
je vous adresse ci-joints :

1^o un pouvoir signé par M. le Directeur Général
et par M. DESPOUY, habilitant l'office PICARD à accomplir
toutes les formalités nécessaires à la prise du brevet
de l'invention de M. DESPOUY :

2^o un projet de mémoire descriptif de ladite
invention approuvé par M. le Directeur Général et par
M. DESPOUY. Ce mémoire a été complété par :

P.J.
I pouvoir
I mémoire

- a) page I - indication des prénoms de M. DESPOUY
- b) dessin annexé - indication des repères 5 (fig.3
et 15 (fig.5)

LE DIRECTEUR

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Despouy', written over the printed name 'LE DIRECTEUR'.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU MATÉRIEL

PARIS, le

10 DEC. 1940
20, Rue de Rome (8^e)
Tél. : LABORDE 88-00



Objet :

Porte battante étanche
ouvrant dans les deux
sens -

Demande de brevet

VR. Bureau S.J.
Dossier N° 5066 Me

Dr 134
340 23

N°234.226/1 Te

8118

Monsieur le Chef du CONTENTIEUX

45, rue St-Lazare

PARIS

En réponse à votre lettre du 14 Novembre 1940, je vous précise ci-dessous les renseignements demandés pour l'établissement du contrat entre la Société Nationale et M. DESPOUY :

1^{er} - concernant M. DESPOUY -

Prénoms : Alexis Louis
Domicile : 139 Quai d'Orsay PARIS XV^e

2^e - concernant la rédaction du contrat -

Il y a lieu d'adopter la variante B de l'Art. 4 (cas où la S.N.C.F. renonce à prendre des brevets dans les pays étrangers).

LE DIRECTEUR

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to read "P. Orsacq".

27 Novembre O.

S.J.
5066^{Me}

Monsieur le Directeur du Service Central
du Matériel.

Comme suite à votre lettre du 11 courant,
N°234226/1 Te, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints:
8021

- 2 f -
1°- un pouvoir à faire signer par M. le Direc-
teur Général et par M. DESPOUY - après avoir fait précéder
chaque signature de la mention manuscrite "Bon pour pou-
voir"-, afin d'habiliter l'Office PICARD à accomplir tou-
tes les formalités nécessaires à la prise du brevet de
l'invention de M. DESPOUY.

2°- un projet de mémoire descriptif de ladite
invention, qui doit recevoir votre approbation ainsi que
celle de M. DESPOUY.

Je vous serais obligé de vouloir bien me re-
tourner dès que possible le pouvoir régularisé et le
projet approuvé, si l'examen de ce document n'appelle
aucune observation particulière.

^{adit}
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

L'OFFICE PICARD
Fondé en 1895
pour l'étude et le dépôt des
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
F. M. CHARTERED INSTITUTE DE LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :
L. COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL
ÉCOLE DES MÉCANICIENS
DE LA MARINE



GI68

OUVRAGES DE } Précis de Brevetabilité
M. l'Ing. PICARD } Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9^e

PARIS-9^e, le 22 Nov. 1940

VOTRE RÉF. S.J.5066 Me

NOTRE RÉF. B 25070

Société Nationale des
Chemins de Fer Français

Service du Contentieux

45 Rue St-Lazare PARIS

Messieurs,

M. Manu
23-11-40

J'ai l'honneur de vous adresser inclus UN PREMIER PROJET de mémoire descriptif, relatif à la demande de brevet que vous m'avez chargé de préparer et de déposer, en France, au nom de votre Société et de Mr DESPOUY, pour "Système de montage de portes battantes à fermeture positive", et vous prie de bien vouloir examiner ce document et me le retourner signé aussitôt que possible pour ne pas retarder le dépôt.

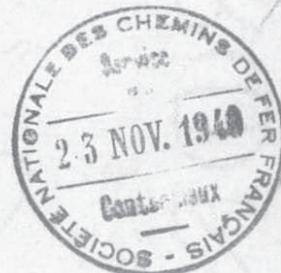
Je joins un pouvoir que vous voudrez bien me retourner après signatures, mais sans le remplir autrement, pour me permettre d'effectuer ce dépôt.

J'attends vos instructions.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

Pour M. l'Ingénieur PICARD :

P. Loyer



lprojet France
l pouv. "

GI68.C.

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
F. M. CHARTERED INSTITUTE OF LONDON

DIRECTEUR-ADJOINT :
L. COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL
ÉCOLE DES MÉCANICIENS
DE LA MARINE



OUVRAGES DE } Précis de Brevetabilité
M. Ving. PICARD } Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9^e

PARIS-9^e, le 15 Nov. 1940



Société Nationale des
Chemins de Fer Français

Service du Contentieux

45, rue St-Lazare P A R I S

VOTRE RÉF. S.J.Dossier 5066^{Me}

NOTRE RÉF. B25070

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 courant, m'apportant un croquis et une notice concernant une demande de brevet à déposer en France, conjointement au nom de votre Société et de Mr DESPOUY, pour "Dispositif de montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux sens".

Je vous ferai parvenir, comme d'usage, le projet de mémoire descriptif ainsi que le pouvoir à signer, et je note que je devrai m'adresser au Service Central du Matériel, 20, rue de Rome, pour renseignements additionnels éventuels.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

M. l'Ingénieur PICARD :

*In manus
15-11-40*

M
Novembre 40

S.J.

5066^{Me}

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de faire, d'urgence le nécessaire pour la demande d'un brevet en France, brevet appartenant conjointement à la S.N.C.F. et à M. DESPOUY, pour un "dispositif de montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux sens".

- 1 dossier -

Vous voudrez bien, comme d'usage, m'adresser la formule de pouvoir et le mémoire descriptif établi par vos soins.

Je vous remets ci-joint un dossier comportant une notice et une planche de schémas. Pour tous renseignements techniques complémentaires qui vous seraient utiles, vous pourrez vous adresser directement à notre Service Central du Matériel, 20 rue de Rome, lequel suit l'invention sous le N° 234 226/1^{re} .

8021

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

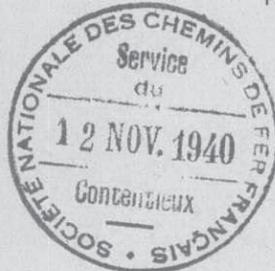
Monsieur le Directeur
de l'Office Picard
97 rue Saint-Lazare
PARIS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU MATÉRIEL

PARIS, le 11 NOV. 1940 19
20, Rue de Rome (8^e)
Tél. : LABORDE 88-00



N° 234 226/1 Te

8021

D^r 340 23

Porte battante étanche
ouvrant dans les deux sens.

Demande de brevet

Monsieur le Chef du Contentieux
45, Rue St-Lazare - PARIS



Je vous serais très obligé de bien vouloir faire prendre, suivant la formule habituelle, un brevet conjoint aux noms de la S.N.C.F. et de M. DESPOUY, Chef d'études principal à la Division des Etudes d'Autorails (D.E.A. 163^{bis} Avenue de Clichy, tél. Marcadet 54-20) pour un dispositif de montage d'une porte battante permettant son ouverture dans les deux sens.

Ci-joint une note descriptive du dispositif dont il s'agit.

/ LE DIRECTEUR,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Despouy'.

5066 me

M. Despouy
12-11-40
q

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5067 *Ch/Lm*

Service Central: *Service Finances*
(Caisse générale: 44, Jacques-Cartier)
Région: _____

Chèque
(Règlement par)
- L. 22 octobre 1940

OBJET DE LA CONSULTATION

*Loi du 22 octobre 1940 relative aux
règlements par chèque - Applicabilité aux
remboursements *Trafir* et aux pensions
payées par la S.N.C.F. -
Documentation des effets de commerce
(art. 5 de la loi) -*

Références : *Dⁿ 5.244^{ch} - 5.402^{ch}*
Série C! 21.342 B. 6.322^{ch}

Observations : *Dⁿ 6.444^{ch} (L. 1^{er} Février 1943)*

Dⁿ N° 5.067^{ch}; Aff. :

5067 ^{Ch}

Duplicata de 9000
to m. Chavon

Paimento por Ingresso em irimentos

note por M. Rocha
e M. Jacquin

V 5060 km

3643 km (1100)

5501 km

La force libératrice de
peinement par drige

Vie hnd

In 28 sept 43

cite Lyon

10/3/43

14/4/43

(686 ans 43)

Notes

de la loi du 22^e 8 1940 et la
 qui a été appliquée en 22^e 8 1940
 relative aux réfugiés
 étrangers et étrangers



Art 1^{er} de la loi du
 22 août 1940 relative
 aux réfugiés étrangers et
 étrangers et étrangers
 fait en vertu de la loi
 du 22 août 1940 relative
 aux réfugiés étrangers et
 étrangers et étrangers

Art 2 de la même
 loi relative aux réfugiés
 étrangers et étrangers
 du 22 août 1940

intentionnellement

en la étudiant Vaux services
 unites, les versements multiples
 des agents pour ce tout 1^{er}
~~est~~ ~~des~~ ~~travaux~~ ~~de~~
 l'art 66 prévoit le séjour
 de travail, transport, fournitures
 trouvées par le ~~le~~ compte
 de l'Etat de ce département.
 Quant au titre de sous-pr.
 qui est également payé par
 versement, soit à un compte
 courant postal, soit à un compte
 annulé de ce compte en
 l'honneur, au titre d'une banque.

de l'opération qui se
 peut constater la justice de
 l'opération donnée à l'actif

de la loi.

Et le regard l'inventive
 de l'acte de la loi est le
 l'œuvre de la loi est le
 de la loi est le ^{la loi}
 de la loi est le ^{la loi}
 de la loi est le ^{la loi}

Il faut admettre, que
 pour l'acte de la loi,
 que l'inventive de la loi est
 les limitations de la
 réalité ~~de la~~ loi
 peuvent être ^{de la}
 avant de commencer l'acte
 par les mots inventés

de l'opération de
 relative au fait de la
 affaire aux mots "Sous réserve"
~~de la~~ de la loi est le 2.

Plusieurs interrogatoires sur
jeuilles.

A notre sur les plus
logique et celle qui vient
à s. admettre ~~quelque~~
que le ~~cas~~ de règlement à la loi
de 1927 de ~~remplacement~~ avec ceux
de la loi de 1940 et ne s'appliquent.
Tous ces notes de règlement
sont mis sur la même page, de
leur assignation ~~et~~
soit de l'ensemble.

Une ~~de~~ ~~la~~
venite ~~de~~ ~~la~~ que
"dans l'ensemble" ~~signifie~~ ~~il~~ ~~est~~ ~~par~~
"général" ~~Il~~ ~~est~~ ~~par~~
que le remplacement ~~est~~ ~~la~~ ~~part~~

5. un compte ~~ouvert~~ en Tunisie
 ou ~~sur~~ une banque serait sur
 possible pour les parents et
 collectivités multiples et les
 services ~~en~~ ~~un~~ ~~des~~.

Cette ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~
~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~
~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~
~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~
~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~
~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~

On peut ~~se~~ ~~voir~~ ~~en~~ ~~effet~~
 que les ~~opérations~~ ~~de~~ ~~collectivité~~
 et ~~de~~ ~~services~~ ~~en~~ ~~un~~ ~~des~~ ~~autres~~ ~~parties~~
 d'ignorer ~~un~~ ~~des~~ ~~autres~~ ~~parties~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~.
 Mais il ~~est~~ ~~clair~~ ~~que~~ ~~lorsqu'~~ ~~il~~
 y a ~~un~~ ~~compte~~ ~~en~~ ~~banque~~ ~~le~~
~~virement~~ ~~est~~ ~~fait~~ ~~en~~ ~~un~~ ~~des~~ ~~autres~~ ~~parties~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~
 moyen ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~question~~

Portyuant ~~le~~ ~~sur~~ ~~le~~ ~~de~~ ~~de~~
 paye sur baron et la Haye
 baron de ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~
~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~
~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~

~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~
~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~
~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~

de vivant et de Haye.

Tantpis l'etat est

Haye vis est la Haye

baronnie de ~~de~~ + ~~de~~

et de ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~

un Haye baron de ~~de~~

Haye ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~

Haye, Haye de Haye,

un baron de ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~

le Haye baron ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~

Haye ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~

de ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~

de ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~

les mots "la banque" les
 compte et argent d'un
 banque" ne concernent que
 l'essentiel, et la ^{postérieure} ~~postérieure~~ banque
 jusqu'à présent pour ~~en~~ son
 régime par l'intermédiaire de
 la banque, ont de la
 compte d'argent postérieur, etc.

~~la banque~~

Hi la loi sur la devise
~~la loi~~ un journal ~~obligatoire~~
~~1888~~ la banque ~~de~~
 par la banque d'usage la
 visée ~~fausse~~ la Banque Française.
 Et ~~la~~ ~~com~~ ~~une~~ ~~visa~~
 et un ~~par~~ ~~la~~ ~~loi~~; la visa
 et un ~~qu~~ ~~qui~~ ~~pour~~ ~~la~~ ~~visa~~

de la provision en matière de la
 de ce qui est ~~visé~~ visé -
 Il est à noter que tout ce
 n'est que l'usage de ce qui
 est prévu la législation n'est pas
 verba ~~transposée~~ dans son
 forme ~~de~~ quant à ce qui

Aucune exigence que la
 a été de même le droit commun
 s'applique en matière de
 l'usage en matière, et si ce n'est
~~de la~~ ~~que~~ ~~l'usage~~ le droit
 de l'usage ~~de~~ le droit en
 l'usage;

Quelque soit le cas et l'usage en
 et de ce qui - relation spéciale en
 de ce qui est réglé en l'usage

la place - place - 3 jours
 le d'aujourd'hui - au bénéficiaire
 l'ayant - il a exigé que
 viant à un receipt & d'après
 l'ordonnance le tige ne peut pas le
 faire que d'après au receipt
 l'ordonnance mais l'art de l'ordonnance
~~la 11 y a un article de l'ordonnance de la loi de 1820 qui est~~
~~la 11 y a un article de l'ordonnance de la loi de 1820 qui est~~
 que a un point de vue de
 l'ordonnance cette tige ne peut pas
 l'ordonnance l'ordonnance de la loi de 1820
 l'ordonnance. Ce tige a été donné à la
 d'ordonnance par l'ordonnance de l'article 66.

Comme il s'agit de
 les points de vue des ordonnances
 à leur époque et que l'ordonnance
 est une ordonnance de principe
 et non une ordonnance, ~~ordonnance~~

d'ye a net... ainsi ~~le~~ plus
 de nous voyez surtout les
 circonstances et un certain jour
 l'importance, les questions nous
font ces difficultés juvéniles
 des semaines par les circonstances.

Pour le critère ~~et pour~~
 il sera bon de préciser, notamment
 ce critère de relations que les
services de l'agence ~~l'agence~~
l'agence devra intervenir au
 mois de janvier et l'agence pour
 trois semaines de plus la de
 priorité. (out 29 de J. de 30 5 1925)

~~En~~ En ce qui concerne la date
 d'arrivée, l'importance de compte qui
 veut parvenir avec j'espère être

travail à la suite d'années.

Y a-t-il de la loi en 22^{de} 1940
pourrait que les effets de ces lois
travaux en leur création. Que
nature de l'organisation du
travail à l'égard de la France et
et la présence plus et d'autres
postérieurs, un tel point de vue
de travail de l'homme des années.

La loi que nous avons
J.M.F. a donc de telles
travaux de travail pour les années
et de notre part des années. Et
le même temps que l'occupation
de nous à l'égard de
régime peut des années.

La Jurisdiction non, de lors que
le fait est tel que et que
l'usage est tel que de l'usage
de l'usage de la Jurisdiction
et par conséquent.

Il est et est
Quant à la loi 22 § 1
au point de vue de la
qui donne la Jurisdiction
au point de vue de
L'usage de la Jurisdiction
par conséquent.
Les Jurisdiction de la
comme au point de vue de

~~Les services diplomatiques de l'intermédiaire~~
des services supérieurs.

quel on peut en tirer
qu'il s'agit d'une mission de
recherche, de mission scientifique
de tout bief, tel en ce qui
concerne la science, tel en ce
qui concerne la langue l'application
de la langue.



~~En vertu de la loi
l'application de la loi en 22^e 1940
par le D N G F
pour les services de la langue
messieurs de la langue
quel est le D N G F avec la loi~~

Comment répandre l'emploi du chèque

CE QU'EN DISENT NOS LECTEURS

L'article que nous avons publié ici sous ce même titre le 26 avril dernier nous a valu une correspondance et des conversations si intéressantes que nous croyons devoir revenir sur cette question. Il était d'ailleurs bien difficile de la traiter suffisamment dans trois décimètres carrés de texte imprimé.

Nous avons indiqué que pour répandre l'emploi du chèque dans le public, il fallait s'efforcer de donner la même confiance dans le chèque que dans le papier monnaie et rendre son usage aussi facile et aussi peu onéreux que possible. Il faut donc pour cela :

1° **Donner confiance dans les banques** qui détiennent la provision et nous suggérons que l'organisation nouvelle des Banques prévue à ce sujet une vaste assurance subventionnée par l'Etat, puisque celui-ci est intéressé au premier chef à éviter les krachs bancaires, même pour les petits Etablissements.

2° **Que l'encaissement des chèques soit aussi peu coûteux et aussi rapide que possible** (compensation dans la soirée même) pour éviter des retards, impayés pour des causes non pénales (défaut du tireur, opposition, effets impayés détiés au compte du tireur après envoi du chèque).

3° **Que l'Etat supprime le timbrage des chèques** ; il n'existe pas dans les pays étrangers où le chèque est d'usage courant.

4° **Créer deux catégories de chèques** : les chèques dits accrédités dont les carnets ne seront remis qu'à des personnes honorablement connues (fonctionnaires, commerçants, industriels, agriculteurs, rentiers, officiers ministériels, etc.) et les chèques dits reçus de banque dont les carnets pourraient être remis comme ils le sont actuellement, c'est-à-dire au premier venu ayant pu constituer un dépôt ou ayant un compte d'escompte un peu frêle.

La première catégorie serait toujours assurée de paiement par une assurance subventionnée au besoin par l'Etat et alimentée par une prime infime sur les mouvements des comptes.

La seconde catégorie ne serait pas assurée de paiement ou ne le serait que jusqu'à concurrence d'une fraction de la valeur du chèque.

Dans les deux catégories, les tireurs resteraient soumis au droit commun.

5° **Faire bien connaître à tous les pénalités** qu'encourt le tireur d'un chèque sans provision en les affichant dans toutes les Banques et en les indiquant à l'intérieur de la couverture du carnet de chèque. Ajoûter à cette loi l'obligation pour le banquier de réclamer d'urgence le chèque de toute personne qui tire sans provision suffisante.

C'est surtout la question législation répressive qui a fait l'objet des lettres de nos correspondants. Ils la trouvent insuffisamment rapide et trop peu sévère. Une des personnalités les plus éminentes du monde industriel a résumé admirablement le point de vue de plusieurs lecteurs, en nous écrivant :

« Les tendances et les conclusions de votre article sont parfaitement orthodoxes ; mais le crois que la seule chose véritablement capitale en matière de diffusion de chèque est de frapper impitoyablement les émetteurs de chèques sans provision. C'est la méthode qui a été suivie en Angleterre et en Amérique et elle a suffi, dans ces pays, pour résoudre complètement le problème.

« Je crains qu'à rechercher des solutions trop complètes et trop parfaites, on passe à côté du sujet, en risquant de sous-estimer l'élément principal. Ceci est une remarque, mais point une critique. »

Un professionnel du droit ajoute :

« Une bonne solution à joindre à celles que vous préconisez serait l'assimilation du chèque sans provision au flagrant délit. Pour un chèque impayé, jugement et condamnation immédiats ; plus de perte de temps scandaleuse pour faire interroger le prévenu au commissariat, renvois d'audience en audience, effets de manche des avocats, sursis et créancier lassé et dupé.

« Quand cette méthode serait connue parmi les gangsters, cela se saurait vite et il n'y aurait plus « d'erreurs d'additions ».

Un juriste abonde dans ce sens et ajoute qu'il est facile de tenir à jour le montant de la provision disponible, ne fût-ce qu'en l'inscrivant chaque fois sur le talon du chèque. Il émet l'avis que les chèques accrédités avec garantie de paiement pourraient être donnés de droit aux fonctionnaires et employés de services publics assimilés, car ces personnes présentent des garanties morales et matérielles dues à leur emploi. Il va de soi que l'émission d'un chèque sans provision entraînerait pour ceux-ci non seulement la saisie arrêt sur leur traitement, mais aussi leur révocation, sans préjudice des poursuites répressives et autres de droit commun qu'ils encourraient.

« Quant au timbrage du chèque, obstacle à son emploi au petit paiement, il pourrait être facilement supprimé, en annulant purement et simplement le privilège d'exonération du timbre d'acquit accordé à ce mode de paiement. Le fisc y retrouverait à première vue un avantage appréciable. »

Ce qu'il faut savoir de la Bourse

par NOVUS

brochure éditée
par le

JOURNAL DE LA BOURSE

Prix : 5 fr. à nos bureaux
et 6 fr. 45 par poste, recommandé

« Par ailleurs, un carnet de chèques perdu peut être trouvé par une personne peu scrupuleuse. Le droit d'exiger du tireur, lorsqu'il n'est pas connu de la personne qui reçoit le chèque, la présentation de sa carte d'identité portant la signature type, devrait être prévu par une loi. Mais il est vrai que les escrocs ont l'esprit si inventif... »

Nous tenons à répondre à nos correspondants que la loi du 2 octobre 1940 a déjà rendu inapplicables au délit d'émission de chèques sans provision les articles du code qui autorisaient le bénéficiaire de la loi de sursis et que le minimum de la peine ne peut être réduit.

Les sanctions encourues à l'heure actuelle en cas d'émission d'un chèque sans provision suffisante sont :

1° Même si le tirage a été fait de bonne foi : Une amende de 6 % du montant de l'insuffisance de provision du chèque.

2° Si le chèque est émis de mauvaise foi sans provision préalable ou disponible suffisante, ou si la provision a été retirée même partiellement après l'émission, les peines encourues sont celles de l'escroquerie réprimée par l'article 405 du Code pénal ; c'est-à-dire emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus et amende de 1.000 fr. au moins et 10.000 fr. au plus avec possibilité d'interdiction des droits civiques et de famille pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Un décret-loi du 16 juillet 1935 a relevé en outre la majoration des décimes applicable aux amendes pénales de 65 décimes à 100 décimes.

La loi du 22 octobre 1940 a, d'autre part, clarifié l'établissement du délit en édictant que pour l'application des peines prévues ci-dessus est présumé de mauvaise foi l'émetteur d'un chèque sans provision suffisante qui n'a pas constitué ou complété la provision dans un délai de 5 jours à compter de la remise de la lettre recommandée avec accusé de réception à lui adressée à cet effet par le tiré ou par le bénéficiaire.

Si nous rappelons que cette même loi du 22 octobre 1940 ne permet ni l'application de la loi de sursis ni l'abaissment du minimum de la peine, il est incontestable que la législation répressive actuelle doit donner à réfléchir aux étourdis et aux coquins, mais il faut que ces lois répressives soient mieux connues et c'est pourquoi nous avons indiqué qu'un résumé très clair devrait en être affiché dans les Banques et devrait figurer sous la couverture des carnets de chèques.

Il conviendrait d'ajouter à ces mesures l'obligation pour tout banquier de réclamer immédiatement le carnet de chèques d'un client qui a tiré sans provision à moins que celui-ci ne justifie par écrit de sa bonne foi. Dans le cas où le client ne pourrait se justifier convenablement, le banquier devrait aviser immédiatement son groupement corporatif.

L'affichage dans les Banques des condamnations avec ou sans nom des délinquants devrait pouvoir être ordonné par le Tribunal.

Cette mise au pilori ne serait certainement pas sans faire réfléchir les mal intentionnés.

L'application de la procédure du flagrant délit après une mise au point appropriée toutefois, donnerait certainement aussi des résultats intéressants (possibilité d'arrestation immédiate par les officiers de police judiciaire en cas de mauvaise foi évidente).

Il y aurait lieu enfin de prévoir des peines plus sévères encore pour les personnes qui, sciemment, acceptent en couverture d'avance, des chèques post-datés et qu'ils savent émis sans provision, car ces personnes reconstituent ainsi à leur profit, en l'aggravant, la loi qui autorisait jadis la prison pour dettes.

Il ne resterait plus alors à notre avis qu'à bien codifier toute la législation qui a trait à ce mode de paiement, notamment en ce qui concerne les prêts dont l'utilité devient bien contestable après l'instauration de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévu dans la loi du 22 octobre 1940.

Pour terminer, nous devons dire que nous avons reçu du Groupement professionnel des Banquiers de France une lettre dans laquelle cette Association nous fait part de la protestation d'un de ses adhérents qui s'élève contre l'emploi du mot « scandaleux » appliqué au profit tiré de l'encaissement ou de l'escompte des chèques par certaines petites banques et le chiffre de 2 % que nous avons indiqué comme excessif a été contesté pour des chèques dépassant 150 ou 200 francs.

Nous avons voulu viser par « petites banques », non les banques de province qui rendent de si grands services et dont nous déplorons la disparition progressive, mais bien certains bancalillons de deuxième zone, véritables « gobsek » qui déshonorent la profession de Banquier.

Dans un régime d'économie dirigée comme celui qui s'instaure, il serait bon que l'Etat fixât un plafond pour les conditions d'escompte ou d'encaissement des chèques et cela en plein accord avec le groupement corporatif des Banques et il serait bon aussi que ce groupement s'efforçât de rendre plus rapide l'encaissement des chèques par une meilleure organisation de la compensation et par des accords spéciaux avec le service des postes, spécialement pour les chèques payables dans les places non bancaires.

Toutes ces mesures jointes à celles que nous avons rappelées en tête de cet article amèneraient certainement la diffusion généralisée et aisée de l'emploi du chèque.

René Fry,
Ingénieur-Conseil.

SOCIÉTÉS

COLONIALE DE BAMBAC — En raison du manque de liaison avec ses exploitations des Comores, les pièces comptables nécessaires à l'arrêté des comptes au 31 mars 1940 de cette société ne sont pas encore parvenues au siège administratif. Dans ces conditions on ne peut prévoir quand pourra se tenir l'assemblée générale.

Mines diverses et Carrières

CIMENTS FRANÇAIS. — L'assemblée du 30 mai a approuvé les comptes de l'exercice 1940 se soldant par un bénéfice de 10.572.000 fr. et a fixé la répartition à 49 fr. 50 par action de capital et à 24 fr. 50 par action de jouissance payable à partir du 15 juin.

Le 10 juillet, une assemblée extraordinaire statuera sur un apport en nature fait par les Ciments de Neuvilles-sur-Escarot et l'augmentation du capital de 40.000 fr. L'assemblée statuera également sur la prolongation de la durée de la Société et sur la modification de la dénomination commerciale.

LAMBERT FRÈRES ET Cie. — L'assemblée du 23 mai a approuvé les comptes de l'exercice 1940 faisant ressortir un bénéfice net de 6 millions 581.192 fr. acquis après dotation d'une somme de 7.337.957 fr. aux amortissements et constitution d'une provision de 7.301.311 fr. pour renouvellement des stocks. Le dividende de 40 francs brut sera payable à partir du 15 juin, à raison de 28 fr. pour les actions nominatives et 23 fr. pour les actions au porteur.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE LA LOISNE. — L'assemblée ordinaire qui s'est tenue le 4 juin, sous la présidence de M. Dugardin, président-directeur général de la Société, a approuvé à l'unanimité les comptes de l'exercice 1940. Le bénéfice net s'élève à 5 millions 16.350 fr. Il s'y ajouta le report antérieur de 2.680.118 fr. Conformément à la loi du 26 février 1931 sur la limitation des répartitions, le dividende a été fixé à 21 fr. 34 brut par action. Il sera payable, à partir du 20 juin, à raison de net 14 fr. 98 au nominatif et 14 fr. 14 au porteur. Une somme de 2.426.842 fr. a été reportée à nouveau.

L'assemblée a ratifié les nominations, comme administrateurs, de MM. Louis Dalmas, François Perret et la Société Financière de l'Artois. Elle a réélu, pour une période de six années, MM. André Le Liepore, François Perret et Bernard Simons de Dandessele, dont les mandats étaient arrivés à expiration.

Le rapport du conseil, après un bref historique des événements qui ont marqué l'exercice signalé qu'à partir du mois d'août la production reprit progressivement et que les expéditions s'intensifièrent au point que le mois de novembre fut le plus fort de l'année 1940.

Le tonnage global de ciment portland pour l'exercice tout entier, n'a été inférieur que de 10 % environ à celui de 1939. Ce résultat a été obtenu malgré les circonstances difficiles et une interruption d'activité de trois mois.

En ce qui concerne le premier trimestre de l'exercice en cours, le rapport indique que le tonnage d'expéditions a été, à peu de chose près, identique à celui des périodes correspondantes de 1939 et 1940.

CHAUX, CIMENTS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION AU MAROC. — Le bénéfice net de 1940 est de 4.059.033 fr. contre 2 millions 417.282 fr. et le disponible de 4.306.521 fr. contre 2.907.216 fr. Le Conseil proposera à l'assemblée du 16 juin de maintenir le dividende à 10 fr. brut par action.

Mines d'Or, d'Argent, Diamants

MINES D'OR DU PEK. — L'exercice 1939, sur les comptes duquel statuera l'assemblée du 11 juin, se solda sans profits ni pertes, après application aux amortissements sur immobilisations de 1.630.002 fr. La production de 1939 s'est élevée à 308 kg. 364 d'or et à 109 kg. 588 d'argent contre, respectivement, 338 kg. 431 et 100 kg. 930 en 1938.

Alimentation, Hôtels

Etabl. DUBONNET. — A l'assemblée extraordinaire qui se tiendra le 17 juin, à l'issue de l'ordinaire, il sera proposé de proroger la Société et d'augmenter le capital par l'émission d'actions de numéraire.

Etabl. RASPAIL. — Les comptes de 1939-1940 qui seront présentés à l'assemblée du 21 juin font apparaître des bénéfices de l'ordre de 100.000 fr. venant en déduction des pertes antérieures.

LAITIÈRE MODERNE (Lyon). — L'assemblée du 30 mai a approuvé les comptes de l'exercice écoulé et a voté une répartition nette de 17 fr. 02 par action au porteur et de 18 fr. 34 par action nominative, payable de suite.

ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DES HALLES DE PARIS. — L'assemblée du 4 juin, a approuvé les comptes de l'exercice 1940. Les bénéfices de l'exercice se sont élevés à 184.317 fr., après un prélèvement de 261.604 fr. pour amortissements et provisions.

L'assemblée a décidé la distribution d'un dividende de 4 fr. brut par action. Le coupon n° 23 sera payable dans les caisses de la Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, le 1^{er} juillet 1941, à raison de : 2 80 pour les actions nominatives ; 2 45 pour les actions au porteur.

Une assemblée extraordinaire a d'autre part ratifié les modifications apportées aux statuts pour les mettre en harmonie avec les prescriptions de la loi du 16 novembre 1940.

GRAND HAMMAM ET HOTEL CLARIDGE REUNIS (Lyon). — Les bénéfices de l'exercice écoulé sont de 70.927 fr. L'assemblée du 27 mai a voté un dividende de 6 %, payable de suite.

Sociétés Diverses

ENTREPÔT DE GRENELLE. — Les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 13 juin, font ressortir une perte de 150.086 fr. due à la diminution du chiffre d'affaires résultant des événements.

Il sera proposé en assemblée extraordinaire une première augmentation du capital de 21 millions à 21.000.000 en rémunération de l'apport-fusion des Economats Viniçoles et une seconde augmentation à 26.250.000 fr. par l'émission au pair de 20.900 actions de 250 fr., dont la souscription sera réservée à titre irréductible aux anciens actionnaires.

LES FILS DE FERNAND FLOQUET. — Les bénéfices de l'exercice 1940 s'élèvent à 5.701.970 francs. Il sera proposé à l'assemblée du 17 juin d'affecter 4.375.000 fr. aux amortissements et de prélever sur le solde disponible, 1.257.120 fr. pour la distribution d'un dividende de 6 %.

L'examen du bilan montre une situation de trésorerie très forte puisque, en face de 17 millions environ d'exigibilités à plus ou moins longue échéance, on trouve à l'actif environ 24 millions de disponibilités immédiates, indépendamment de plus de 5 millions de comptes débiteurs et d'un stock de marchandises dépassant 23 millions de francs.

BARDIN, RENARD ET COUCHE. — A l'assemblée du 10 juin le Conseil proposera la répartition d'un solde de dividende de 25 fr. brut par action, ce qui portera à 50 fr. la répartition de l'exercice 1940 (inchangé).

ORFÈVRE CHRISTOFLE. — L'exercice 1939-1940 fait apparaître un bénéfice de 130.337 francs contre 3.170.000 que le Conseil proposera à l'assemblée du 19 juin de reporter à nouveau.

Ces résultats s'entendent après inscription au compte Amortissements d'une somme de 4.039.337 fr. et constitution d'une provision pour renouvellement du stock de départ et de l'outillage et matériel anciens de 5.046.584 fr.

Fse DU FERODO. — L'assemblée ordinaire du 30 mai a approuvé les comptes de l'exercice 1939-40 d'une durée exceptionnelle de 15 mois se soldant après provisions de 6.635.589 francs pour renouvellement du stock de départ ; 6 millions pour renouvellement du matériel et de l'outillage et 2.255.000 fr. pour paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux par un bénéfice net de 4.573.223 francs.

Le dividende a été fixé à 13 fr. 125 brut par action remboursée de 85 francs et à 19 fr. 50 par action non remboursée.

Un acompte de 6 francs brut ayant été versé le 15 janvier le solde soit 7 fr. 125 brut par action remboursée de 85 francs et 13 fr. 50 pour les actions non remboursées sera mis en paiement à partir du 15 juin.

Après avoir connu pendant les cinq premiers mois de 1940 — soit sans le rapport du Conseil — une activité sans cesse accrue et ce dans tous les domaines de son exploitation, celle-ci a dû être brusquement interrompue en juin pour ne reprendre ensuite que progressivement et dans des conditions incertaines et souvent difficiles.

L'assemblée extraordinaire, tenue à l'issue de l'ordinaire, a mis les statuts en harmonie avec la loi du 16 novembre 1940.

TABACS AU MAROC. — Les comptes de l'exercice 1940 se soldent par un bénéfice de 15.562.128 fr., contre 12.910.758 fr. Il sera proposé à l'assemblée du 16 juin le maintien du dividende à 300 francs par action, contre 500 francs l'an dernier, plus un bonus de 300 fr.

LES TANNERIES LYONNAISES. — L'assemblée du 30 mai a approuvé les comptes de l'exercice 1940, se soldant par un bénéfice net de 3.458.095 fr., et a voté un dividende de 60 fr. brut par action, et nommé administrateur M. Luc d'Ornano.

IMPRIMERIE REY (Lyon). — Les bénéfices de l'exercice écoulé sont de 22.233 fr. net. Après amortissements, il a été voté un dividende de 15 fr. brut, payable le 16 juin.

HAOUR FRÈRES (Lyon). — L'exercice de 16 mois à fin décembre dernier a laissé un bénéfice de 3.109.947 fr. contre 3.788.272 fr. en 1939, exercice d'une durée de 9 mois. Il serait proposé à l'assemblée du 14 juin un dividende total brut de 63 fr. 80 contre 66 fr. 65, payable le 1^{er} juin et s'appliquant au capital porté de 8 à 10 millions par distribution d'actions gratuites.

Etabl. G. DURRSCHMIDT (Lyon). — Du 4 juin au 5 juillet, il sera procédé à l'émission au pair, contre espèces, de 8.750 actions nouvelles de 300 fr. chacune, réservées aux anciens actionnaires à raison de une action nouvelle pour deux anciennes, jouissance du 1^{er} juillet 1941.

ISOREL. — L'assemblée extraordinaire du 23 mai a vérifié l'augmentation du capital de 3 millions 850.000 fr. à 12 millions de francs.

BULLETIN D'ABONNEMENT

Nom

Adresse

Pour les lecteurs de la zone OCCUPEE

1° Adresser ce bulletin à Monsieur l'Administrateur du JOURNAL DE LA BOURSE 1, rue Caumartin — Paris (9^e)

2° Joindre le montant (65 francs par an) en espèces, chèque ou mandat, ou le verser à notre compte de chèques postaux 692-96 Paris.

Pour les lecteurs de la zone NON OCCUPEE

1° Ne pas envoyer de bulletin ;
2° Verser le montant à notre compte de chèques postaux, seul mode de paiement utilisable actuellement, en ne joignant sur le talon du chèque aucune indication autre que le nom et l'adresse.

Note. — Les abonnements partent du 15 et du 30 de chaque mois.

Il faut compter un délai de six jours, après l'envoi du montant de l'abonnement, pour la réception du premier numéro.

Paris, le 2 décembre 1940

SERVICES FINANCIERS

F2/IGC N° 114

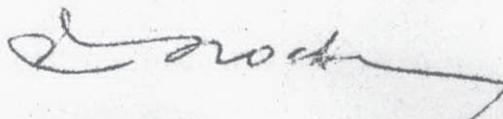
Messieurs { les Directeurs des Services
 Centraux
 { les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Une loi du 22 octobre 1940 dispose que les règlements de fournitures ou travaux doivent être effectués par voie postale ou bancaire lorsqu'ils dépassent la somme de 3.000 frs.

Il convient, en conséquence, dès la réception de la présente lettre :

- a) de ne plus établir de "mandats de paiement" d'un montant supérieur à 3.000 frs, payables en espèces par la Caisse Générale ou par les gares ;
- b) de limiter à 3.000 frs le montant des "bons de paiement" prévus par l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 5 ;
- c) de biffer, sur la lettre d'avis de tous "les mandats de recette" d'un montant supérieur à 3.000 frs, la mention "en espèces à la Caisse Générale de la S.N.C.F." ;
- d) de porter, sur la lettre d'avis de tous les "ordres de recouvrement" d'un montant supérieur à 3.000 frs, un cachet indiquant que le règlement ne peut être effectué que par la remise, à la gare intéressée, d'un chèque barré à l'ordre de la S.N.C.F., tiré sur une place bancable de la zone (occupée ou non occupée) dans laquelle se trouve la gare ;
- e) de limiter à 3.000 frs le montant des paiements et des encaissements à effectuer en espèces par les Caisses de Régie ;
- f) d'une manière générale (sous réserve des dispositions spéciales qui seront prises relativement à la solde du Personnel), de ne plus établir de pièces de paiement ou de recette d'un montant supérieur à 3.000 frs, dont le règlement soit effectué en espèces.

Le Directeur des Services Financiers,



F

Paris, 16 décembre 2
45 rue St-Lazare

EX

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région de l'OUEST
(Subdivision de la Comptabilité)

J'ai l'honneur de vous retourner ci-jointe la proposition de paiement du solde d'une indemnité d'expropriation (8.375 fr) établie au nom de M. et M^{me} Raymond HERVE, en vous confirmant que pour le règlement de cette somme, il y a lieu d'établir un mandat administratif payable par la gare de Lannion.

Les intéressés n'ayant pas de compte en banque nous ont demandé, en effet, d'être payés en espèces et nous devons faire droit à leur requête, car ils pourraient exiger ce mode de règlement en soutenant que l'énumération des cas de paiement par chèque figurant à l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 est limitative et exclut les indemnités d'expropriation.

C'est en ce sens que la Caisse des Dépôts et Consignations, interprète les dispositions de cet article de loi, qui donnent lieu à controverse, et elle continue à payer en espèces toutes les indemnités d'expropriation quel qu'en soit le montant.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

J. Aurage

Note envoyée par M. Hureau
à M. Jaquez, le 13.11.40

pf

N O T E

sur la loi du 22 Octobre 1940 et le décret
d'application du 22 Octobre 1940 relatifs
aux règlements par chèques et virements

L'article 1^{er} de la loi du 22 Octobre 1940 déclare obligatoire pour les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux l'usage soit du chèque barré soit du virement en banque, soit du virement à un compte courant postal.

L'article 2 de la même loi reprend les dispositions de l'article 66 de la loi du 26 Mars 1927 en les étendant notamment aux paiements des services concédés, sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 1^{er}. Aux termes de l'article 66 précité, les dépenses de services, transports, fournitures, travaux pour le compte de l'Etat et des Départements dépassant la somme de 3.000 francs sont obligatoirement payés par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque.

La première question qui se pose concerne la portée de l'énumération donnée à l'article 1^{er} de la loi.

Elle reprend l'énumération de l'article 66 en y ajoutant les loyers et les salaires, ceux-ci étant d'ailleurs déjà implicitement compris dans le terme "services".

Il faut admettre, étant donné l'esprit de la réforme, que l'énumération de l'article 1^{er} n'est pas limitative et qu'en réalité tous les paiements supérieurs à 3.000 francs devront être désormais effectués par les modes énumérés.

*avis pour
le no. 10000*

La deuxième question est relative au sens qu'il faut attribuer aux mots "sous réserve" commençant l'article 2.

Plusieurs interprétations sont possibles.

A notre sens la plus logique est celle qui consiste à admettre ^{que} les modes de règlement de la loi de 1927 se cumulent avec ceux de la loi de 1940 et ne s'excluent pas. Tous ces modes de règlement sont mis sur le même pied, et leur désignation est au choix du créancier.

Une deuxième thèse consiste à soutenir que "sous réserve" signifie "par dérogation" ou "abstraction faite". Il s'ensuivrait que le virement à un compte postal, à un compte au Trésor ou dans une banque serait seul possible pour les paiements des collectivités publiques et des services concédés.

Cette seconde interprétation, si discutable soit-elle, paraît être reprise par l'article 1^{er} du décret d'application.

Ce texte déclare en effet que les dépenses des collectivités et des services concédés sont obligatoirement payées par virement. Mais il ajoute que lorsqu'il y a compte en banque, le virement peut être réalisé au moyen

d'un titre de paiement barré. Pratiquement le seul titre de paiement barré est le chèque barré; on arrive ainsi à reconnaître, comme dans la première interprétation, la possibilité d'user concurremment du virement et du chèque.

Toutefois, le seul chèque prévu étant le chèque bancaire, on peut se demander s'il est possible d'émettre un chèque barré au cas de compte ouvert chez un comptable public, chez un agent de change, une caisse de crédit agricole, etc.

Le chèque barré doit être bien entendu émis non à l'ordre d'une banque, ce qui aboutirait en réalité à un virement, mais à l'ordre du créancier, si celui-ci a choisi ce mode de règlement, les mots "lorsque le compte est ouvert dans une banque" ne concernant que l'émetteur, le porteur pouvant parfaitement faire encaisser son chèque par l'intermédiaire soit de sa banque, soit de son compte chèques postaux, etc.

Ni la loi ni le décret ne prévoient la possibilité pour le porteur, d'exiger le visa préalable de la banque tirée. En droit commun, ce visa est une faculté pour le tiré; le visa est une garantie qui prouve l'existence de la provision au moment où le chèque est visé. Il est à présumer que tout en rendant l'usage du chèque obligatoire, le législateur n'a pas voulu donner au porteur cette garantie particulière.

Aucune disposition spéciale n'ayant été prévue, le droit commun s'applique en matière de timbre des virements

et des chèques. Le droit de timbre sera à la charge de l'émetteur.

Quant aux frais d'encaissement et d'agio - relativement appréciables en cas de chèques déplacés et de virements de place à place - ils seront à la charge du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agira d'un virement à un compte de chèques postaux, la taxe sera perçue par la poste par débit au compte émetteur mais l'article 5 du décret du 11 Décembre 1927 relatif à l'application de la loi du 26 Mars 1927 prévoit qu'en pareil cas, cette taxe est déduite lors de l'arrêté de la somme à virer. Ce texte s'applique à la S.E.C.P. par référence à l'article 66.

Comme, en droit, tous les paiements doivent être effectués à leur échéance et que le chèque n'est qu'un mandat de paiement et non un paiement, et qu'un certain délai plus ou moins long suivant les circonstances est nécessaire pour l'encaissement, des difficultés pourront être soulevées par les créanciers.

Pour les éviter il sera bon de prévoir, notamment en matière de salaires, que la remise du chèque devra intervenir au moins huit jours à l'avance pour tenir compte du délai légal de présentation (article 29 du décret du 30 Octobre 1925).

En ce qui concerne l'ordre de virement, l'inscription au compte, qui vaut paiement, devra pouvoir être réalisée à la date d'échéance.

L'article 5 de la loi du 22 Octobre 1940 prévoit que les effets de commerce, revêtus dès leur création d'une mention de domiciliation ^{dans} / un établissement de crédit situé en France ou dans un bureau français de chèques postaux, ne sont passibles que du droit de timbre des chèques.

La Caisse générale de la S.N.C.F. a demandé si le tireur de traites pouvait exiger de notre part cette domiciliation en même temps que l'acceptation, en vue de bénéficier du régime fiscal des chèques.

Indiscutablement non, dès lors que le texte ne le dit pas et qu'aux termes de l'article 111 du Code de Commerce la domiciliation bancaire est facultative.

Il nous est également demandé par la Caisse générale si la loi du 22 Octobre s'applique au paiement des remboursements qui grèvent les expéditions et au paiement des pensions.

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse.

Les remboursements s'analysent comme des paiements de fournitures ou de services effectués par l'intermédiaire du chemin de fer.

Quant aux paiements des pensions, qu'il s'agisse de pensions de retraite, de pensions accidents, etc. ils sont liés soit à un contrat de louage de services, soit à l'exploitation des transports.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

CAISSE GÉNÉRALE

88, Rue Saint-Lazare, 88

Tél. : Trinité 73-00
R. C. Seine N° 276.448 B

Paris, le 11 Novembre 1940.

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux.

F. C. G. N° 535

A rappeler en cas de réponse

Je viens de recevoir la réponse à la question que je m'étais permis de vous poser téléphoniquement hier quant à l'interprétation des art. 1 et 2 de la loi du 21/10/40 et vous remercie d'avoir bien voulu me la faire tenir aussi rapidement.

Je me permets de faire de nouveau appel à votre concours et vous serais obligé de me faire connaître votre point de vue sur les difficultés que pourraient soulever les dispositions de l'art. 5 de ladite loi.

Cet article prévoit que les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit, ne sont passibles que du droit de timbre des chèques. Dit-on admettre, en matière de traites par exemple, que le tireur afin de s'éviter des frais de timbre élevés, puisse exiger de la S.N.C.F., en même temps que l'acceptation propre de la traite, celle d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.

Les inconvénients pour la S.N.C.F., si cette interprétation devait prévaloir, seraient nombreux. Toutes les traites que nous acceptons sont en effet domiciliées 88 rue St-Lazare et le fonctionnement du système comptable et des bureaux qui ont été organisés en conséquence pour ce Service, en serait gravement perturbé.

D'autre part, la S.N.C.F. effectue également le règlement :

- a) des remboursements trafic;
- b) des pensions.

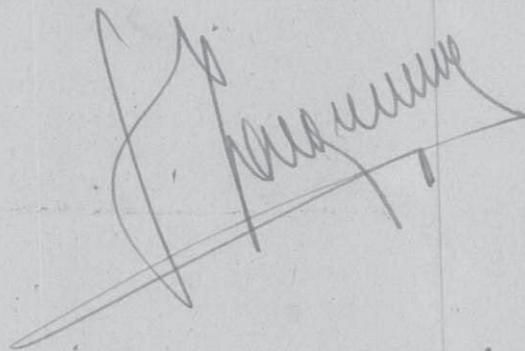
.....

a) - REMBOURSEMENTS. Bien que ne semblant pas répondre à aucune définition des termes repris dans l'énumération des paiements soumis au règlement par chèques ou virements, je vous serais obligé de me confirmer, comme je le crois, qu'il n'y a pas lieu de considérer que la loi est applicable obligatoirement aux remboursements.

b) - PENSIONS. En ce qui concerne les pensions, dont le paiement peut être considéré comme l'un de ceux répondant à la définition de "services", on peut penser que la loi leur est applicable. Si vous partagez cette interprétation, je vous prierais également de bien vouloir me faire savoir si le texte de loi permet de ne pas envisager l'application à cette catégorie de paiement.

Ci-joint, quelques exemplaires de la loi du 21/10/40.

Le Caissier Général de la S.N.C.F.,



Paris, 9 Novembre 0

S.J.

5060^m

N O T E

pour Monsieur JACQUEMIN, Caissier Général.

L'article 2 de la loi relative aux règlements par chèque a pour objet de maintenir les dispositions de l'article 66 de la loi du 2 mars 1927 en les étendant obligatoirement aux dépenses des communes, des établissements publics et des services concédés.

Par ailleurs, le texte réserve l'application de l'article 1er.

De la sorte, les paiements peuvent être effectués, soit par chèque barré, soit par virement à un compte courant postal, à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une Banque.

Les dispositions de la loi de 1927 et de la loi du 21 Octobre 1940, art. 1 et 2, se complètent, mais ne s'excluent pas.

Le "Sous réserve" de l'article 2 de la nouvelle loi conduit à cette interprétation.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Mgr Amey

Cass. Civ. 2 Sept^{bre} 1940

(Gaz. Palais 17/28 octobre 1940)

—
Envoi contre remboursement - Nature
du remboursement - Prescription de
l'action. — Contrat unique - Prescription
de 2 ans de l'art. 108 C. com. —

Portée de l'art. 2 de 22 Oct. 40

"Sous réserves"

a) virement seul²

titre de paiement barré

art. 1^{er} D.R. 22 oct.
□

Lui dit virement n'implique pas intervention
du bénéficiaire.

Qu'est ce qu'un titre barré?
— un chèque?

Goulain

Domiciliation (art. 5 D.L. 22.10.43)

(effets de C^e timbrés comme chèques)

un fournisseur peut-il exiger
une domiciliation ?

Reglements par
cheques et virements

Reglementation S. N. C. F.

S.N.C.F.

Services Financiers

Paris, le 28 Janvier 1941

Urgent

F² I. G. C. n° 36

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Ma lettre F² I.G.C. n° 4 du 6 janvier 1941 vous a fait connaître les mesures à prendre pour le paiement par virement bancaire ou postal de la solde du mois de janvier 1941 des fonctionnaires des échelles 15 et F 15 et au-dessus.

La présente lettre abroge les mesures temporaires prescrites par ma lettre du 6 janvier et fixe, sous réserve des dispositions transitoires indiquées au § E ci-dessous, le régime à appliquer à partir de la solde de février 1941, pour le paiement par virement postal ou bancaire de tous les fonctionnaires et agents dont le traitement moyen mensuel est supérieur à 3.000 frs.

A - Détermination du traitement moyen mensuel

Le traitement moyen mensuel à comparer au minimum de 3.000 frs pour déterminer les agents dont le traitement sera payé par virement bancaire ou postal est pris égal à la rémunération moyenne imposable sur laquelle sont déterminées forfaitairement, en application de l'art. 7 de la lettre P 3506 du 14 août 1940 du Service Central P., les retenues constantes à opérer au titre de l'impôt cédulaire et de la contribution nationale.

Toutefois :

- 1° - Le traitement des fonctionnaires des échelles 15, F 15 et au-dessus est toujours réglé par virement bancaire ou postal, même si la rémunération moyenne mensuelle est inférieure à 3.000^f;
- 2° - Le traitement des mécaniciens et chauffeurs, qui se compose pour une part importante de primes variables, est toujours payé en espèces ;

- 3^o - La gratification de fin d'année et éventuellement la prime de gestion sont payées, quel que soit leur montant propre, de la même façon, en espèces ou par virement, que le traitement mensuel.

Pour tous les agents soumis à l'obligation du paiement par virement, il sera réglé mensuellement :

- 1^o - par virement bancaire ou postal une constante égale à la somme que fera ressortir l'évaluation normale du net à payer, diminué de 100 frs et arrondi aux 100 frs inférieurs.
- 2^o - le solde en espèces.

L'attention des Services est attirée sur le fait que la constante visée ci-dessus n'est pas égale à la rémunération moyenne qui sert à déterminer les agents dont le traitement doit être payé par virement. Elle en diffère notamment en ce qu'elle ne comprend pas le 1/12 de la gratification et comprend, au contraire, les allocations pour charges de famille. Sa détermination résulte directement de l'examen de la somme nette à payer figurant au bulletin de paye de chaque agent.

Les Services prendront note, en outre, qu'en raison de leur caractère variable, les frais de déplacement doivent toujours être compris dans le solde à régler en espèces.

B - Modalités d'application

Dès réception de la présente lettre, les Bureaux de solde feront établir en double exemplaire pour tous les agents dont le traitement, par application des dispositions visées au § A ci-dessus, doit être payé par virement bancaire ou postal les fiches du modèle ci-joint.

L'un des exemplaires de la fiche sera adressé⁽¹⁾ sans délai à la Division Centrale des Finances (Bureau C), 17, rue de Londres à Paris, à l'appui d'un bordereau récapitulatif signé par un fonctionnaire ayant pouvoir d'ordonnateur. L'autre exemplaire sera conservé par le Bureau de solde.

(1) - Qu'il s'agisse d'agents résidant en zone occupée ou en zone libre.

C - Procédure comptable

Les feuilles et états de solde seront établis par les bureaux de solde aux dates normales et dans la forme ordinaire, les sommes à payer par virement étant considérées comme des accptes.

La somme constante figurant sur la fiche adressée par le bureau de solde à la Division des Finances sera payée d'office par celle-ci qui en débitera la Comptabilité Générale.

D - Dispositions particulières

Les bureaux de solde feront parvenir d'urgence et sous bordereau récapitulatif dûment signé à la Division Centrale des Finances, une nouvelle fiche portant la mention "Rectification" à substituer à la fiche précédente, toutes les fois que les renseignements qui y figurent seront à modifier, c'est-à-dire toutes les fois que se produira :

- soit un changement de compte bancaire ou postal ;
- soit un changement de la constante pour tenir compte d'avancement, de mutation, de maladie, de congé sans solde, de cession, d'opposition, de modification dans les charges de famille donnant lieu à allocation, etc....

Il ne sera tenu compte par la Division des Finances, dans le règlement à la fin du mois M, que des nouvelles fiches qui lui parviendront le 10 de ce mois au plus tard.

Au cas où la Division des Finances ne serait pas, par suite de réception tardive, à même de tenir compte de la modification constante due le mois M indiqué sur la fiche rectificative, cette Division avisera le Bureau de solde que la modification intervenue n'aura effet que pour le mois M + 1.

Le redressement utile sera effectué par le bureau de solde sur les sommes à régler en espèces.

Les éléments annuels de rémunération (gratification et prime de gestion) feront l'objet d'un relevé adressé à la Division des Finances pour le 10 du mois de la mise en paiement. Ils comporteront l'indication de la somme à payer par virement qui sera prise égale, comme pour la rémunération mensuelle, au net à payer diminué de 100 frs et arrondi aux 100 frs inférieurs. Le solde sera payé en espèces en

même temps que le solde sur la rémunération mensuelle du mois de la mise en payement.

E - Dispositions transitoires

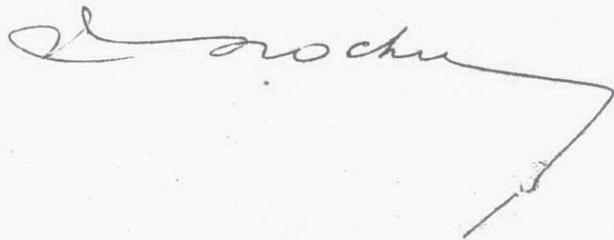
Les mesures ci-dessus prévues seront appliquées en deux étapes.

La première étape consistera à mettre en vigueur ces mesures dès la solde de février pour les fonctionnaires et agents des échelles 15, F 15 et au-dessus dont la solde aura été payée par virement en janvier. Pour ces agents, les bureaux de solde feront parvenir à la Division des Finances le plus tôt possible et au plus tard le 10 février un exemplaire de la fiche ci-dessus prévue, qu'ils établiront eux-mêmes d'après les éléments figurant sur la fiche remplie par les intéressés et qu'ils détiennent présentement sous réserve des modifications susceptibles d'être intervenues depuis d'établissement des dites fiches.

La seconde étape consistera à étendre le régime à partir de la solde de mars à tous les autres agents intéressés. Les fiches correspondantes devront parvenir à la Division des Finances le plus tôt possible et au plus tard le 10 mars.

Les fiches prévues feront l'objet d'un envoi séparé qui vous parviendra incessamment.

Le Directeur des Services Financiers,



MODELE DE FICHE (Recto)

PARTIE A REMPLIR TRES LISIBLEMENT PAR L'INTERESSE
(si possible à la machine à écrire)

NOM :
(en lettres capitales, s'il s'agit d'une femme, mettre Madame
ou Mademoiselle en toutes lettres)

PRENOMS :
(souligner le prénom usuel)

ECHELLE : résidence (Occupée⁽¹⁾)
administrative (Libre⁽¹⁾) zone

GRADE :

ADRESSE POSTALE⁽²⁾ :

Le paiement de ma solde est à effectuer par virement { à la Banque⁽¹⁾(3) :
..... N° du compte :
au Bureau de chèques postaux de (1)(4) :
.....
Numéro du compte

Observations⁽⁵⁾ A, le 194...
..... (Signature)
.....

- (1) - Rayer la mention inutile.
- (2) - Cette adresse doit être libellée exactement comme celle qui figure sur la demande d'ouverture du compte (recommandation particulièrement importante pour les titulaires d'un compte postal).
- (3) - Indiquer d'abord le nom de la Banque, ensuite, le cas échéant (pour les grandes villes) la désignation de l'Agence, puis l'adresse de la Banque et enfin le numéro du compte. Exemple : Comptoir National d'Escompte de Paris - Agence AG, Chaussée de la Muette - Paris 16ème - compte 3659.
- (4) - Indiquer simplement le siège du Bureau, par exemple : DIJON.
- (5) - Indiquer notamment pour la Banque de France seulement, la nature du compte (de dépôts, d'avances, etc....)

Fiche à retourner d'urgence au Bureau de solde dont dépend le fonctionnaire ou l'agent.

T.S.V.P.

MODELE DE FICHE (Verso)

PARTIE A REMPLIR PAR LE BUREAU DE SOLDE DONT
DEPEND LE FONCTIONNAIRE OU L'AGENT

Numéro d'ordre(1) : Service Central(2) :
..... Région(2) :
..... Service(2) :

Montant de la constante à régler jusqu'à nouvel avis(3) :
(4)

Indication du mois de solde à partir duquel la somme ci-dessus doit
être réglée.

Mois d..... 194....

NOTA - Un exemplaire de cette fiche, établie en double, est à faire
parvenir aux Services Financiers - Division Centrale des Finan-
ces (Bureau C) 17, rue de Londres, à Paris 9ème, à l'appui d'un
bordereau récapitulatif signé par un fonctionnaire ayant pou-
voir d'ordonnateur, avant le 10 du mois de solde pour que la
constante puisse être payée dans ce dernier mois.

Cachet du
Bureau de Solde :

A le 194.....
Le Chef de Bureau ou l'agent comptable
(Signature)

- (1) - A remplir par la Division des Finances.
- (2) - Rayer la ou les mentions inutiles.
- (3) - En chiffres.
- (4) - En lettres.

T.S.V.P.

Paris, le 6 janvier 1941

SERVICES FINANCIERS

F2/I.G.C. N° 4

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des
Régions

Comme suite à la lettre n° P.4206 qui vous a été adressée, le 17 décembre dernier, par M. le Directeur du Service Central du Personnel, relativement au paiement par virement postal ou bancaire de la solde des fonctionnaires des échelles 15 et F 15 et au-dessus, pour le mois de janvier 1941, j'ai l'honneur de vous préciser, ci-après, les modalités d'application de cette mesure.

I - DISPOSITIONS GENERALES

a) les fiches individuelles que les fonctionnaires intéressés ont remplies seront groupées par les Subdivisions Régionales de Comptabilité, même si la confection des feuilles ou états de solde n'est pas centralisée par elles.

b) les sommes à payer à ces fonctionnaires figureront, comme précédemment, sur les feuilles ou états de solde des établissements auxquels ils sont attachés ; mais il convient de revêtir ces feuilles ou états d'une mention précisant que le règlement est fait par virement postal ou bancaire.

c) dans les Services où la confection des feuilles ou états de solde n'est pas centralisée, les organismes de province chargés de cette confection feront connaître à la Subdivision Régionale de Comptabilité les sommes revenant aux fonctionnaires dont il s'agit. Cette opération sera faite suffisamment à temps pour que les délais d'envoi aux Services Financiers, indiqués au titre IV (a) ci-après, soient respectés.

II - NOMBRE DE RELEVES A ADRESSER AUX SERVICES FINANCIERS

L'établissement de ces relevés doit être effectué dans les conditions suivantes :

A - Zone occupée

1°) Virement postal - Il est établi deux séries distinctes des relevés modèle C.G. 121 et modèle C.G. 402 A et B :

- l'une, pour le Bureau de Chèques Postaux de Paris;

- l'autre, pour l'ensemble des autres Bureaux (Bordeaux, Dijon, Lille, Nancy, Nançes, Orléans, Rennes et Rouen), sans distinction de bureau.

Dans les deux cas, le virement est tiré sur notre compte Paris 559-90.

2° - Virement bancaire :

a) Banque de France - Il est établi des séries distinctes des relevés modèle C.G. 403 A, B, C, ou C.G. 404 A, B, C, suivant le nombre de bénéficiaires à inscrire :

- d'une part, pour le siège central à Paris ;
- d'autre part, pour chacun des Comptoirs, Succursales ou Bureaux auxiliaires de Paris ou de Province.

b) Autres Banques - Il est établi, pour chacune des Banques en cause, deux séries distinctes des relevés des mêmes modèles que pour la Banque de France :

- l'une, pour les Succursales ou Agences situées dans le Département de la Seine, sans distinction de Succursale ou d'Agence ;
- l'autre, pour les succursales ou Agences situées dans les autres départements, sans distinction de Succursale ou d'Agence.

B - Zone libre.

1°) Virement postal - Il est établi deux séries distinctes des relevés modèle C.G. 121 bis et modèle C.G. 402 A et B :

- l'une, pour le Bureau de Chèques postaux de Clermont-Ferrand ;
- l'autre, pour l'ensemble des autres Bureaux (Ajaccio, Alger, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier et Toulouse), sans distinction de bureau.

Dans les deux cas, le virement est tiré sur notre compte Clermont-Ferrand 1234-53.

2°) Virement bancaire :

a) Banque de France - Il est établi des séries distinctes des relevés des mêmes modèles que pour la zone occupée pour chacun des Comptoirs, Succursales ou Bureaux auxiliaires.

b) Société Générale, Société Lyonnaise de Dépôts et Crédit Industriel, Société Marseillaise de Crédit. Il est établi des séries distinctes des relevés des mêmes modèles que pour la zone occupée pour chacune de ces trois banques, sans distinction de Succursale ou d'Agence.

c) Autres Banques - Il est établi, pour chacune des Banques en cause, des séries distinctes des relevés des mêmes modèles que pour la zone occupée pour chacune des Agences ou Succursales.

III - RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE CES RELEVES.

a) l'établissement des relevés incombe uniquement aux Subdivisions Régionales de Comptabilité.

b) lorsqu'un même relevé comporte des comptes ouverts dans plusieurs Bureaux de Chèques postaux différents ou dans plusieurs Comptoirs, Succursales, Agences ou Bureaux auxiliaires bancaires différents, l'inscription doit se faire en groupant les bénéficiaires par bureau de Chèques postaux ou par Comptoir, Succursale, Agence ou Bureau auxiliaire bancaire, sans, d'ailleurs, qu'il y ait lieu de faire ressortir le total des sommes à virer à chacun d'eux.

c) les renseignements à faire figurer sur les relevés sont :

- pour les virements postaux :

- nom, prénom usuel, adresse des bénéficiaires,
- numéro du compte,
- bureau de Chèques postaux où ce compte est ouvert.

- pour les virements bancaires :

- nom, prénom usuel des bénéficiaires (1),
- numéro du compte (le cas échéant),
- Comptoir, Succursale, Agence ou Bureau auxiliaire où ce compte est ouvert,

(1) - Bien que les imprimés portent la mention "Nom et adresse des bénéficiaires", il est inutile d'indiquer l'adresse.

- dans la colonne "Observations", pour les comptes ouverts à la Banque de France, nature du compte (compte de dépôt, compte d'avances, etc...)

d) les modèles C.G. 121 et 121 bis sont les mêmes que ceux déjà en usage. Mais les Services Régionaux réserveront aux règlements de solde prévus par la présente lettre les imprimés provenant du tirage effectué en même temps que celui des modèles C.G. 402 A et B, 403 A,B et C, et 404 A,B et C.

e) les exemplaires C.G. 402 B, C.G. 403 C, C.G. 404 C. sont conservés par les Services ordonnateurs. Les autres sont destinés aux Services Financiers ; les exemplaires C.G. 402 A., C.G. 403 B et C.G. 404 B. sont signés par un Chef de Bureau du Service ordonnateur.

f) les relevés sont numérotés, par chaque Service ordonnateur, dans des séries mensuelles continues qui commencent, suivant le cas, à 1.000 (janvier), 2.000 (février,.....ou 12.000 (décembre).

IV - ENVOI AUX SERVICES FINANCIERS - BORDEREaux RECAPITULATIFS

a) les exemplaires destinés aux Services Financiers sont adressés, sous bordereaux (voir § c ci-après), à la Division Centrale des Finances (Bureau C), à Paris, même pour la zone libre.

Ils doivent lui parvenir :

- en ce qui concerne les comptes de chèques postaux tenus par le bureau de Paris et les comptes bancaires des Comptoirs, Succursales, Agences ou Bureaux auxiliaires situés dans le Département de la Seine, six jours ouvrables avant la date fixée pour le payement, (1)
- en ce qui concerne les autres comptes, dix jours ouvrables avant la date fixée pour le payement.(1)

(1) - Pour la solde mensuelle, c'est, en principe, le dernier jour ouvrable du mois.

b) les relevés concernant les virements postaux doivent être accompagnés des formules P.T.T. modèle 50 (avis de virement), dont le talon est adressé aux bénéficiaires par l'Administration des Chèques Postaux. Pour les virements bancaires, les bénéficiaires sont, en principe, prévenus par les Banques ; aucune formule annexe n'est donc à établir par les Services ordonnateurs.

c) les bordereaux récapitulatifs prévus au § a) ci-dessus comprennent seulement le numéro et le montant global de chaque relevé. Pour établir ces documents, il sera fait usage, jusqu'à nouvel avis, des modèles actuels de bordereaux de mandats de paiement (notamment du vieux modèle C.G. 137 relatif aux règlements par traites, antérieur à la parution de la Note Générale Série Finances et Comptabilité n° 4), convenablement rectifiés. Les colonnes intérieures de ces modèles seront utilisées au maximum, après modification de leurs en-têtes.

Il est établi des bordereaux différents :

- d'une part, pour chacune des deux zones,
- d'autre part, pour chacune des deux dates d'envoi prévues au § a) ci-dessus.

d) en plus des exemplaires précédemment énumérés, les Services Régionaux du Nord et du Sud-Est doivent adresser à la Division Centrale de la Comptabilité Générale (Bureau de la Solde), directement, une copie supplémentaire des relevés et des bordereaux. En ce qui concerne les relevés, cette copie sera obtenue à l'aide d'une feuille blanche que les Services intéressés ajouteront, suivant le cas, à l'une des piqures C.G. 402 A et B, C.G. 403 A, B et C, ou C.G. 404 A, B et C.

e) les bordereaux récapitulatifs doivent être signés par un fonctionnaire ayant les pouvoirs d'ordonnancement.

V - DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

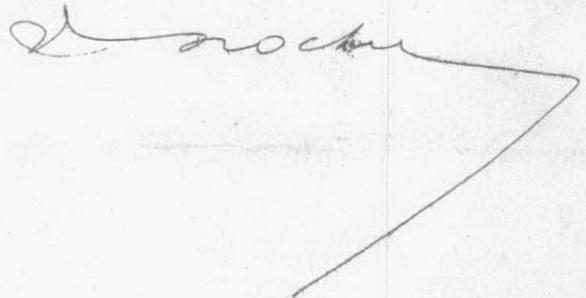
Les Subdivisions Régionales de comptabilité sont débitées, par les soins de la Comptabilité Générale, des virements qu'a effectués la Caisse Générale. Toutefois, pour les Régions du Nord et du Sud-Est, le débit est conservé par la Comptabilité Générale, chargée, jusqu'à nouvel ordre, de suivre tous les paiements de solde.

VI - APPROVISIONNEMENT DES IMPRIMES NECESSAIRES

Pour la mise en route des nouvelles dispositions, la Comptabilité Générale répartira entre les Subdivisions Régionales de Comptabilité, en ce qui concerne les relevés, les imprimés qui font l'objet du tirage auquel elle vient de faire procéder. Après épuisement, le réapprovisionnement sera assuré par mes soins et le stock adressé au Magasin de Noisy-le-Sec, lequel livrera aux Services Régionaux, sur demande présentée dans la forme habituelle, les quantités d'imprimés dont ils ont besoin.

J'envoie directement aux Subdivisions Régionales de Comptabilité un certain nombre d'exemplaires de la présente lettre, ainsi qu'une quantité suffisante des relevés précédemment visés.

Le Directeur des Services Financiers,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J. Rocher", is written over a large, faint, triangular watermark or stamp that is partially visible on the right side of the page.

Repléments par
chips et vêtements

Texte

Loi 22 Oct. 1960
Loi 28 Février 1961
Loi 17 Mai 1961

Loi Commentaire
au Daloz Antiquaire 1942. L. 2

A. M. le 3 Decembre 1940

(J.O. 18 janv. 41)

fixant le taux d'intérêt des
réglements de dépenses publiques au moyen
de traites (art. 1^{er} de la loi du
22 oct. 1940)

- Taux fixe à 2,75 % -

Circulaire du 27 Nov^{bre} 1940

du Min. d'Etat aux Finances

relative au paiement par virement
de compte des dépenses de l'Etat,
de collectivités et établissements publics
et de services concédés (loi et décret
du 22 octobre 1940)

(J.O. 27 Dec.)

- D. 14 Mars 1940
et A. 18 Mars 1940

relatifs au paiement par virement de
compte des dépenses de l'Etat, des
départements, des communes et des
et^s publics

J.O. 18/19 Mars 1940, p. 2019

- L. 22 Octobre 1940 relative aux règlements par chèques
et virements
- L. 22 Oct. 1940 relative au règlement des dépenses
publiques au moyen de traites
- D. 22 Oct. 1940 relative au paiement par virement
de compte des dépenses de l'Etat, des
collectivités et et^s publics, et des
services concédés
- D. 22 Oct. 1940 fixant les conditions d'application
de la loi relative au règlement
des dépenses publiques au moyen
de traites

J.O. 7 novembre 1940

Règlement par chèques et virements

I/Etat, Art. 9 :

- Loi du 26 Mars 1927, art. 66 (J.O. 27 Mars 1927)
- { D. 11 Décembre 1927 (J.O. 21 Dec. 1927)
- { abrogé par : (1)
- { D. 14 Mars 1940 (J.O. 18/19 Mars 1940) •
- A.M. 18 Mars 1940 (J.O. 18/19 Mars 1940)
- Instruction du 29 Décembre 1927 (J.O. 19 Janv. 1928)

II/ Etat, etc. - Services Concets :

- Loi du 22 Octobre 1940⁽²⁾ (J.O. 8 Nov. 1940)
- D. 22 Octobre 1940⁽³⁾ (J.O.)
- D. 22 Octobre 1940 (Décrets publiés) (J.O.)
- Circulaire du 27 Nov. 1940 (J.O. 27 Décembre 1940)

(1) Art. 1^{er}, 9 et 10 (nat.) abrogés par D. 22 Oct. 1940
Art. 5 abrogé par D. 26 Mars 1943, art. 3 (J.O. 4/5/43)

(2) Art. 5 complété par L. 17 Mai 1941 (J.O. 18/5)
(Administration Algérie)
et modifié par L. 23 Février 1942 (J.O. 26/2)
et L. 1^{er} Février 1943 (J.O. 2/2)

Art. 1^{er}, 1^{er} al. mod. par L. 1^{er} Février 1943, art. 7 (J.O. 2/2)

Art. 4 mod. par L. 1^{er} Février 1943, art. 8 (J.O. 2/2)

(3) Art. 14 mod. par D. 26 Mars 1943 (J.O. 4/5)

L. 17 mai 1941 (J.O. 18/5/41)

Complétant ^{par un 3^{ème} alinéa} comme suit l'art. 5 de la L. 22 octobre 1940 :

~~" Ne sont également passibles que du droit de timbre
" les chèques les effets de commerce revêtus, de leur création,
" d'une mention de domiciliation dans un établissement
" de crédit situé en Algérie ou dans un bureau algérien
" de chèques postaux ... "~~

L. 23 Février 1942 (J.O. 26/2/43)

Modifiant L. 17 mai 1941 — Art. 5 - 3^{ème} al. de L. 22 oct. 1940
devenues ainsi conçues :

~~" Ne sont également passibles que du droit de timbre
" des chèques les effets de commerce revêtus, de leur
" création, d'une mention de domiciliation dans un
" établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux
" situés en Algérie, en Tunisie ou dans la zone française
" de Maroc ... "~~

L. 1^{re} Février 1943 (J.O. 2 Février)

- abrogeant le 3^{ème} al. de l'art. 5

- Modifiant ainsi le 1^{er} alinéa :

" Les effets de commerce revêtus, de leur création,
" d'une mention de domiciliation dans un établissement
" de crédit ou un bureau de chèques postaux situés
" en France, en Algérie, en Tunisie ou dans la
" zone française de Maroc, sont passibles d'un
" droit de timbre de 0,50. "

LOI

relative aux règlements par chèques et virements

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,
Le Conseil des Ministres, entendu,

DECRETONS

Article 1er - Les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux, doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 3.000 frs.

La présente disposition n'est applicable ni aux règlements à la charge de personnes incapables de s'obliger par chèques ni au paiement du prix des animaux achetés sur les champs de foire.

Article 2 - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1er du présent décret, les règlements à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des services concédés sont soumis aux dispositions de l'article 66 de la loi du 26 Mars 1927.

Article 3 - Les infractions aux dispositions de l'article 1er du présent décret sont punies d'une amende fiscale de 50 frs à la charge du créancier; le débiteur est tenu solidairement au paiement de cette amende qui est recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

Article 4 - L'article 463 du Code Penal et les articles 1 à 4 de la loi du 26 Mars 1891 sur l'atténuation des peines ne sont pas applicables aux infractions visées à l'article 66 modifié de la loi du 14 Juin 1865.

Pour l'application des peines prévues au 1er alinéa de l'article 66 modifié de la loi du 14 Juin 1865, est présumé de mauvaise foi, l'émetteur d'un chèque sans provision suffisante qui n'a pas constitué ou complété la provision dans un délai de cinq jours à compter de la remise de la lettre recommandée avec accusé de réception, à lui adressée à cet effet par le tiré ou par le bénéficiaire.

Article 5 - Les effets de commerce revêtus, dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit situé en France ou dans un bureau français de chèques postaux, ne sont passibles que du droit de timbre des chèques.

Les effets qui, tirés hors de France, donnent lieu à la perception du droit de timbre dans les conditions prévues par les articles 81 et 82 du Code du Timbre, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible en France, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Article 6 - Tout commerçant assujéti par la loi du 18 Mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre de commerce du lieu de son domicile ou de son siège social est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 50 frs, recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances, désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

Article 7 - Toutes dispositions contraires et notamment l'article 76 de la loi du 26 Mars 1931 sont abrogés. Un décret fixera les modalités d'application des articles 1 et 2 du présent décret aux paiements de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des services concédés.

Article 8 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 Octobre 1940
Ph. PETAIN

Par le Marechal de France, Chef de l'Etat Français,

Le Garde des Sceaux
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice
Raphaël ALIBERT

Le Ministre
Secrétaire d'Etat aux Finances
Yves BOUTHILLIER

Extrait du Journal Officiel

LOI DU 26 MARS 1927

Portant :

- 1^o - régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1926;
- 2^o - ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926 au titre du budget général et des budgets annexes (J.O. 27 mars 1927 p. 3.410)

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 66

Les dépenses de services, transports, fournitures, travaux pour le compte de l'Etat et des Départements, dépassant la somme de 3.000 francs, sont obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une Banque.

La désignation du compte à créditer est insérée dans les marchés ou figure sur les mémoires. Le créancier doit notifier par écrit, à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les dépenses sont assignées sur la caisse des payeurs aux armées, ni lorsque l'obligation de procéder par virement aurait pour effet de mettre obstacle au paiement, soit en raison de la situation juridique des créanciers, soit en raison des droits constitués sur la créance au profit de tiers.

Les modalités d'exécution du présent article seront fixées par décret.

Sont et demeurent abrogés :

L'article 9 de la loi du 31 Décembre 1924
L'article 9 de la loi du 28 février 1925
L'article 29 de la loi du 31 mars 1926
et l'article 35 de la loi du 3 août 1926

DECRET DU 11 DÉCEMBRE 1927

(abrogé par D. 14 Mars 1940,
J.O. 18/19 Mars 1940)

Relatif au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des Départements, des communes et des établissements publics
(J.O., 21 décembre 1927, p. 12.787).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. - Vu l'article 66 de la loi du 26 mars 1927; - Vu la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; - Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique; - Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale; - Vu le décret du 20 juin 1916 relatif au paiement des dépenses de l'Etat et des départements au moyen de virements de banque et de mandats-cartes postaux; - Vu le décret du 16 novembre 1916 relatif au paiement des dépenses des régies et des administrations financières au moyen de virements de banque et de mandats-cartes postaux; - Vu le décret du 18 novembre 1916 relatif au paiement par virement de compte et par mandats-cartes postaux des dépenses budgétaires de l'Administration des postes et de la Caisse nationale d'épargne; - Vu le décret du 25 novembre 1916 relatif au paiement des dépenses des chemins de fer de l'Etat par virements de compte et par mandats-cartes postaux; - Vu le décret du 30 décembre 1916 relatif au paiement des dépenses de l'Imprimerie Nationale et de l'Administration des monnaies et médailles au moyen de virements de banque et de mandats-cartes postaux; - Vu le décret du 21 avril 1917 relatif au paiement des dépenses des communes et des établissements publics par mandats-cartes postaux; - Vu le décret du 7 janvier 1918 portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux; - Vu le décret du 6 décembre 1918 relatif à l'utilisation des chèques et comptes courants postaux par les comptables publics; - Vu le décret du 18 mars 1919 relatif au paiement par virement de compte des dépenses de la Caisse des Dépôts et Consignations; - Vu le décret du 1er mars 1925 relatif au paiement des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics au moyen de virements; - Vu le décret du 19 février 1926, modifiant l'article 5 du décret du 6 décembre 1918 susvisé; - Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Commerce et de l'Industrie; - Le Conseil supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones entendu; - Décrète:

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de services, transports, fournitures et travaux pour le compte de l'Etat et des départements dépassant la somme de 3.000 frs sont, sous réserve des exceptions visées à l'article 7 ci-après et sous les conditions indiquées au présent décret, obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque.

En ce qui concerne les dépenses de services, l'obligation du virement s'applique au paiement des traitements et soldes dont le montant mensuel net est supérieur à 3.000 frs. Ce montant net s'obtient en déduisant les retenues pour le service des pensions des émoluments bruts, parmi lesquels ne sont pas comprises les indemnités pour charges de famille, ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives.

ARTICLE 2 - En vue du règlement par virement des dépenses de transports, fournitures et travaux, la désignation du compte à créditer est insérée dans les marchés, traités, procès-verbaux d'adjudication, ou figure sur les mémoires, factures ou toute autre pièce en tenant lieu; elle peut aussi être notifiée par lettre adressée par le créancier à l'ordonnateur.

Pour le règlement par virement des dépenses de services, la désignation du compte à créditer est mentionnée sur le mémoire ou le décompte lorsque celui-ci est certifié par le titulaire de la créance; à défaut, elle est notifiée par ce dernier au moyen d'une lettre ou d'une déclaration adressée à l'ordonnateur.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier, par écrit, à l'ordonnateur, tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

ARTICLE 3 - Lorsqu'il doit être procédé à un virement, la lettre d'avis d'ordonnance ou le mandat portant indication du compte à créditer et accompagné des pièces justificatives, y compris s'il y a lieu, la lettre visée à l'article ci-dessus, est adressée par l'ordonnateur au payeur, avec un avis de crédit.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du mandat et celle du titulaire du compte à créditer, le comptable appose sur le titre de paiement la mention datée: "Vu, bon à payer", arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit de ce compte et s'il s'agit d'un traitement ou d'une solde militaire, indique la date à partir de laquelle le compte du créancier pourra être crédité. Il prend ensuite les dispositions nécessaires pour effectuer ou faire effectuer le virement et il en informe le créancier au moyen de l'avis qui, sauf dans le cas de règlement à un compte courant postal, est transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur.

Dans le cas où la somme due doit être inscrite au compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance, le payeur établit, en vue du virement, un titre de paiement spécial qui est ultérieurement rattaché au mandat.

Les mandats payables par virement de compte sont établis sur des formules dont le modèle est fixé par un arrêté du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre dont dépend l'administration des postes et des télégraphes.

ARTICLE 4 - Le virement est réalisé sans que le créancier ait à se déplacer ni à donner personnellement quittance; il donne lieu aux mesures ci-après :

1° - Lorsque le compte du créancier est ouvert à la recette centrale des finances de la Seine, dans une trésorerie générale, une recette des finances ou une perception autorisée à recevoir les dépôts de fonds au Trésor, le comptable qui a reçu la lettre d'avis d'ordonnance ou le mandat porte lui-même ou fait porter la somme due au crédit du compte du créancier et le reçu constatant cette opération est rattaché, pour valoir quittance, à la lettre d'avis d'ordonnance ou au mandat;

2° - Lorsque le compte est ouvert à la caisse centrale du Trésor public, les mêmes règles sont suivies, mais l'exécution de l'opération n'est constatée que par une mention inscrite sur le mandat et signée par le caissier payeur central;

3° - Si le compte est ouvert à la Banque de France ou dans une autre banque, le comptable remet ou fait remettre le titre de paiement à une succursale de la Banque de France. La Banque de France en accuse réception, retient le titre s'il la concerne et, dans le cas contraire, le fait parvenir à la banque intéressée. L'établissement qui a le compte dans ses écritures porte sur le titre de paiement une mention dûment signée constatant que la somme due a été inscrite au crédit du compte indiqué.

La lettre d'avis d'ordonnance ou le mandat ainsi annoté est renvoyé au comptable, soit directement par la Banque de France, soit par son intermédiaire, s'il s'agit d'un virement effectué par une autre banque. Dans ce dernier cas, la Banque de France crédite la banque intéressée et certifie cette opération sur le titre de paiement.

La Banque de France est couverte au moyen d'un chèque de prélèvement;

4° - Si le compte du créancier est tenu par un bureau de chèques postaux, le comptable adresse les titres de paiement relevés sur un bordereau d'envoi et accompagnés d'un chèque de virement, ainsi que des avis de crédit, au bureau de chèques postaux détenteur de son compte courant. Après inscription au débit du tireur, ce bureau crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Le bureau de chèques détenteur du compte crédité certifie sur chaque titre l'exécution du virement.

Les titres de paiement ainsi annotés sont renvoyés sous pli fermé au comptable titulaire du compte débité. Celui-ci demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal.

Le service des chèques postaux fait parvenir les avis de crédits aux bénéficiaires.

ARTICLE 5 - En ce qui concerne les opérations effectuées par virement à un compte de chèques postaux, la taxe prévue par l'article 5 de la loi du 7 janvier 1918 et par l'article 5 du décret du 8 décembre 1918, modifié par le décret du 19 février 1926, est à la charge du créancier; elle est déduite du montant de l'ordonnance, du mandat ou de l'ordre de paiement lors de l'arrêté de la somme nette à virer prescrit par l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 - Les titres de paiement, soit appuyés des reçus visés au premier paragraphe de l'article 4 du présent décret, soit revêtus des certifications d'exécution du virement par le caissier central du Trésor, les banques ou les bureaux de chèques postaux visés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4 ci-dessus, et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnement, constituent la décharge du comptable.

ARTICLE 7 - L'obligation du virement inscrite à l'article 1er du présent décret n'est pas applicable :

1° - Aux sommes dues par une collectivité publique à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics;

2° - Aux créances dont les titulaires sont décédés;

- 3° - Aux créances qui sont l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transports ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire;
- 4° - Aux créances indistinctes;
- 5° - Aux sommes dues à titre de traitement, indemnités, soldes ou accessoires de solde, aux fonctionnaires, officiers, militaires et marins de toutes catégories sur le point de quitter, pour raisons de service, le territoire métropolitain.;
- 6° - A toutes créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire seul ou son représentant légal ne constituerait pas décharge libératoire pour l'Etat ou le département;
- 7° - Aux dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées.;

ARTICLE 8 - Dans tous les cas où il n'est pas obligatoire, le paiement par virement des créances, de quelque nature qu'elles soient, sur l'Etat ou les départements, autres que celles désignées au paragraphe 1^{er} de l'article 7 du présent décret, peut, sous les réserves indiquées aux trois alinéas qui suivent, être obtenu à titre facultatif, sur demande comportant désignation du compte à créditer adressée soit à l'ordonnateur, soit au comptable payeur par le créancier ou ses ayants droit.;

Si pour un motif quelconque, dans les cas visés aux paragraphes 2 à 6 de l'article précédent, le virement demandé par le créancier n'est pas réalisable, la demande de virement est nulle et non avenue. Avis motivé en est donné par le payeur soit à l'ordonnateur si la demande de virement a été adressée à celui-ci, soit directement au créancier dans le cas contraire.;

Exception faite pour les arrérages de pensions payables sur livrets à coupons, le règlement par virement n'est pas applicable aux paiements qui sont subordonnés à la communication par l'intéressé de son titre de créance.;

Les conditions auxquelles sera subordonné le règlement par virement des dépenses payables par les payeurs aux armées seront fixées par le règlement spécial du service de la trésorerie aux armées.;

Lorsqu'il a reçu une demande de virement, le payeur mentionne sur la lettre d'avis d'ordonnance ou le mandat l'indication du compte à créditer ou établit un titre de paiement contenant cette indication et procède aux formalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret, mais il demeure chargé de faire parvenir directement au créancier, aux frais de ce dernier, l'avis d'exécution du virement si cette opération est réalisée au crédit d'un compte autre qu'un compte de chèques postaux.;

ARTICLE 9 - Les sommes dues par les communes et les établissements publics sont, sur la demande du créancier, payables par virement à un compte courant postal ou à un compte de dépôt de fonds ouvert soit à la caisse centrale du Trésor ou à la recette centrale des finances de la Seine, soit dans une trésorerie générale, une recette particulière des finances ou une perception autorisée à recevoir les dépôts de fonds.;

Le virement est effectué dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 (alinéas 1^{er}, 2 et 4), 5, 6 et 8 du présent décret.

Lorsque le compte de dépôt est ouvert à la caisse centrale du Trésor, à la recette centrale des finances de la Seine, dans une trésorerie générale, une recette des finances ou une perception, le comptable de la commune ou de l'établissement communique les mandats, en même temps qu'il remet une quittance de retrait de fonds placés, au trésorier général ou au receveur des finances qui crédite ou fait créditer le compte du créancier.;

Lorsque le compte de dépôt est ouvert dans les écritures d'un percepteur comptable de la commune ou de l'établissement intéressé, l'opération de virement est effectuée par le comptable lui-même.;

ARTICLE 10 - Les sommes dues par les organismes dont le receveur central des finances de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux sont les comptables ou les préposés sont, sur la demande du créancier, payables par virement à un compte ouvert à la Banque de France ou dans toute autre banque.;

ARTICLE 11 - Les dépenses n'excédant pas 1.500 frs à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande.;

Lorsque la demande en a été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée

à l'ordonnateur, celui-ci transmet au comptable les lettres d'avis d'ordonnance ou les mandats accompagnés des mandats-cartes préparés par ses soins, avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste.

Si la demande est présentée par lettre au payeur, après délivrance de titres de paiement par l'ordonnateur ou établissement du titre de paiement par le payeur, il appartient à celui-ci de préparer les mandats-cartes et, s'il y a lieu, le bordereau postal.

Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les autres pièces, le comptable remet avec le bordereau les mandats-cartes au receveur des postes et tient compte à ce dernier de leur montant contre autant de reçus qu'il y a de mandats-cartes. Ces reçus qui restent exempts de timbre sont rattachés, pour valoir quittance, aux titres de paiement qui sont accompagnés, le cas échéant, des lettres des créanciers demandant le paiement sous cette forme.

ARTICLE 12 - Peuvent être payées par virement de compte dans les conditions prévues aux articles 2 à 8 du présent décret ou par mandats-cartes, conformément aux dispositions de l'article 11 :

- les dépenses de l'administration des postes et des télégraphes;
- les dépenses budgétaires de la caisse nationale d'épargne;
- les dépenses des chemins de fer de l'Etat;
- les dépenses de l'imprimerie nationale et de l'administration des monnaies et médailles;
- les dépenses de la caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elles font l'objet d'un mandat ou d'un ordre de paiement établi soit par l'ordonnateur, soit, en ce qui concerne les services dans les départements, par un préposé de cette caisse.

Les comptables de ces administrations ou services procèdent, dans les conditions prévues pour les trésoriers-payeurs généraux, aux opérations prescrites par les articles susvisés.

Les cautionnements définitifs d'adjudicataires pour le compte de l'Etat et des départements supérieurs à 3.000 frs sont obligatoirement remboursés par la caisse des dépôts et consignations au moyen de virement de compte en conformité de l'article 1^{er} du présent décret.

ARTICLE 13 - Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne la somme portée à la lettre d'avis d'ordonnance, au mandat ou à l'ordre de paiement s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention "Vu bon à payer" en vue du règlement par virement, ou déposé le mandat-carte à la poste.

ARTICLE 14 - Des dérogations aux conditions d'exécution des virements pourront être exceptionnellement apportées par arrêté du ministre des finances, sous réserve que les paiements soient toujours réalisés par un jeu d'écritures et sans déplacement de numéraire.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de dérogations aux conditions d'exécution des virements postaux, l'arrêté susvisé devra être pris d'accord avec le ministre dont dépend l'administration des postes et des télégraphes.

ARTICLE 15 - Sont abrogés les décrets des 20 juin 1916, 16, 18 et 25 novembre 1916, 30 décembre 1916, 21 avril 1917 et 1^{er} mars 1925, ainsi que les articles 7 à 11, 13 et 14 du décret du 6 décembre 1918 et le décret du 18 mars 1919.

ARTICLE 16 - Le président du conseil, ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie, sont chargés, etc...

INSTRUCTION DU 29 DECEMBRE 1927

*relative au paiement des dépenses de l'Etat,
des départements, des communes et des établissements publics
par virement de compte et par mandats cartes postaux
(J.O., 19 janvier 1928, p. 804)*

L'article 66 de la loi du 26 mars 1927 dispose que "les dépenses de services, transports, fournitures, travaux pour le compte de l'Etat et des départements, dépassant la somme de 3.000 frs sont obligatoirement payées par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une Banque".

Cet article stipule toutefois que les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'obligation de procéder par virement aurait pour effet de mettre obstacle au paiement, soit en raison de la situation juridique des créanciers, soit en raison des droits constitués sur la créance au profit de tiers.

Ledit article abroge enfin les articles 9 de la loi du 31 décembre 1924, 9 de la loi du 28 février 1925, 29 de la loi du 31 mars 1926 et 35 de la loi du 3 août 1926, c'est-à-dire toutes dispositions antérieures ayant trait à l'obligation du paiement par virement des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le décret du 11 décembre 1927, publié au Journal Officiel du 21 décembre, vient de fixer les conditions d'application de l'article 66 susvisé.

Les dispositions déjà en vigueur et qu'il a paru utile de maintenir dans la réglementation nouvelle s'y trouvent intégralement reproduites et tous textes antérieurs intervenus en la matière ont été abrogés. Ainsi, dans le domaine réglementaire comme dans le domaine législatif, toutes les prescriptions relatives aux virements sont actuellement condensées en un seul texte dont j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions essentielles.

Désormais, l'obligation du paiement par virement ne subsiste qu'à l'égard de celles des dépenses de l'Etat et des départements qui sont expressément visées dans l'article 66 de la loi du 26 mars 1927. La procédure du virement n'est plus en aucun cas obligatoire pour les dépenses des communes et des établissements publics.

D'autre part, le décret du 11 décembre 1927 contient diverses dispositions qui ne se rattachent pas directement à l'application de l'article 66 de la loi du 26 mars 1927. Il ouvre notamment à tout créancier, à un titre quelconque d'une collectivité publique, la faculté d'obtenir sur sa demande le règlement par virement de compte de sa créance, sous les réserves qui seront exposées ci-après et dont la plus importante concerne l'impossibilité pour les créanciers des communes ou des établissements publics, autres que ceux dont les comptables supérieurs du Trésor sont les comptables ou les préposés, d'obtenir le virement des sommes qui leur sont dues à un compte ouvert dans une banque. Le décret susvisé relève par ailleurs à 1.500 frs la limite jusqu'à laquelle pourront être payées les dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés.

Ainsi, en ce qui concerne les dépenses de l'Etat et des départements, la réglementation nouvelle est plus étroite que celle appliquée jusqu'ici. Elle assujettit, en effet, à l'obligation du virement de nouvelles catégories de dépenses : traitements ou soldes, prix de fournitures, transports ou travaux même en l'absence de marchés; elle consacre la limite de 3.000 frs fixée pour la première fois par l'article 35 de la loi du 3 août 1926. Elle comporte, toutefois, pour cette catégorie de dépenses, des tempéraments qui lui donnent une souplesse suffisante pour éviter les difficultés d'application qui se sont présentées parfois sous le régime antérieur.

Au contraire, en ce qui concerne les dépenses des communes et des établissements publics, la nouvelle réglementation est beaucoup plus large, puisqu'elle supprime, en cette matière, le principe de l'obligation en laissant à la procédure du virement un caractère purement facultatif.

Elle donne, d'autre part, de nouvelles facilités aux créanciers des collectivités publiques, y compris les communes et établissements publics, qui peuvent, sauf les exceptions prévues, obtenir le paiement par virement du montant de leurs créances sans que l'intervention de l'ordonnateur soit indispensable, ainsi qu'il était de règle auparavant.

Cette dernière mesure a été prise afin d'éviter les annulations et réfections de mandats auxquelles les services ordonnateurs devaient procéder quand ils décidaient de donner suite à une demande de paiement par virement parvenue après ordonnancement. Elle ne doit pas être considérée, et j'insiste très spécialement sur ce point, comme modifiant le principe d'après lequel les demandes de paiement par virement de compte sont adressées par les créanciers aux ordonnateurs. Il appartient à ces derniers, non seulement de recevoir comme par le passé les demandes de l'espèce, mais encore de les provoquer le cas échéant. La demande adressée directement au payeur, dans les affaires où un service ordonnateur est intervenu, ne doit se produire qu'à titre tout à fait exceptionnel. En outre, pour permettre au payeur à qui une demande de l'espèce serait adressée, de s'assurer qu'elle émane bien du titulaire du mandat et que le compte à créditer est bien ouvert audit titulaire, il est expressément recommandé aux services ordonnateurs de fournir sur les mandats la désignation très précise du bénéficiaire.

Les principes généraux qui président aux paiements par virement de compte étant ainsi posés, les commentaires qui suivent ont simplement pour objet d'en préciser les conditions d'application dans certains cas particuliers, et d'indiquer les modifications d'ordre administratif apportées à la réglementation actuelle.

VIREMENTS OBLIGATOIRES

Dépenses de l'Etat et des départements

En vertu de l'article 66 précité, les dépenses de services, transports, fournitures, travaux, pour le compte de l'Etat et des départements dépassant la somme de 3.000 frs, doivent être payées par virement de compte. Par dépenses de services, il faut entendre les traitements et les soldes, les frais de main-d'oeuvre, les frais de séjour et de traitement des malades dans les asiles et établissements privés, les honoraires de médecins, les prix d'acquisition (sauf si le paiement doit faire l'objet d'une quittance notariée) et de loyers d'immeubles, les frais d'assurance de bâtiments et de mobilier, les subventions dont l'emploi est contrôlé ou surveillé par les collectivités qui les ont accordées, etc..

Pour déterminer si le paiement doit être effectué obligatoirement au moyen d'un virement lorsqu'il s'agit de services, le montant de chaque décompte doit être considéré isolément. C'est ainsi que l'obligation du virement s'applique aux traitements et aux soldes dont le montant mensuel net est supérieur à 3.000 frs. Le montant net s'obtient en déduisant des émoluments bruts les retenues pour le service des pensions. N'entrent pas en compte parmi ces émoluments bruts les indemnités allouées en compensation de charges effectives (indemnités pour charges de famille, indemnités de résidence, de cherté de vie, frais de représentation, de tournées, de mission, de contrôle et de surveillance, etc...) art. 1^{er} du décret du 11 décembre 1927. Il va de soi que, si un paiement porte sur une période autre que le mois, les mêmes considérations permettront de reconnaître si la procédure du virement est ou non obligatoire.

Actuellement, les ordonnateurs peuvent délivrer, à partir du 25 de chaque mois, les mandats de traitement payables le dernier jour du même mois. A l'avenir, et afin de laisser aux payeurs le temps matériel indispensable pour l'exécution des virements qui seront particulièrement nombreux dans les derniers jours du mois, les ordonnateurs émettront, dès le 20 de chaque mois, ceux des mandats de traitement dont le montant doit être réglé par virement de compte (1). Cette émission ne pourra d'ailleurs donner lieu à un paiement prématuré, l'article 3 du décret du 11 décembre imposant aux payeurs l'obligation de mentionner sur les mandats de l'espèce la date à partir de laquelle le compte du créancier pourra être crédité.

Il est à peine besoin de souligner l'intérêt qui s'attache à ce que, pour les traitements payables par virements, les services ordonnateurs effectuent la transmission des titres de paiement sans aucun retard, c'est-à-dire le jour même ou au plus tard le lendemain de leur date d'émission.

(1) En raison du nombre particulièrement élevé des virements réalisables par la caisse centrale du Trésor, il conviendra, dans le département de la Seine, de délivrer dès le 15 de chaque mois les ordonnances relatives au paiement des traitements et obligatoirement le 20 les mandats concernant le même objet.

Ne sont pas soumises à l'obligation du paiement par virement, comme ne rentrant pas dans les catégories de dépenses énumérées par l'article 66 de la loi du 28 mars 1927, les dépenses pour primes, subventions dont l'emploi n'est pas contrôlé par la collectivité qui l'a accordée, indemnités, secours, gratifications, etc...

D'autre part, aux termes de l'article 7 du décret susmentionné, le paiement par virement n'est pas obligatoirement imposé à l'égard de certaines catégories de dépenses dont il sera question ci-après, à l'occasion des virements facultatifs.

VIREMENTS FACULTATIFS

En vertu des dispositions des articles 8 et 9 du décret du 11 décembre 1927, le paiement par virement de compte des créances, de quelque nature qu'elles soient, sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, peut, sous les réserves indiquées à l'article 8, être obtenu à titre facultatif.

I. - Dépenses de l'Etat et des départements

Les dispositions de l'article 8 concernant la faculté de virement s'appliquent aux dépenses à la charge de l'Etat et des départements :

- a) qui ne sont pas des dépenses de services, transports, fournitures et travaux;
- b) ou qui n'excèdent pas 3.000 frs;
- c) ou qui sont dispensées par la loi de l'obligation du virement.

Exceptions - Il résulte des dispositions combinées des articles 7 et 8 du décret du 11 décembre 1927 :

A - que la faculté d'obtenir le paiement d'une créance par virement de compte n'est reconnue en aucune façon lorsque le créancier de la collectivité est l'Etat, un département, une commune ou un établissement public. Il convient d'observer que les méthodes de règlement en usage entre comptables publiques évitent déjà tout déplacement de numéraire, et c'est là précisément le résultat en vue duquel a été instituée la procédure du virement.

B - que cette faculté est, dans les cas visés sous les n^{os} 2 à 7 de l'article 7 du décret, subordonnée à la possibilité d'exécuter le virement demandé.

Cette question est entièrement laissée à l'appréciation du payeur dans les cas de décès du créancier (2°), d'oppositions, cessions, transports, faillites ou liquidations judiciaires (3°), d'indivision (4°), d'examen du caractère libératoire de la quittance (6°). En ce qui concerne les dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées, les conditions dans lesquelles lesdites dépenses pourront être payées par virement seront fixées par le règlement spécial au service de la trésorerie aux armées.

L'attention des services ordonnateurs est donc appelée sur le seul cas visé au n° 5 de l'article 7 du décret qui a trait aux *sommes dues à des fonctionnaires, des officiers, militaires et marins sur le point de quitter, pour raisons de service, le territoire métropolitain.*

Les fonctionnaires coloniaux en congé en France, ainsi que les officiers et militaires de toutes catégories des troupes coloniales qui reçoivent leur traitement ou leur solde au moyen de mandats émis par les soins des services coloniaux des ports d'embarquement, sont appelés à recevoir des sommes dépassant la limite à partir de laquelle le paiement par virement est, en principe, obligatoire. Le règlement sous cette forme présenterait de sérieux inconvénients s'il intervenait au moment où le fonctionnaire, l'officier ou le militaire, est sur le point de s'embarquer à destination d'une colonie, d'un protectorat ou d'un territoire sous mandat; il a donc paru préférable de maintenir, en ce cas, le paiement en espèces, qui répond mieux à la situation spéciale des ayants droit.

Cette règle s'applique d'une manière générale aux sommes dues aux fonctionnaires, officiers, militaires et marins appelés *pour raisons de services* (affectation à un poste hors de France, envoi en mission, etc...) à quitter le territoire métropolitain.

Sur les mandats et ordres de paiement de l'espèce, les ordonnateurs devront mentionner expressément que l'ayant droit est en instance de départ.

Dans tous les autres cas ci-dessus, les ordonnateurs qui ne disposent pas des éléments leur permettant de reconnaître si le paiement peut être effectué par virement, établiront, s'ils sont saisis d'une demande à cet effet du créancier, un mandat payable par virement au compte indiqué par ce dernier, le payeur appréciera si le virement peut être exécuté et, dans le cas de la négative, biffera à l'encre rouge les énonciations inscrites au mandat relativement au mode de paiement; le mandat sera renvoyé à l'ordonnateur pour remise au créancier en vue du paiement en numéraire. Le payeur indiquera le motif pour lequel le virement n'a pu être exécuté.

II - Dépenses des communes et des établissements publics

Les dispositions qui précèdent, relatives aux conditions dans lesquelles s'exécuteront les virements à titre facultatif des sommes dues aux créanciers de l'Etat et des départements, s'appliquent au paiement des dépenses des communes et des établissements publics, sous la réserve toutefois que le virement ne pourra être opéré qu'à un compte courant postal ou à un compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures du Trésor.

Cependant, en exécution de l'article 10 du décret du 11 décembre 1927, le virement à un compte ouvert dans une banque sera possible toutes les fois que l'établissement public débiteur aura pour comptable le receveur central des finances de la Seine ou un trésorier payeur général. Cette disposition vise notamment les comités départementaux des mutilés de la guerre, les offices départementaux des pupilles de la Nation et les offices agricoles départementaux et régionaux.

STIPULATIONS RELATIVES AUX PAYEMENTS PAR VIREMENT DE COMPTE

a) Virements obligatoires. - Ainsi que le prévoit expressément l'article 2 du décret du 11 décembre 1927 (exécution des dispositions de l'article 66, deuxième alinéa de la loi du 26 mars 1927), la désignation du compte à créditer devra, à l'égard des dépenses de l'Etat et des départements payables obligatoirement par virement de compte, être insérée dans les marchés, traités, procès-verbaux d'adjudication ou figurer sur les mémoires, factures ou tout autre pièce en tenant lieu. En ce qui concerne les dépenses de services, cette désignation sera mentionnée sur le mémoire ou le décompte lorsque celui-ci sera certifié par le titulaire de la créance. A défaut, la désignation du compte à créditer sera notifiée par l'intéressé au moyen d'une lettre ou d'une déclaration adressée à l'ordonnateur. Il convient d'ailleurs de remarquer que, dans tous les cas, le créancier devra notifier par écrit à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

La clause à inscrire dans les marchés, mémoires, etc., relativement à la désignation du compte à créditer sera de préférence rédigée dans l'une des formes actuellement usitées; mais il conviendra d'admettre toute demande de virement précisant de façon suffisamment explicite le compte à créditer. Quant aux demandes présentées par les intéressés au moyen d'une simple lettre adressée à l'ordonnateur, elles pourront également être rédigées dans l'une des formes imposées jusqu'à présent. Il va de soi que, dans l'un ou l'autre cas, la mention "conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1925" sera remplacée par la suivante : "conformément aux dispositions du décret du 11 décembre 1927".

Par modification aux règles suivies jusqu'ici, les demandes de paiement par virement, pourront être dorénavant formées par des tiers, sous la réserve expresse que ceux-ci justifient de leurs droits à percevoir le montant de la créance en qualité de mandataire, cessionnaire ou attributaire, dans les conditions mêmes où ils justifieraient de leur capacité à donner quittance si le paiement était effectué en numéraire.

Les ordonnateurs n'ayant pas qualité pour apprécier la régularité des justifications de l'espèce établiront le mandat au nom du créancier réel; le payeur prendra les dispositions nécessaires pour faire créditer, s'il y a lieu, le compte du tiers intéressé.

Il est rappelé, par ailleurs, que les mandats doivent toujours être, soit appuyés des lettres ou déclarations contenant demande de paiement par virement, soit revêtus d'une mention de référence à ces pièces;

b) Virements facultatifs. - Les mêmes principes devront être appliqués en ce qui concerne les demandes de paiement par virement de compte des dépenses des communes et des établissements publics ou des dépenses de l'Etat et des départements lorsque le virement est facultatif.

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE PAYEMENT PAR VIREMENT DE COMPTE

Les mandats payables par virement de compte ont été jusqu'alors établis sur les imprimés en usage pour les dépenses payables en numéraire. La diversité des modèles employés ne permettant pas de préciser en quel endroit des mandats devaient être portées les mentions constatant l'exécution du virement, les opérations matérielles consécutives à ces transports de comptes s'en trouvaient compliquées et le contrôle de la régularité de ces mentions ne pouvait être opéré rapidement. Afin de faire disparaître ces inconvénients, il sera, à l'avenir, employé pour les mandats de l'espèce des formules spéciales dont le modèle a été fixé par l'arrêté interministériel du 29 décembre 1927 (Journal Officiel du 31 décembre 1927) intervenu en exécution de l'article 5, dernier alinéa, du décret du 11 décembre 1927 (1).

La contexture de ces imprimés dispensera de reproduire au verso des mandats les indications déjà inscrites au recto au sujet de la désignation du compte à créditer et facilitera la vérification des mentions de réalisation du virement, lesquelles figureront dorénavant au recto des mandats.

Exceptionnellement, pourront être portés par les ordonnateurs au verso de ces titres de paiement les développements ou renseignements qui n'auraient pas trouvé leur place dans les cadres prévus au recto; en pareil cas, un renvoi à ces mentions devra figurer de façon très apparente dans le corps du mandat.

Mon administration croit que les ordonnateurs n'ont l'obligation absolue d'établir un avis de crédit pour chaque mandat donnant lieu à un virement particulier; lorsque plusieurs mandats comportant des imputations différentes sont émis le même jour au profit d'un même créancier en vue du virement à un compte unique, les ordonnateurs pourront établir un avis de crédit collectif.

S'il advenait, dans ce cas, que l'un de ces mandats ne puisse être visé, le comptable bifferait à l'encre rouge, sur l'avis de crédit, les énonciations concernant ce mandat; lors du renvoi dudit mandat après régularisation, l'ordonnateur devrait envoyer un nouvel avis de crédit spécial à ce titre de paiement.

Il va sans dire que la faculté dont il s'agit ne modifie en rien les droits exigibles par l'administration des postes qui, en tout état de cause, percevra la taxe de 10 centimes pour chacun des mandats revêtus par le bureau de chèques postaux d'une certification de virement.

D'autre part, afin de permettre à l'administration des postes d'appliquer en matière de virement de dépenses à la charge de collectivités les procédés d'ordre intérieur qu'elle va prochainement adopter, après modification des avis de virement (modèle 50) utilisables par tous les titulaires de comptes de chèques postaux, les avis de crédit préparés par les ordonnateurs seront, en cas de virement à un compte courant postal, établis sur une formule comportant une partie détachable par le service des postes et utilisée par lui pour la réalisation des diverses opérations auxquelles donne lieu l'exécution du virement.

A la présente instruction sont annexés les modèles nouveaux des avis de crédit individuels et collectifs à utiliser pour les virements postaux et des avis de crédit collectifs utilisables pour les virements en banque ou à un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Par ailleurs, mon administration a été fréquemment saisie de réclamations touchant l'insuffisance des indications portées sur les avis de crédit, par les ordonnateurs, au sujet de l'objet du paiement. Il conviendrait de rappeler à ces derniers que les avis de crédit doivent comporter toutes les indications, telles que numéro et date de facture par exemple, de nature à permettre aux créanciers de donner une affectation exacte, dans leurs écritures, aux sommes dont ils sont crédités.

(1) Afin de laisser aux ordonnateurs le temps matériel indispensable à l'impression des formules de mandat du nouveau modèle, seront admis, jusqu'au 31 mars 1928, les mandats de paiement par virement établis sur les imprimés en usage pour les mandats payables en numéraire. (Instruction complémentaire du 13 janvier 1928).

DATE D'APPLICATION DU DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1927

Les dispositions du décret du 11 décembre 1927 sont immédiatement applicables. Les ordonnateurs des dépenses de l'Etat et des départements doivent donc, dès maintenant, prescrire le règlement par virement de compte de toutes les dépenses dépassant 3.000 francs pour paiement de services, transports, fournitures ou travaux, et les trésoriers-payeurs généraux, refuser le visa de tout mandat payable en numéraire émis pour le règlement du prix desdites dépenses.

Toutefois, par mesure transitoire, aucun refus de visa pour ce motif ne sera opposé avant le 1^{er} mars 1928 (1).

PAYEMENT PAR MANDATS-CARTES DES DÉPENSES N'EXCÉDANT PAS 1.500 Fr.

À LA CHARGE DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

L'article 11 du décret du 11 décembre 1927 porte à 1.500 frs la limite jusqu'à laquelle il peut être procédé au paiement des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par mandats-cartes postaux *aux frais des intéressés*. Cette faculté qui s'applique aux mandats atteignant 1.500 frs était jusqu'ici réservée à ceux d'un montant inférieur à 500 frs.

Le mandat de l'espèce doivent être, soit accompagnés de la lettre contenant demande de paiement par mandat-carte, soit revêtus d'une mention de référence à cette lettre si celle-ci concerne plusieurs mandats.

Raymond POINCARE

(1) En conséquence les traitements d'un montant supérieur à 3.000 frs afférents aux mois de janvier et février 1928 pourront être payés en numéraire. (Instruction complémentaire du 13 janvier 1928)

Art. 7. — Les dispositions du présent décret cesseront d'être applicables le 1^{er} janvier 1946.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Loi relative à l'organisation unique des transports en commun de voyageurs dans la région parisienne et créant un conseil des transports parisiens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1940: page 5186, 1^{re} colonne, après la 12^e ligne, ajouter: « un représentant du ministre de l'intérieur ».

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 21 mai 1872;

Vu la loi du 1^{er} mars 1923 et le décret du 28 octobre 1938;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 2 novembre 1940 nommant M. François Ripert, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Arrête:

Article unique. — M. François Ripert, maître des requêtes au conseil d'Etat, est mis hors cadre pour exercer les fonctions de préfet d'Ille-et-Vilaine, avec effet du jour de son installation dans lesdites fonctions.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1940.

RAPHAËL ALBERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration préfectorale.

Par décrets en date du 5 novembre 1940, rendus sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, MM. Monis et

Seguin, anciens préfets, précédemment admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ont été nommés préfets honoraires.

Secrétariat général à la famille et à la santé.

Par arrêtés en date du 9 octobre 1940, ont été placés dans la position prévue par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1940:

MM

Barbier, capitaine de santé à Dunkerque.
Le Bail, inspecteur de l'assistance publique du Var.

Mme Brault, née Peyron, sous-inspectrice de l'assistance publique du Rhône.

Muzellec, sous-inspecteur de l'assistance publique de la Drôme.

Navarre (Marc-Charles), commis d'inspection à l'assistance publique de la Manche.

Jury (Baptiste), commis d'inspection de l'assistance publique des Hautes-Alpes.

Par arrêtés en date du 9 octobre 1940, M. Mahagne, directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier, a été révoqué de ses fonctions, à compter du 14 juin 1940.

Par arrêté en date du 9 octobre 1940, M. Galineau, lieutenant de la santé à Dunkerque (1^{re} classe), actuellement en fonctions à Pauillac, est rétrogradé à la dernière classe de son grade (6^e classe).

Par arrêtés en date du 9 octobre 1940, sont nommés, à titre temporaire, médecins inspecteurs de santé:

M. le docteur Spilmann, dans le département de la Haute-Marne.

M. le docteur Coyet, dans le département de l'Aube.

Par arrêtés en date du 9 octobre 1940:

MM. le docteur Gervois, inspecteur départemental d'hygiène du Nord, est affecté, à titre temporaire, en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé dans le département du Calvados pour y exercer les fonctions de médecin inspecteur de la santé.

M. le docteur Gresy, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de l'Aisne, est affecté, à titre temporaire, en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé dans le département des Hautes-Alpes.

Par arrêté en date du 9 octobre 1940, Mlle Beranguier (Aline), rédacteur stagiaire de l'administration centrale (secrétariat général à la famille et à la santé), est titularisée dans ses fonctions, à compter du 16 novembre 1939.

Par arrêté en date du 9 octobre 1940, sont nommées commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (secrétariat général à la famille et à la santé) (emplois créés):

Mme Dasse (Elise-Marcelle).

Mme Masson (Gabrielle-Berthe).

MINISTÈRE DES FINANCES

Octroi de délais en matière d'impôts directs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 30 novembre 1939;

Vu le décret du 28 février 1940,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Les délais prévus par l'article 8 du décret du 30 novembre 1939 et par l'article 2 du décret du 28 février 1940 pourront s'étendre jusqu'au 31 décembre 1941 en ce qui concerne les impôts visés par lesdits décrets et compris dans les rôles mis en recouvrement en 1939 et en 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat

aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 22 octobre 1940;

Vu le décret du 6 décembre 1918 et notamment l'article 1^{er};

Vu le décret du 14 mars 1940 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Sous réserve des exceptions visées à l'article 7 du décret du 14 mars 1940, les dépenses de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux dépassant la somme de 3.000 fr. pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés, sont obligatoirement payées par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque. Lorsque le compte est ouvert dans une banque, le virement peut être réalisé au moyen d'un titre de payement barré.

Le montant mensuel net des traitements ou salaires s'obtient en déduisant les retenues pour le service des pensions des émoluments bruts, parmi lesquels ne sont pas comprises les indemnités pour charges de famille, ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives.

Art. 2. — Les dépenses dont le montant n'excède pas 3.000 fr. à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établisse-

Art. 5. — Les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit situé en France ou dans un bureau français de chèques postaux, ne sont passibles que du droit de timbre des chèques.

Les effets qui, tirés hors de France, donnent lieu à la perception du droit de timbre dans les conditions prévues par les articles 81 et 82 du code du timbre, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible en France, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Art. 6. — Tout commerçant assujéti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre de commerce du lieu de son domicile ou de son siège social est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 50 fr. recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires et notamment l'article 76 de la loi du 26 mars 1931 sont abrogés. Un décret fixera les modalités d'application des articles 1^{er} et 2 du présent décret aux paiements de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des services concédés.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
RAPHAËL ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Les dépenses de travaux et de fournitures à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des entreprises concédées peuvent être réglées en partie au moyen de traites soumises aux dispositions des articles 110 et suivants du code de commerce.

Des décrets rendus sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixeront les catégories de dépenses auxquelles ce mode de règlement sera appliqué et détermineront la durée des traites et la proportion dans laquelle ces

effets devront être acceptés en paiement par les entrepreneurs.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances fixera le taux de l'intérêt qui s'ajoutera, lors de l'établissement de la traite, au montant de la créance.

Art. 2. — Les sommes cédées en nantissement par les titulaires des marchés visés à l'article 1^{er} du présent décret sont payables également aux bénéficiaires des cessions au moyen de traites dans la proportion où les titulaires des marchés sont eux-mêmes tenus d'accepter ces effets en paiement.

La même règle est applicable en ce qui concerne les sommes dues aux créanciers opposants, sauf lorsque le montant des sommes à précompter n'excède pas 10.000 francs ou lorsque l'opposition est faite pour le recouvrement d'une créance de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public.

Art. 3. — Les traites peuvent être remises en paiement aux sous-traitants des marchés pour le règlement desquels elles ont été tirées, ainsi qu'aux fournisseurs des produits et des objets qui ont servi à l'exécution de ces marchés.

L'obligation faite aux créanciers nantis et aux tiers opposants par l'article 2 du présent décret s'applique de la même manière aux sous-traitants et aux fournisseurs visés ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à conclure avec le directeur général du Crédit national des conventions à l'effet d'assurer, d'accord avec cet établissement, la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

Art. 5. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixeront la date et les conditions d'application des présentes dispositions aux dépenses des différentes collectivités intéressées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI concernant la construction et la reconstruction d'immeubles le long des voies publiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle, Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Lorsque des immeubles situés en bordure d'une voie publique ou à une distance inférieure à 20 mètres de part et d'autre des limites de cette voie ont été totalement ou partiellement détruits par suite des faits de guerre ou d'incendie, il ne peut être procédé, sans autorisation administrative et sur une largeur de 20 mètres en arrière des limites de la voie publique, à aucune construction ou reconstruction d'immeubles, ni dans la zone détruite, ni sur une longueur de 100 mètres de part et d'autre des limites de cette zone.

Art. 2. — L'autorisation peut prescrire que la nouvelle construction soit établie suivant un alignement qui ne tiennne compte ni de l'alignement antérieurement approuvé, ni de l'ancienne limite de la voie publique.

Cette disposition s'applique, même s'il y a déplacement de l'axe de la voie publique, et quelle que soit l'importance du retranchement à opérer sur la propriété privée dans les zones définies à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les terrains appartenant aux pétitionnaires, compris entre le nouvel alignement et l'ancienne limite de la voie publique, sont incorporés à la voie publique. Cette incorporation donne droit au propriétaire à une indemnité déterminée suivant les règles en vigueur en matière d'alignement.

Art. 4. — Dans le cas où le nouvel alignement fixé interdit complètement toute construction sur la partie restante du terrain ou dans le cas où cette partie est impropre à recevoir une construction salubre d'importance équivalente, conformément aux règlements en vigueur, le propriétaire peut requérir l'acquisition de la totalité de l'immeuble. Cette acquisition peut être effectuée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par l'article 18 du décret-loi du 8 août 1935.

Si l'administration refuse de donner suite à cette acquisition, l'autorisation est donnée suivant l'alignement approuvé ou, s'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé, suivant la limite de la voie publique.

Art. 5. — L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est demandée dans les formes prévues pour les demandes d'alignement. Le nouvel alignement à observer est fixé, sans enquête ni formalités préalables:

Soit par le secrétaire d'Etat aux communications ou par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué pour la voirie nationale;

Soit par le préfet pour la voirie départementale;

Soit sur l'avis du maire, par le préfet, pour la voirie communale.

Art. 6. — La présente loi ne fait pas obstacle à l'application de la législation en matière de plans d'extension et d'aménagement des villes.

représentent au moins le tiers du loyer total des immeubles, le propriétaire pourra surseoir au paiement de la contribution foncière bâtie et des taxes annexes correspondant aux loyers non encaissés. Ce sur-sis cessera de plein droit en cas d'encaissement des loyers arriérés, et ne pourra s'étendre au delà du 31 décembre 1941.

Le loyer total de l'immeuble s'entend des loyers stipulés dans les conventions, compte tenu des réductions au titre du décret-loi du 26 septembre 1939, et majorés, le cas échéant, de la valeur locative des locaux dont le propriétaire s'est réservé la jouissance.

Le propriétaire devra, pour obtenir le bénéfice des présentes dispositions, adresser au percepteur des contributions directes une demande appuyée de toutes justifications utiles.

Il sera tenu de verser les cotisations différées correspondant aux loyers arriérés dans le mois qui suivra la perception de ces derniers.

Un décret rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 219 du code général des impôts directs sont applicables dans le cas de pertes de récoltes occasionnées par le fait de la guerre en 1940.

Art. 4. — Il sera accordé remise de la contribution mobilière et des taxes annexes y afférentes pour 1940 à toute habitation qui, par suite de faits de guerre, aura été détruite au cours de ladite année, quelle que soit la date à laquelle la destruction aura eu lieu.

Art. 5. — A partir du 1^{er} janvier 1940 et jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités, les patentables exploitant les mêmes établissements qu'en 1938, ou, à défaut, qu'en 1939 et dont le chiffre d'affaires ou le montant brut des recettes professionnelles aura diminué d'au moins un tiers par rapport à celui de l'année 1938, ou à défaut, de l'année 1939, auront droit à une atténuation de patente et des taxes annexes en proportion de la diminution constatée.

Nonobstant les dispositions de la loi du 17 septembre 1940 relatives à la suspension des délais, les demandes d'atténuation seront présentées dans les trois premiers mois de chaque année, pour l'année précédente.

Ces demandes devront être accompagnées d'une quittance du percepteur établissant que le réclamant s'est acquitté de la fraction des droits excédant celle dont il sollicite le dégrèvement. Elles seront, en outre, appuyées des justifications utiles. Elles seront instruites et jugées comme les demandes en décharge ou en réduction en matière de contributions directes.

Pour 1940, les dégrèvements accordés par application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1939 viendront, le cas échéant, en déduction de ceux que prévoit le présent article. En aucun cas,

l'application dudit article ne pourra avoir pour effet de diminuer les dégrèvements accordés au titre des dispositions antérieures.

Art. 6. — Tout bénéficiaire d'une indemnité de réquisition afférente à des locaux pour lesquels il est redevable d'impôts directs peut, sur sa demande, obtenir sur le montant de cette indemnité, l'imputation à valoir de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution mobilière et des taxes annexes à ces contributions, établies à raison des locaux réquisitionnés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — La comptabilité des comptables publics est tenue en francs et en décimes, à l'exclusion de tout autre sous-multiple du franc.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1^{er} du présent décret, les recettes et les dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics sont arrondies au décime.

Toutefois, le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à rendre obligatoire par arrêté pour certaines catégories de recettes ou de dépenses, l'arrondissement au demi-franc ou au franc le plus voisin.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Des arrêtés interministériels du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, selon l'espèce, en régleront en tant que de besoin, les modalités d'application dans ces pays eu égard aux circonstances locales.

Art. 4. — Une instruction du ministre des finances fixera les conditions d'application du présent décret et la date de son entrée en vigueur.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
PAUL BAUDOUIN.

LOI relative aux règlements par chèques et virements.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux, doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 3.000 fr.

La présente disposition n'est applicable ni aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou auxquelles il est interdit de se faire ouvrir en France un compte en banque ou un compte courant postal, ni au paiement du prix des animaux achetés à la ferme ou sur les champs de foire.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent décret, les règlements à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des services concédés sont soumis aux dispositions de l'article 66 de la loi du 26 mars 1927.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont punies d'une amende fiscale de 50 fr. à la charge du créancier; le débiteur est tenu solidairement au paiement de cette amende qui est recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

Art. 4. — L'article 463 du code pénal et les articles 1^{er} à 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines ne sont pas applicables aux infractions visées à l'article 66 modifié du décret du 30 octobre 1935.

Pour l'application des peines prévues au premier alinéa de l'article 66 modifié du décret du 30 octobre 1935, est présumé de mauvaise foi, l'émetteur d'un chèque sans provision suffisante qui n'a pas constitué ou complété la provision dans un délai de cinq jours à compter de la remise de la lettre recommandée avec accusé de réception, à lui adressée à cet effet par le tiré ou par le bénéficiaire.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
Étranger.. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	405 »	225 »	125 »	145 »	675 »	340 »	170 »
{ Autres pays.....	570 »	300 »	155 »	235 »	985 »	485 »	250 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

- Loi portant dégrèvement en matière d'impôts directs (p. 5601).
- Loi relative à l'arrondissement au dixième des recettes et des dépenses publiques (p. 5602).
- Loi relative aux règlements par chèques et virements (p. 5602).
- Loi relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites (p. 5603).
- Loi concernant la construction et la reconstruction d'immeubles le long des voies publiques (p. 5603).
- Loi relative à l'organisation unique des transports en commun de voyageurs dans la région parisienne et créant un conseil de transports parisiens (rectificatif) (p. 5604).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

- Ministère de la justice.**
- Arrêté portant mise hors cadre (conseil d'Etat) (p. 5604).
- Ministère de l'intérieur.**
- Décrets conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 5604).
- Arrêtés portant nominations, affectations, retraits de fonctions, révocation, rétrogradation (secrétariat général à la santé et à la famille) (p. 5604).
- Ministère des finances.**
- Décret portant octroi de délais en matière d'impôts directs (p. 5604).

(11)

Décret relatif au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés (p. 5604).

Décret fixant les conditions d'application de la loi relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites (p. 5605).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant mutation (état-major général des troupes coloniales) (p. 5605).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant retrait de fonctions (eaux et forêts) (p. 5605).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne comportant attribution de la Croix de guerre avec palme (p. 5605).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Décret et arrêté portant ouverture de crédits (p. 5608).

Arrêté fixant le budget primitif de la manufacture nationale de Sèvres pour l'exercice 1940 (p. 5609).

Arrêté portant nominations et mutation d'inspecteurs généraux (p. 5609).

Arrêtés portant mutations (inspecteurs d'académie) (p. 5609).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales (p. 5609).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 5609).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Décisions du répartiteur, chef de la section textile de l'Office central de répartition des produits industriels, concernant le décret du 31 août 1940 et la réglementation des ventes de matières premières textiles (p. 5610).

Annonces (p. 5611).

LOIS

LOI portant dégrèvement en matière d'impôts directs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Il sera accordé d'office remise de la contribution foncière des propriétés bâties des taxes annexes à cette contribution et de la taxe des biens de mainmorte grevant pour 1940 tout immeuble bâti qui, au cours de ladite année et du fait des événements de guerre, aura été détruit soit en totalité, soit en partie, lorsque dans ce dernier cas, les dommages causés auront eu pour effet de rendre la partie restante inhabitable.

Art. 2. — Lorsque, en dehors des cas visés par le décret-loi du 26 septembre 1939, les loyers non encaissés par le propriétaire, pendant l'année 1940, du fait de circonstances résultant de l'état de guerre,

ments publics ou des services concédés, sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande.

Art. 3. — Tout régisseur comptable de dépenses de l'Etat, des départements, communes et établissements publics est tenu de se faire ouvrir un compte de chèques postaux lorsque le montant des avances consenties excède 50.000 fr.

Art. 4. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 1^{er}, 9 et 10 (premier alinéa du décret du 14 mars 1940).

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Vichy, le 22 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Règlement des dépenses publiques au moyen de traites.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 22 octobre 1940 relative au paiement de certaines dépenses publiques au moyen de traites,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Le mode de règlement institué par l'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1940 est applicable aux dépenses de l'Etat résultant de marchés de travaux excédant 50.000 fr. et de marchés de fournitures excédant 200.000 fr., passés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2. — Le paiement au moyen de traites des dépenses énumérées à l'article 1^{er} du présent décret est obligatoire jusqu'à concurrence de la moitié des sommes dues à chaque créancier.

Par clause spéciale insérée dans les marchés, les parties contractantes peuvent augmenter librement cette proportion.

Art. 3. — L'ordonnateur chargé du mandatement de la créance délivre, pour la portion payable au moyen de traites, un titre de paiement distinct qu'il adresse au comptable-payeur.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites au soutien de l'ordonnance ou du mandat, le comptable-payeur notifie au créancier la somme dont il pourra disposer en tirant un ou plusieurs effets sur le Crédit national qui recevra provision du Trésor dans des conditions qui seront fixées par les conventions prévues à l'article 4 de la loi du 21 octobre 1940.

Cette notification comporte:

1^o Le montant de la somme mandatée et, le cas échéant, les retenues ou précomptes effectués;

2^o Le montant des intérêts décomptés de la date de visa du titre de paiement au jour de l'échéance;

3^o La somme totale revenant au créancier;

4^o La date de visa du titre de paiement;

5^o L'échéance des traites à tirer, déterminée comme il est dit à l'article 5 du présent décret.

Le titre de paiement est annoté par le comptable-payeur de la date d'envoi de la notification susvisée.

Cette mention remplace l'acquit du créancier.

Art. 4. — Si le marché dont résulte la dépense est l'objet d'un nantissement, les traites peuvent être tirées, pour la partie de la créance cédée, soit par le tiers nanti, soit par le titulaire du marché à l'ordre du tiers nanti.

A cet effet, le comptable-payeur indique au tiers nanti le choix qui lui est laissé dans la notification qu'il lui adresse, conformément à l'article 3 du présent décret et fait parvenir un double de cette notification au titulaire du marché.

Art. 5. — Les traites sont tirées à jour fixe, de manière à être rendues payables à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de visa du titre de paiement.

Ce délai peut être modifié par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances. En pareil cas, le nouveau délai est applicable aux titres de paiement dont la date de visa est postérieure à celle de l'arrêté.

Art. 6. — Des instructions du ministre secrétaire d'Etat aux finances préciseront, en tant que besoin, les modalités d'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR GENERAL DES TROUPES COLONIALES

MUTATION

Par arrêté interministériel du 6 novembre 1940, M. le colonel d'infanterie coloniale Quehard (E.-L.), a été nommé au commandement supérieur des troupes du groupe des Antilles.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté du 15 octobre 1940, M. Hallouin (Marcel-Louis-Henri), commis principal des eaux et forêts à Nevers (Nièvre), est relevé de ses fonctions, à compter du 15 octobre 1940.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AVIATION

Citations à l'ordre de l'armée aérienne comportant attribution de la Croix de guerre avec palme.

Sont cités à l'ordre de l'armée aérienne les officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les noms suivent:

Groupe de chasse 11/2.

DES RUMEAUX, sergent-chef: les 12 et 13 mai, a participé à l'attaque de deux Do. 47 probablement abattus. Le 26 mai, en collaboration avec son chef de patrouille, a abattu un Do. 17 au Valdahon.

FORTIN, sergent-chef: patrouilleur plein d'allant et adroit. A attaqué, avec son chef de patrouille, une formation de Me. 110. Le 13 mai 1940, près de Dinan, au cours d'un dur combat, a abattu un Me. 110 et probablement mis hors de combat un deuxième avion ennemi.

FORTIN, sergent-chef: le 26 mai, a abattu avec son chef de patrouille un Do. 17 au Valdahon et, le 15 juin, a abattu dans les mêmes conditions un autre Do. 17 dans la région de Gray.

PARENT, sergent-chef: excellent pilote de chasse. A exécuté, le 8 juin 1940, dans la région de Forges-les-Eaux, plusieurs missions d'attaques de chars, contribuant ainsi à retarder l'avance ennemie.

BREITENSTEIN, sergent: équipier d'une grande valeur professionnelle. A eu à livrer en collaboration avec son chef de patrouille un très dur combat le 13 mai 1940. Au cours de ce combat, a abattu un avion de chasse lourde ennemi à Signy-le-Petit et en a probablement abattu un second dans la même région.

DELISLE, sergent: équipier courageux et adroit, a eu à livrer en collaboration avec son chef de patrouille un très dur combat, le 13 mai 1940. Au cours de ce combat, a abattu un avion de chasse lourde à Signy-le-Petit et en a probablement abattu un second dans la même région.

Groupe de chasse 111/7.

LACOMBE (Georges - Germain - Jean), capitaine: brillant commandant d'escadrille, plein de courage et d'audace, a entraîné son escadrille au combat avec une ardeur digne des plus beaux éloges. Au cours de nombreux combats, a participé à la destruction de trois avions ennemis. A été tué au cours d'un combat inégal, le 21 mai 1940. Trois fois cité à l'ordre de l'armée.

COSTEY (Paul), lieutenant: officier pilote de très grande valeur aussi courageux que modeste, exemple d'abnégation, n'a cessé de se dépenser pendant la campagne. Le 9 mai 1940, a attaqué avec son équipier un peloton de six Do. 17 et les a obligés à interrompre leur mission, après avoir fortement endommagé l'un d'eux.

BILLOIN (André), sous-lieutenant: chef de patrouille dont la décision et le courage se sont affirmés dans de nombreux combats heureux. S'est à nouveau distingué, le 8 juin, lors des attaques au sol d'engins blindés.

HLAVACK (Jaroslav), sergent: le 8 juin 1940, malgré l'intensité des tirs ennemis, a effectué maintes attaques contre des colonnes blindées dont il devait enrayer la progression. A ramené son avion criblé de balles,

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
Etranger.. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	405 »	225 »	125 »	145 »	675 »	340 »	170 »
Autres pays.....	570 »	300 »	155 »	235 »	985 »	485 »	250 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

- Loi relative à l'approvisionnement en bois de chauffage réservé à la consommation des boulangeries (p. 6290).
- Loi facilitant l'organisation des transports combinés par rail et par route (p. 6290).
- Loi portant constitution d'un cadre spécial temporaire d'ingénieurs et agents des transmissions de l'Etat (p. 6291).
- Loi modifiant la loi du 20 août 1940 sur l'organisation du ministère de l'Agriculture, ainsi que la loi du 10 septembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale et des divers services du ministère de l'Agriculture (p. 6291).
- Loi relative aux conseils départementaux de l'enseignement primaire (p. 6291).
- Loi relative aux remises de débit (p. 6292).
- Loi relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général à la jeunesse (p. 6292).
- Loi relative aux successions (rectificatif) (p. 6292).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

- Arrêté portant nomination (cour d'appel de Paris) (p. 6292).
- Arrêtés portant nominations et attributions de fonctions (magistrature) (p. 6292).
- Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de révision des naturalisations (1 f.).

Ministère de l'intérieur.

- Décret portant application à l'Algérie de la loi du 9 novembre 1940 relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public (p. 6294).
- Décrets portant suspension de conseils municipaux et instituant des délégations spéciales (p. 6294).
- Arrêtés relatifs à la composition de délégations spéciales (p. 6294).

Ministère des finances.

- Décret portant nomination (contrôle financier à Madagascar) (p. 6298).
- Arrêté complétant l'arrêté du 9 septembre 1940 (p. 6298).
- Arrêté portant application de la loi du 17 septembre 1940 relative à la liquidation des marchés passés par les forces britanniques en France (rectificatif) (p. 6298).
- Arrêté portant mutation et nomination (trésoriers-payeurs généraux) (p. 6298).
- Arrêtés portant nominations (contrôle des prix) (p. 6298).
- Arrêtés portant mutations (commis du Trésor) (p. 6298).
- Circulaire relative au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et services concédés (p. 6298).

Ministère de la marine.

- Arrêté relatif à la nationalité des équipages des navires de commerce et de pêche (p. 6299).
- Arrêté relatif à la définition de la profession et de l'activité de la navigation (p. 6299).
- Arrêté portant nomination (pilottage) (p. 6300).

Ministère de l'agriculture.

- Arrêté nommant un membre de la commission interministérielle de la viticulture (p. 6300).

Ministère de la production industrielle et du travail.

- Décrets portant création d'un comité d'organisation des industries du caoutchouc et nommant les membres de ce comité (p. 6300).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

- Arrêté nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat (rectificatif) (p. 6301).
- Décret relatif aux conditions de recrutement et de nomination du personnel de l'administration centrale de l'instruction publique (beaux-arts) (p. 6301).
- Décret portant nomination (administration centrale) (p. 6301).

- Arrêtés portant promotions, titularisation et cessation de fonctions (administration centrale) (p. 6302).

- Arrêté portant création d'une régie d'avances (p. 6302).

- Arrêté prévoyant un stage de formation pratique pour les élèves maîtres et élèves maîtresses (p. 6302).

Secrétariat d'Etat aux communications.

- Arrêtés relatifs à la réglementation de l'éclairage des passages à niveau et déclarant l'utilité publique et l'urgence des opérations de suppression de passages à niveau prévus au programme des grands travaux (rectificatif) (p. 6302).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

- Arrêté portant fixation, pour le mois de janvier 1941, des taux des rations des denrées à rationnement mensuel (p. 6302).
- Arrêté relatif au régime du sucre (p. 6302).
- Arrêté portant fixation de la ration de légumes secs (p. 6303).
- Arrêté homologuant le règlement n° 1 concernant l'organisation de la production de la fécule de pomme de terre pour la campagne 1940-1941 (p. 6303).

- Biens séquestrés (p. 6304).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis d'emprunt de 80 millions de francs du protectorat de l'Annam et du Tonkin (p. 6304).

Secrétariat d'Etat à l'Instruction Publique
Avis d'ouverture de vacance dans une faculté des lettres (p. 6304).

BANQUE DE FRANCE
Convocation des actionnaires (p. 6304).

LOIS

LOI relative à l'approvisionnement en bois de chauffage réservé à la consommation des boulangeries.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque canton un sous-comité de répartition en bois de chauffage réservé à la consommation des boulangeries, et dans chaque département auprès des autorités chargées du ravitaillement, un comité interprofessionnel départemental de répartition de ces bois.

Art. 2. — Le sous-comité cantonal est chargé dans son canton de recenser les besoins locaux et de fournir au comité départemental toutes propositions de répartition desdits bois.

Le comité départemental est chargé, au vu de l'ensemble des susdites propositions :

1^o De fixer, dans chaque département, les besoins à satisfaire en bois de chauffage réservé à la consommation des boulangeries ;

2^o De le notifier, d'une part, au service central de répartition prévu par l'article 5 de la présente loi, d'autre part, au groupement interprofessionnel forestier institué dans chaque conservation des forêts, de chasse et de pêche, lequel groupement indiquera audit service la quantité disponible de bois de boulange pouvant être trouvée dans le département, chez les exploitants et marchands de bois de chauffage à la date de la notification.

Art. 3. — Les comités départementaux de répartition de bois de chauffage réservé à la consommation des boulangeries seront composés de six membres, savoir :

Le préfet ou son représentant ;

Quatre représentants de la boulangerie ;

Un représentant de l'industrie meunière, membre du comité départemental de répartition des farines.

Les représentants de la meunerie et de la boulangerie sont désignés pour un an, par le préfet, sur la proposition des organisations syndicales représentatives de la profession dans le département.

Les fonctions de membres des comités de répartition sont gratuites.

Art. 4. — Les sous-comités cantonaux de répartition des bois de chauffage réservés à la consommation des boulangeries siègeront au chef-lieu de canton. Ils seront composés de cinq membres, savoir :

Un représentant de l'autorité chargée du ravitaillement à l'échelon cantonal ;

Quatre représentants de la boulangerie désignés par le préfet sur la proposition du comité départemental.

Art. 5. — Le secrétariat d'Etat au ravitaillement, en liaison avec les départements de l'agriculture (direction des forêts) et des communications, coordonnera les mesures prises par les comités départementaux de répartition pour assurer la répartition des approvisionnements en bois de boulange.

Art. 6. — Les besoins de la boulangerie seront, en principe, exclusivement satisfaits au moyen des ressources locales. Toutefois, en cas de déficit, les comités départementaux adresseront une demande d'approvisionnement au service central de répartition.

Ce service, dans les conditions prévues à l'article 5, fixera les modalités de cet approvisionnement complémentaire et fera procéder, en conséquence, par les services départementaux du ravitaillement, à l'acquisition des bois de boulange auprès des exploitants négociants des départements excédentaires. Le bois ainsi acquis sera expédié et rétrocedé aux boulangers des départements déficitaires, par l'intermédiaire des groupements de répartition de ces départements au prix d'achat majoré des frais de transport.

Art. 7. — Après avis du comité central des groupements forestiers, le ministre de l'agriculture pourra fixer périodiquement par arrêté le tonnage des bois de chauffage qui, dans chaque conservation des forêts, de chasse et de pêche, sera exclusivement réservé à l'utilisation en boulangerie.

Les contingents de bois de chauffage ainsi fixés seront notifiés avant le premier de chaque mois aux préfets qui fixeront par arrêté et sur proposition du groupement interprofessionnel forestier intéressé, le contingent de bois que chaque exploitant ou marchand de bois devra mettre à la disposition de la boulangerie.

Les comités départementaux opéreront la répartition desdits contingents entre les cantons et notifieront aux sous-comités cantonaux à charge pour ces derniers de répartir dans leur cadre territorial les ressources en combustible réservées à la boulangerie.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 10 à 15 fr. par stère vendu.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

LOI facilitant l'organisation des transports combinés par rail et par route.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules et de tracteurs automobiles sont applicables aux remorques aptes à effectuer des transports mixtes par rail et par route, à la condition que ces remorques aient fait l'objet d'une immatriculation par la Société nationale des chemins de fer français.

Elles sont applicables, en particulier, aux cessions de remorques que la Société nationale des chemins de fer français pourrait être amenée à consentir à des entreprises routières moyennant un amortissement de tout ou partie de leur valeur par prélèvement sur les recettes du trafic en application de l'article 30 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938.

Art. 2. — Les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1934 seront remplies à la préfecture du département dans lequel se trouve le siège de l'entreprise utilisant les remorques.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la Justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

MINISTÈRE DES FINANCES

Contrôle financier à Madagascar.

Par décret en date du 23 septembre 1940, M. Vaysse (Gaston-Louis-Etienne), sous-directeur à l'Administration centrale des finances, a été nommé directeur du contrôle financier à Madagascar, en remplacement de M. Boudry.

Assurances.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, Vu le décret-loi du 19 octobre 1939, modifié par le décret-loi du 22 février 1940 et l'article 7 du décret-loi du 14 mai 1940, tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits;

Vu la loi du 9 août 1940 relative à l'assurance contre le risque de guerre;

Vu la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance des stocks, matières ou produits de toute nature contre les risques de guerre;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1940 établi en exécution de l'article 4 de la loi du 20 août 1940,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1940 un nouvel alinéa ainsi libellé:

« Pour l'exercice de la contrainte, sont assimilés aux assurés visés par le premier alinéa du présent article les assurés qui, depuis le 1^{er} juin 1940 jusqu'au 31 octobre 1940, ont remis pour s'acquitter de leurs primes des chèques demeurés impayés; dans ce cas, le délai de vingt jours prévu par les dispositions qui précèdent est réduit de moitié. »

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 décembre 1940.

YVES BOUTHILLIER.

Marchés passés par les forces britanniques en France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1940: page 6026, 2^e colonne, renvoi (1), au lieu de: « pour la zone occupée, 129, rue de la Convention, à Paris », lire: « pour la zone occupée, 16, rue Saint-Dominique, à Paris ».

Trésoriers-payeurs généraux

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 20 novembre 1940:

M. Grac (Jean-Charles), trésorier-payeur général de la Moselle (1^{re} catégorie), a été nommé trésorier-payeur général de la Haute-Garonne et de l'Ariège (1^{re} catégorie), en remplacement de M. Dejean, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (nécessité de service).

M. Latappy (Albert-Paul), trésorier-payeur général de l'Indre (4^e catégorie), a été nommé trésorier-payeur général de la Dordogne (3^e catégorie), en remplacement de M. Jouve, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mercier (Ernest), receveur particulier des finances de Soissons, a été nommé trésorier-payeur général de l'Indre (4^e catégorie), en remplacement de M. Latappy, qui a reçu une autre affectation.

M. Blanc (Louis-Maurice), trésorier-payeur général du Nord (1^{re} catégorie), a été nommé trésorier-payeur général de Seine-et-Oise (1^{re} catégorie), en remplacement de M. Mer, qui a été relevé de ses fonctions.

M. Desmot (Georges), trésorier-payeur général du Bas-Rhin (1^{re} catégorie), a été nommé trésorier-payeur général du Nord (1^{re} catégorie), en remplacement de M. Blanc, qui a reçu une autre affectation (nécessité de service).

M. Belet (Maurice-Marcel), trésorier-payeur général du Haut-Rhin (3^e catégorie), a été nommé trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme (2^e catégorie), en remplacement de M. Burdin de Saint-Martin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (nécessité de service).

M. Abadie-Gasquin (Edmond-Germain-Marie-Roger), trésorier-payeur général de la Manche (3^e catégorie), a été nommé trésorier-payeur général du Pas-de-Calais (1^{re} catégorie), en remplacement de M. Arnold, qui a été relevé de ses fonctions.

Contrôle des Prix

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au contrôle des prix;

Vu le décret du 17 septembre 1940 concernant le personnel des services de contrôle des prix,

Arrête:

Art 1^{er}. — Est nommé chef du service de contrôle des prix du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Laur, appelé à une autre résidence, M. Cazenave, inspecteur principal des contributions indirectes à La Rochelle.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale au ministère des finances et le préfet de la Charente-Inférieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 1940.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au contrôle des prix;

Vu le décret du 17 septembre 1940 concernant le personnel des services de contrôle des prix,

Arrête:

Art 1^{er}. — Est nommé chef du service de contrôle des prix du département du Tarn, M. Laur, inspecteur principal des douanes, chef du service de contrôle des prix de la Charente-Inférieure.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale au ministère des finances et les préfets du Tarn et de la Charente-Inférieure

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 1940.

YVES BOUTHILLIER.

Commis du Trésor.

Par arrêté en date du 6 décembre 1940 du conseiller d'Etat directeur du Trésor, M. Cazaba (Roger), commis principal du Trésor de 4^e classe à la perception de Périgueux-Saint-Georges (Dordogne), a été affecté, en la même qualité, par nécessité de service, à la perception de Gourdon (Lot).

Par arrêté en date du 26 novembre 1940 du conseiller d'Etat directeur du Trésor, M. Gasquer (Marcel), commis principal de classe exceptionnelle, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de la Manche.

Circulaire relative au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés (loi et décret du 22 octobre 1940).

Paris, le 27 novembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances à MM. les ministres secrétaires d'Etat et à MM. les secrétaires d'Etat.

Une loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, publiée au *Journal officiel* du 3 novembre 1940 (pp. 5602 et 5603), stipule que les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 3.000 fr.

L'article 2 de ladite loi dispose que les règlements à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des services concédés doivent être effectués dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi du 26 mars 1927 (cf. lettre n° 29.662 L/C 1.643 adressée le 29 décembre 1927 par l'un de mes prédécesseurs à ses collègues) et l'article 7 de la même loi a abrogé les dispositions de l'article 76 de la loi du 31 mars 1931 relatif au paiement par virement des dépenses de traitements à la charge de l'Etat (cf. lettre n° 40.957 L/C 2.526 adressée le 16 avril 1931 par l'un de mes prédécesseurs à ses collègues).

L'ensemble de ces nouvelles dispositions modifiant la réglementation des paiements par virement de compte ou par titre de paiement barré, un décret du 22 octobre 1940 relatif au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés, publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1940 (p. 5604), a modifié et complété les dispositions du décret du 14 mars 1940 (cf. lettre n° 4.763 L/C 5.327 adressée le 22 mars 1940 par mon prédécesseur à ses collègues).

Les nouvelles prescriptions ont pour objet de rendre obligatoire le paiement par virement de compte ou par titre de paiement barré des dépenses dépassant la somme de 3.000 fr., de fixer d'une manière uniforme à 3.000 fr. le montant maximum des dépenses

Commission de coordination des œuvres de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1940 : page 1969, après M. Cassin, professeur à la faculté de droit de Paris, membre du comité de direction du Secours national, lire : M. Possoz, directeur de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Paiement des pensions par l'intermédiaire des établissements bancaires.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juillet 1939, pris en application de la loi du 19 mars 1939, accordant les pouvoirs spéciaux au Gouvernement;

Vu le décret du 7 avril 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et pensionnés,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le paiement des arrérages d'une pension ou de ses accessoires dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1939 est subordonné :

- 1° Au dépôt des livrets de pension dans un établissement agréé, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après;
- 2° A l'assignation de la pension sur la caisse centrale du Trésor public ou sur la caisse d'un trésorier-payeur général;
- 3° A la production par le titulaire de la pension ou par son représentant légal d'une demande indiquant la domiciliation de son compte et contenant engagement de notifier au comptable assignataire par l'entremise de l'établissement détenteur des livrets toutes modifications de ses droits à pension ou accessoire de pension autres que celles résultant de l'application de textes généraux.

Art. 2. — Les établissements qui se proposent d'accepter en dépôt des carnets à coupons de pensions définitives et d'encaisser pour le compte de leurs clients des arrérages venus à échéance, doivent adresser au ministre des finances une demande d'agrément dont il leur est accusé réception.

L'agrément du ministre ou son refus d'agrément est notifié à l'établissement. L'agrément est valable : tant pour le siège principal que pour les agences et succursales; il est toujours révocable.

L'agrément donné à un établissement n'implique aucune responsabilité pour le Trésor à l'égard des clients dudit établissement.

Art. 3. — L'établissement qui détient les carnets présente à l'échéance au caissier-

payeur central du Trésor ou au trésorier-payeur général les coupons accompagnés d'un bordereau récapitulatif indiquant les noms des pensionnés, la nature des pensions, les numéros d'inscription et les sommes nettes à payer; il revêt chaque coupon d'un cachet mentionnant que l'encaissement est effectué pour inscription au compte ouvert au pensionné dans ses écritures; il certifie au pied du bordereau récapitulatif qu'à sa connaissance les pensionnés sont vivants et de nationalité française; il donne enfin acquit pour le total du bordereau. Il est couvert au moyen d'un chèque tiré sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

Art. 4. — Des instructions du ministre des finances détermineront la forme et la nature des justifications produites par l'entremise et à la diligence des établissements agréés dans divers cas particuliers.

Art. 5. — L'établissement est tenu de notifier au comptable assignataire de la pension tous faits qui seraient susceptibles à sa connaissance de diminuer ou de supprimer les droits du pensionné, et de lui adresser notamment une fois par mois un relevé nominatif, des décès de pensionnés percevant les arrérages de leur pension dans les conditions prévues à l'article 3.

L'établissement est tenu de reverser lui-même au Trésor les arrérages des pensions qui ont été indûment perçus, soit en raison du décès du titulaire, soit par suite de l'omission d'une des formalités ou d'un des contrôles imposés à l'établissement.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et pensionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 mars 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,
RENÉ BESSE.

Paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le Président de la République française,

Vu l'article 66 de la loi de finances du 26 mars 1927, modifié par l'article 76 de la loi de finances du 31 mars 1931;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale;

Vu le décret du 23 décembre 1878 portant règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses de la ville de Paris;

Vu le décret du 11 décembre 1927 relatif au paiement par virement de comptes des

dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique;

Vu le décret du 13 octobre 1939 relatif au paiement des dépenses de personnel par mandats-cartes postaux;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des transmissions,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dépenses de transports, fournitures et travaux pour le compte de l'Etat et des départements dépassant la somme de 3.000 fr. sont, sous réserve des exceptions visées à l'article 7 ci-après et sous les conditions indiquées au présent décret, obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque. Lorsque le compte est ouvert dans une banque, le virement peut être réalisé au moyen d'un titre de paiement barré.

En ce qui concerne les dépenses de services, l'obligation du virement ne s'applique qu'aux traitements et soldes dont le montant mensuel net est supérieur à 6.000 francs. Ce montant net s'obtient en déduisant les retenues pour le service des pensions des émoluments bruts, parmi lesquels ne sont pas comprises les indemnités pour charges de famille ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives.

Art. 2. — En vue du règlement par virement des dépenses de transports, fournitures et travaux, la désignation du compte à créditer est insérée dans les marchés, traités, procès-verbaux d'adjudication, où figure sur les mémoires-factures ou toute autre pièce en tenant lieu; elle peut aussi être notifiée par lettre adressée par le créancier à l'ordonnateur. Les créanciers qui désirent réaliser le virement au moyen de titres de paiement barrés doivent faire insérer cette clause dans les marchés, traités ou procès-verbaux d'adjudications ou l'indiquer sur les mémoires, factures ou toute autre pièce en tenant lieu ou encore en avisant par lettre l'ordonnateur.

Pour le règlement par virement des dépenses de services, la désignation du compte à créditer est mentionnée sur le mémoire ou le décompte lorsque celui-ci est certifié par le titulaire de la créance; à défaut, elle est notifiée par ce dernier au moyen d'une lettre ou d'une déclaration adressée à l'ordonnateur.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit, à l'ordonnateur, tout changement dans le numéro, la domiciliation du compte ou le mode de règlement choisi.

Art. 3. — Lorsqu'il doit être procédé à un virement, le titre de paiement portant indication du compte à créditer et accompagné des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'article ci-dessus, est adressée par l'ordonnateur au payeur, avec un avis de crédit.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas

Alors par D. 22.10.40

En toutes lettres ou bien en chiffres, au moyen d'un appareil à empreinte indestructible ou à l'encre indélébile la somme à porter au crédit du compte du créancier; dans le cas de règlement par titre de paiement barré, il revêt celui-ci du barrement général prévu au dernier alinéa de l'article 3 du présent décret. Le payeur procède aux autres formalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret, mais il demeure chargé de faire parvenir directement au créancier, aux frais de ce dernier, l'avis d'exécution du virement si cette opération est réalisée au crédit d'un compte autre qu'un compte de chèques postaux.

Tout titre de paiement, lorsqu'il a été visé par le comptable assignataire pour être acquitté en numéraire, peut être transformé par le bénéficiaire en un titre de paiement barré; le bénéficiaire remet à la banque détentrice de son compte, le titre de paiement, après l'avoir revêtu du barrement général, ainsi que d'une mention datée et signée désignant ladite banque et le numéro du compte à créditer.

Art. 9. — Les sommes dues par les communes et établissements publics sont, sur la demande du créancier, payables par titres de paiement barrés ou par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque.

Le virement est effectué dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du présent décret.

Art. 10. — Les dépenses de transports, fournitures et travaux n'excédant pas 1.500 francs et les dépenses de traitements, salaires ou accessoires à ces traitements ou salaires dont le montant mensuel net n'excède pas 6.000 fr. à la charge de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande.

Lorsque la demande en a été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui-ci transmet au comptable les titres de paiement accompagnés des mandats-cartes préparés par ses soins avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste.

Si la demande est présentée par lettre au payeur, après délivrance de titres de paiement par l'ordonnateur ou établissement du titre de paiement par le payeur, il appartient à celui-ci de préparer les mandats-cartes et, s'il y a lieu, le bordereau postal.

Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les autres pièces, le comptable remet avec le bordereau les mandats-cartes au receveur des postes et tient compte à ce dernier de leur montant contre autant de reçus qu'il y a de mandats-cartes. Ces reçus, qui restent exempts de timbre sont rattachés, pour valeur quittance, aux titres de paiement qui sont accompagnés, le cas échéant, des lettres des créanciers demandant le paiement sous cette forme.

Art. 11. — Peuvent être payées par virement de compte dans les conditions prévues aux articles 2 à 8 du présent décret ou par mandats-cartes conformément aux dispositions de l'article 10 :

Les dépenses de l'administration des postes et des télégraphes;

Les dépenses budgétaires de la caisse nationale d'épargne;

Les dépenses de l'imprimerie nationale et de l'administration des monnaies et médailles;

Les dépenses de la caisse des dépôts et consignations lorsqu'elles font l'objet d'un mandat ou d'un ordre de paiement établi soit par l'ordonnateur, soit, en ce qui concerne les services dans les départements, par un préposé de cette caisse.

Les comptables de ces administrations ou services procèdent, dans les conditions prévues par les trésoriers-payeurs généraux, aux opérations prescrites par les articles susvisés.

Les cautionnements définitifs d'adjudicataires pour le compte de l'Etat et des départements supérieurs à 3.000 fr. sont obligatoirement remboursés par la caisse des dépôts et consignations au moyen de virement de compte en conformité de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 12. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession; aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne la somme portée au titre de paiement s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention : « Vu, bon à payer » en vue du règlement par virement, ou déposé le mandat-carte à la poste.

Art. 13. — Des dérogations aux conditions d'exécution des virements pourront être exceptionnellement apportées par arrêté du ministre des finances, sous réserve que les paiements soient toujours réalisés par un jeu d'écritures et sans déplacement de numéraire.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de dérogations aux conditions d'exécution des virements postaux, l'arrêté susvisé devra être pris d'accord avec le ministre dont dépend l'administration des postes et des télégraphes.

Art. 14. — Lorsque, par application des dispositions prises dans le cadre du décret du 1^{er} septembre 1936, portant réforme de la comptabilité publique, la mise en paiement d'une créance nécessite l'établissement d'un mandat et d'un bon de caisse, ces deux documents relatent le mode de paiement choisi par le créancier, mais seul le bon de caisse comporte le « Vu, bon à payer », ainsi que le barrement général lorsqu'il y a lieu, et est revêtu des certifications ou accompagné des justifications constatant que la somme à payer a été portée au crédit du compte du créancier.

Art. 15. — Sont abrogés les décrets du 11 décembre 1927 et du 13 octobre 1939.

Art. 16. — Les ministres des finances, de l'intérieur et des transmissions sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 14 mars 1940.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT,

Le ministre des transmissions,

JULES JULIEN,

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des transmissions et le ministre des finances,

Vu l'article 86 de la loi de finances du 30 juin 1923 autorisant les comptables à utiliser leurs comptes de chèques postaux pour les besoins de leurs services;

Vu le décret du 14 mars 1940, relatif au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, et notamment l'article 3 dont l'avant-dernier alinéa est ainsi conçu :

« Les titres de paiement payables par virement de compte sont établis sur des formules dont le modèle est fixé par un arrêté du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des transmissions »;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1928 relatif aux paiements de dépenses par virement de comptes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les titres de paiement concernant les dépenses de l'Etat, dont le montant doit être réglé par virement de compte ou par titre de paiement barré, sont établis sur des formules conformes au modèle A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les titres de paiement concernant les dépenses départementales, dont le montant doit être réglé par virement de compte ou par titre de paiement barré, sont établis sur des formules conformes au modèle B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les titres de paiement concernant les dépenses des communes et établissements publics, dont le montant doit être réglé par virement de compte ou par mandat barré, sont établis sur des formules conformes au modèle C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les titres de paiement préparés par les comptables assignataires, dans les cas prévus aux articles 3, troisième alinéa, et 8, cinquième alinéa, du décret du 14 mars 1940, sont établis sur des formules conformes au modèle D annexé au présent arrêté.

Art. 5. — A titre transitoire et jusqu'à épuisement des stocks d'imprimés déjà constitués, il pourra, au lieu et place des formules A, B, C et D, dont le modèle est annexé au présent arrêté, être fait usage des formules conformes aux modèles annexés à l'arrêté interministériel du 9 juillet 1928.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 qui précède, l'arrêté du 9 juillet 1928 est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 18 mars 1940.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT,

Le ministre des transmissions,

JULES JULIEN,

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
Étranger... } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	405 »	225 »	125 »	145 »	675 »	340 »	170 »
Autres pays.....	570 »	300 »	155 »	235 »	985 »	485 »	250 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret relatif à la reconduction de la loi du 3 avril 1918 concernant les marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer, pour les événements similaires de la guerre actuelle (p. 2014).

Décret complétant la composition du comité interministériel des prix (p. 2014).

Arrêté nommant les membres de la commission de coordination des œuvres de guerre (rectificatif) (p. 2015).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant publication et mise en application des dispositions de l'échange de lettres franco-néerlandais du 7 février 1940 (p. 2023).

Décret relatif à la nomination d'un consultant canoniste de l'ambassade de France près le Saint-Siège (p. 2023).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant suspension de conseils municipaux, institution de délégations spéciales et nomination de membres d'une délégation spéciale (p. 2023).

Décret portant autorisation de cumuls (p. 2024).

Ministère des finances.

Décret relatif au paiement des pensions par l'intermédiaire des établissements bancaires (p. 2015).

Décret et arrêté relatifs au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics (p. 2015).

Affectations dans le personnel des services du Trésor (p. 2023).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté concernant l'application du décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des coquillages (p. 2024).

(2 f.)

Décision relative à la constatation judiciaire du décès de marins de commerce (p. 2024).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant réintégration (office national interprofessionnel du blé) (p. 2024).

Ministère de la santé publique.

Arrêté relatif à l'examen d'infirmière ou d'infirmier hospitalier de l'Etat (p. 2024).

Ministère de la défense nationale et de la guerre.

Décisions portant nomination et conférant l'honorariat :
Corps des officiers des affaires militaires musulmanes (p. 2025).
Génie (p. 2025).

Ministère de la marine.

Décret portant affectation d'immeubles (p. 2025).

Décisions portant promotions et maintien en service :

Travaux maritimes (p. 2025).
Marins de direction de port (p. 2025).
Marins indo-chinois (p. 2025).

Instruction relative à l'attribution de la Croix de guerre 1939 (modificatif) (p. 2026).

Circulaire relative au certificat de secrétaire de commandant chargé de l'administration (p. 2026).

Ministère de l'air.

Instruction pour l'application de l'arrêté du 7 mars 1940 relatif au passage, en temps de guerre, des officiers de réserve de l'armée de terre dans l'armée de l'air (rectificatif) (p. 2026).

Ministère des colonies.

Décret appliquant aux colonies la loi du 20 janvier 1940 prononçant la déchéance de certains élus (p. 2026).

Décret appliquant aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat le décret du 20 janvier 1940 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande (p. 2026).

Décret approuvant les budgets local et sur fonds d'emprunt du Togo et le budget annexe du chemin de fer et du wharf de ce territoire (p. 2026).

Décret approuvant le budget local de l'Afrique équatoriale française (p. 2027).

Décret approuvant le budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française (p. 2027).

Décret relatif aux commissions consultatives du travail de la Martinique (p. 2027).

Décret portant renouvellement du mandat de membres du conseil privé de la Nouvelle-Calédonie (p. 2027).

Décret chargeant de mission un professeur de faculté de médecine (p. 2027).

Décret portant nomination (administrateurs des colonies) (p. 2027).

Conseil des prises. — Avis d'arrivée de dossier (p. 2027).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 2027).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 2029).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Réunions des commissions. — Convocation de commissions (p. 2029).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 2030).

110
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5068 Ln

Service Central :

Region : Sud - Est

OBJET DE LA CONSULTATION

Loi du 18 Sept. 1940 sur les Voies Anonymes
- Modification à apporter aux Statuts de la
Société Anonyme de Transports du Réseau P.L.M.
(T. P. L. M.)

Références :

Observations :

D. N° 1068 ; Aff. : T.P.L.M.

M. Holzger, Secrétaire de la Direction de l'Exploitation
de la Région Sud Est

13 Nov. 60

Société Auxiliaire de Transports du Réseau P. L. M.

(T. P. L. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

Siège Social : 88, rue Saint-Lazare, à PARIS

R. C. Seine 240.647 B

STATUTS

*déposés chez M^e DUFOUR, Notaire à Paris, le 26 Juillet 1929,
et approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 5 Août 1929.*

PARIS
IMPRIMERIE F. FRÈREBEAU
59, rue de Lyon

1929

STATUTS

de la

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE de TRANSPORTS du RÉSEAU P. L. M.

(T. P. L. M.)

TITRE PREMIER

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER

Il est formé une société anonyme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société a pour objet de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation :

— Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant au transport, par automobiles ou autres moyens, des voyageurs, animaux et marchandises y compris les transports postaux, dans les régions desservies par le Réseau P.L.M. et dans les régions limitrophes en liaison avec les Réseaux voisins;

— De prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux objets ou à l'un des objets ci-dessus spécifiés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie ou autrement.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRANSPORTS DU RÉSEAU P.L.M.

par abréviation T.P.L.M.

Son siège social est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88.

ARTICLE 4

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à vingt millions de francs et divisé en vingt mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire.

ARTICLE 6

Le capital social pourra, sur la proposition du Conseil d'administration être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, par la création d'actions à souscrire en espèces ou à attribuer en représentation d'apports.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, à condition qu'ils aient effectué les versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles payables en numéraire dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors.

Le droit de préférence sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Il pourra être créé, en représentation des augmentations de capital décidées par l'Assemblée générale, des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, au point de vue des droits d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif.

L'Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions légales, peut aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions, d'un échange de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et prescrire toutes mesures convenables pour assurer l'échange.

ARTICLE 7

Le montant des actions est payable aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription.

Le surplus en une ou plusieurs fois, conformément aux décisions du Conseil d'administration, qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et les époques ou les versements devront être effectués.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale fixera ou laissera au Conseil d'administration le soin de fixer l'importance du premier versement à effectuer par les souscripteurs; le surplus, s'il y a lieu, sera versé suivant décision du Conseil d'administration, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les appels de versements, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Siège social, au moins quinze jours à l'avance ou par l'envoi d'une lettre recommandée adressée dans le même délai.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action, étant stipulé que tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé régulièrement son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 8

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, à compter du jour fixé pour le versement.

La Société peut, en outre, quinze jours après un nouvel avis dans un journal d'annonces légales du Siège social, faire procéder à la vente, même sur duplicata, des actions non libérées des versements exigibles.

Cette vente peut être faite au choix de la Société, soit en masse, soit en détail; elle est faite en l'étude et par le ministère d'un notaire.

La vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire et sans autre mise en demeure que celle mentionnée ci-dessus.

Par suite de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire exproprié deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent s'il en existe.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

ARTICLE 9

Le premier versement est constaté par un simple reçu qui pourra être échangé contre un certificat provisoire nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs sont mentionnés.

Le dernier versement sera fait contre remise du titre définitif.

Les actions demeureront nominatives même après leur entière libération.

ARTICLE 10

Les titres, provisoires ou définitifs, sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration. L'une des signatures peut être remplacée par la griffe d'un administrateur imprimée en même temps que le titre ou apposée au moyen d'un timbre à l'encre grasse.

ARTICLE 11

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant seul si les titres sont entièrement libérés et par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire. Inscription en est

faite sur un registre spécial tenu au siège de la Société, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Toutes transmissions quelles qu'elles soient, entre vifs ou par décès à des personnes qui ne seraient pas déjà propriétaires d'actions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été agréées par le Conseil d'administration, lequel aura droit absolu d'accepter ou de rejeter telle ou telle personne ou société, sans avoir à donner aucune raison du rejet.

En cas de refus d'autorisation par le Conseil d'administration, si l'actionnaire persiste à vouloir vendre ses titres, il sera procédé comme suit :

L'actionnaire déclarera, par lettre adressée au Conseil d'administration au Siège social, son intention de vendre et le prix demandé par lui. Cette déclaration sera transmise par le Conseil à tous les actionnaires par lettre recommandée.

A défaut d'entente amiable sur le prix entre le vendeur et l'acquéreur, ce prix sera fixé d'office par le Conseil d'administration, savoir : an pair du capital versé si aucun dividende n'a été payé sur lesdites actions ou si la moyenne annuelle des intérêts et dividendes payés dans les cinq dernières années par la Société n'excède pas cinq pour cent net du capital versé sur les actions. Si cette moyenne est supérieure à cinq pour cent, le prix sera fixé au pair, majoré d'une somme de deux cents francs pour chaque tranche de un pour cent net de dividende en sus de cinq pour cent net (les fractions inférieures à un pour cent n'étant pas comptées dans le calcul).

Si, dans les trente jours qui suivront les déclarations de l'actionnaire désireux de vendre, aucun actionnaire ne se déclare acquéreur librement et les vendre à qui bon lui semblera.

Dans le cas, au contraire, ou plusieurs actionnaires désireraient user du droit d'achat (et sauf toute autre entente d'accord entre eux), la répartition des actions à céder sera faite entre les acheteurs, dans la proportion du nombre d'actions dont ils seront alors titulaires, et, s'il reste un excédent, l'attribution en sera faite par tirage au sort.

Les dispositions qui précèdent seront applicables en cas de décès du titulaire des actions ou de transmission par voie de donation entre vifs, à défaut d'agrément par le Conseil d'administration des héritiers légataires ou donataires.

En cas de décès, les héritiers ou légataires auront un délai de six mois pour solliciter l'agrément du Conseil d'administration, passé lequel ledit Conseil aura le droit de faire racheter d'office les actions par les autres actionnaires aux conditions ci-dessus prévues.

ARTICLE 12

Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'im- porte quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre nominatif. Tout dividende qui n'est pas réclaté dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE 15

Le Conseil d'administration pourra émettre des bons ou obligations jusqu'à concurrence d'un montant nominal égal au capital- actions; au delà de cette somme, les emprunts de cette nature devront être autorisés par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions d'une assemblée ordinaire, conformément à l'article 36.

Le montant, le taux et les conditions d'émission seront fixés par le Conseil d'administration.

Les titres peuvent être nominatifs ou au porteur, au choix du souscripteur.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16

La Société est administrée par un Conseil composé de huit mem- bres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les action- naires et nommés par l'Assemblée générale.

Les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés à responsabilité limi- tée, les sociétés anonymes par actions peuvent être nommées admini- strateurs; elles sont représentées par un délégué de leur choix qui est accrédité auprès du Conseil et qui peut personnellement ne pas être actionnaire, ou, en l'absence de leur délégué permanent, par un dél- égué occasionnel ainsi qu'il sera dit à l'article 20.

Les administrateurs, ainsi que les représentants des sociétés administrateurs, devront être de nationalité française.

ARTICLE 17

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions de capital ou de jouissance.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement per- sonnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 18

Les administrateurs sont nommés pour six ans sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier Conseil, qui sera nommé par l'Assemblée constitutive de la Société, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordi- naire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale annuelle, en alternant, s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté; ils peuvent toujours être réélus.

En cas de vacances par décès, démission ou autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjointre de nouveaux membres dans les limites de l'article 16, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de ~~sept~~, les membres restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs Vice-Présidents. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors du Conseil.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par un Vice-Président s'il a été procédé à sa nomination.

En cas d'absence du Président et d'un Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

ARTICLE 20

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président ou d'un Vice-Président. Le Président sera en outre tenu de convoquer le Conseil à la demande de trois administrateurs.

Pour la validité des délibérations, la présence de quatre administrateurs est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Aucun vote ne peut être émis par procuration. Toutefois, en l'absence de son représentant permanent, toute société administrateur peut assister à la séance et prendre part aux délibérations en la personne d'un représentant occasionnel qui devra, dès le début de la séance, justifier de son pouvoir spécial.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

La justification des pouvoirs des représentants ayant siégé au nom des sociétés administrateurs résultera également, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, en tête du procès-verbal, de leur nom en regard de celui de la Société administrateur.

ARTICLE 21

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société; ces procès-verbaux sont signés par deux des administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou un Vice-Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 22

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs; il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs ou techniques et fixe leur rémunération.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration ainsi que les approvisionnements de toutes sortes; il détermine le placement des fonds disponibles et l'emploi des réserves de toute nature.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités et marchés, toutes entreprises et toutes soumissions, administratives ou autres.

Il décide la création de tous bureaux, agences et succursales.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concession et autres droits immobiliers, les ventes et les échanges, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers, tous baux et locations quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur et toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux de construction ou autres de la Société.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 15 en ce qui concerne les émissions de bons ou d'obligations, il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change ou autres effets de commerce, tire tous chèques, donne tous endos, il se fait ouvrir tous comptes courants dans toute maison de banque, notamment à la Banque de France.

Il cautionne et avalise.

Il peut consentir tous prêts et ouvertures de crédit.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit, il fait tous retraits de titres et valeurs, il donne toutes quittances et décharges, il consent toutes prorogations de délai.

Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous hypothèques, gages et autres garanties.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèque, action résolutoire et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes inscriptions, oppositions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, conversions, transports, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie, il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou concourt à leur formation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations; il intéresse la Société dans toutes sociétés, participations ou tous syndicats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il décide s'il y a lieu pour la Société d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre; il transige et compromet, il représente la Société en justice; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes.

Il convoque les Assemblées générales.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ARTICLE 23

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, soit à titre permanent, soit pour un temps déterminé à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs.

Le Conseil détermine et règle les attributions de ou des administrateurs pourvus d'une délégation, ou des directeurs, et détermine leurs traitements et allocations fixes ou proportionnelles à porter aux frais généraux.

Si le délégué est une société, le représentant permanent de celle-ci exerce au regard des tiers les pouvoirs qui lui ont été conférés sans que les tiers soient fondés à demander la justification du mandat qui lui a été donné par la Société dont il est le représentant.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial soit à titre permanent, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit.

Il peut autoriser ses délégués administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

A moins d'une délégation à un seul administrateur, à un directeur ou à un mandataire spécial, tous les actes de cession, vente, transfert, marchés, traités et autres portant engagement de la Société doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

ARTICLE 24

Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 25

Il est interdit aux administrateurs ou représentants de sociétés administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Il est, chaque année rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

Mais il est facultatif aux administrateurs de s'engager conjointement avec la Société envers les tiers, et ils peuvent, dans toute opération où la Société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre.

ARTICLE 26

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23, les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ils ont en outre droit à la part des bénéfices sociaux fixée par l'article 41.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes ou proportionnels ci-dessus indiqués.

TITRE V

COMMISSAIRES

ARTICLE 27

Il est nommé chaque année en Assemblée générale un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission prescrite par la loi.

Si l'Assemblée générale nomme plusieurs commissaires, ils peuvent agir ensemble ou séparément, notamment un seul d'entre eux pourra opérer en cas de décès, d'empêchement ou de refus de procéder des autres. Le ou les commissaires, qui peuvent toujours être réélus, reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 29

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée générale.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts.

De plus, le Conseil d'administration sera tenu de convoquer à toute époque l'Assemblée générale, lorsque la demande lui en sera faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Les réunions auront lieu au Siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par avis inséré vingt jours au moins avant la réunion, dans un des journaux d'annonces légales du Siège social.

Ce délai peut être réduit à huit jours pour les Assemblées générales extraordinaires ou convoquées extraordinairement.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets portés à l'article 37, l'avis de convocation doit l'indiquer.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social, les Assemblées qui auraient à statuer, soit sur la reconnaissance de la

4
sincérité des déclarations de souscription d'actions et de versements, soit sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés, et, par suite, sur les modifications aux statuts qui en résulteront, pourront être convoqués par un avis publié seulement six jours à l'avance.

ARTICLE 30

Sauf les cas prévus sous les articles 37 et 43, l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Toutefois, les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée et anonymes y sont valablement représentées par un associé gérant ou par un délégué du Conseil d'administration; les femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires; l'usufruitier et le nu-propriétaire y sont représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 31

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, les actionnaires doivent être inscrits sur les registres de la Société quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Les actionnaires possédant moins de dix actions doivent, pour pouvoir user du droit de groupement déposer leurs pouvoirs au Siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Il est remis à chaque ayant droit une carte d'admission pour l'Assemblée générale; cette carte est nominative et personnelle.

ARTICLE 32

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au Siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport du ou des commissaires.

des documents joints précités.

ARTICLE 33

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui ont été communiquées au Conseil dix jours au moins avant la convocation de l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 34

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président du Conseil d'administration et, en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37.

Sous réserve également des cas prévus à l'article 37, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente de ~~fois dix~~ actions.

En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un nombre de membres de l'Assemblée représentant le cinquième au moins du capital social.

ARTICLE 35

Les Assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 37 et 43 doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. Si ce nombre n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première Assemblée, mais les convocations peuvent n'être faites que ~~dix~~ jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai de dépôt des pouvoirs et d'inscription préalable des actions pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

pour

*tu vas insérer le rgl. 1 et 2 p. 15
Ch. no. 243 bis (art. 37 p. 15)*

ARTICLE 36

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes. La délibération approbative des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes et décide toutes répartitions sur la proposition du Conseil d'administration. Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

L'Assemblée générale annuelle, ainsi que toutes les Assemblées générales composées de la même manière, peuvent autoriser les emprunts par émission d'obligations au delà du chiffre prévu à l'article 15, donner toutes autorisations au Conseil d'administration pour le cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants et, d'ailleurs, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf aux cas prévus à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 37

L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ou son amortissement;

La division du capital en actions d'un type ou d'un taux nominal autre que celui ci-dessus fixé;

La création d'actions privilégiées ou de priorité en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire;

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société; l'alliance ou la fusion avec d'autres sociétés par voie d'apports ou autrement;

Le changement de la dénomination de la Société;

L'extension des opérations de la Société;

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale est qualifiée *Assemblée générale extraordinaire*. Elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Si, par suite d'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième Assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la

loi, par avis inséré dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du Siège social. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque Assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à six jours.

Dans toutes les Assemblées appelées à délibérer sur les questions prévues au présent article, tout actionnaire, quel que soit le nombre et la catégorie d'actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations et a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, et les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées par le présent article.

ARTICLE 38

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire; cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VII

COMPTES DE RÉSULTATS

ARTICLE 39

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1930.

ARTICLE 40

Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de tout l'actif et le passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subiront la diminution de valeur et les amortissements qui seront jugés convenables par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

ARTICLE 41

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et charges sociales, y compris les intérêts des emprunts, les annuités à prélever pour le remboursement des obligations et autres emprunts ainsi que de toutes provisions et de tous amortissements reconnus nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° Cinq pour cent affectés au fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélevement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt de cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Ensuite, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra décider le prélevement de toutes sommes destinées à la constitution de fonds de prévoyance, fonds d'amortissement du capital et réserves extraordinaires ainsi que tous reports à nouveau.

Sur le surplus, il est prélevé dix pour cent au profit du Conseil d'administration.

L'excédent est réparti entre toutes les actions par parts égales.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, sans attendre la clôture de l'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

ARTICLE 42

En cas d'amortissement du capital décidé par l'Assemblée générale, cet amortissement se fera, soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, aux époques déterminées par le Conseil d'administration; les numéros désignés par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales du Siège social.

En échange des actions entièrement amorties, il sera délivré des actions spéciales dites actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent stipulé sous l'article 41 et au remboursement prévu sous l'article 44, conféreront au propriétaire tous les autres droits attachés aux actions non amorties.

TITRE VIII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 43

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 37, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire peut demander en justice la dissolution, à défaut de convocation de l'Assemblée ou si celle-ci n'a pu se réunir régulièrement.

ARTICLE 44

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à l'expiration de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute autre société, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

Sur l'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif, il est prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre toutes les actions par égales parts.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 45

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du Siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du Siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du Siège social tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 46

Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration, et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires, auxquels les significations sont adressées.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, même les actions en nullité, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée générale, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue, dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande et mettre à l'ordre du jour de ladite Assemblée l'avis à donner sur cette demande. Si, pour un motif quelconque, l'Assemblée ne s'est pas réunie dans ledit délai, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONDITIONS DE CONSTITUTION

ARTICLE 47

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :
1° Que toutes les actions aient été souscrites et que le quart au moins du montant de chacune d'elles aura été versé, ce qui sera

constaté par une déclaration faite par le fondateur dans un acte authentique auquel sera annexée une liste des souscripteurs contenant l'indication du nombre des actions souscrites par chacun et l'état des versements effectués;

2° Qu'une Assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires auront le droit de prendre part et qui devra représenter au moins la moitié du capital social, aura :

- a) Vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;
- b) Nommé les premiers administrateurs;
- c) Nommé un ou plusieurs commissaires chargés de la vérification des comptes du premier exercice;
- d) Et constaté l'acceptation des administrateurs et du ou des commissaires.

Cette Assemblée devra être tenue dans les conditions déterminées par la loi et tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire même étranger à la Société.

Chaque personne assistant à cette Assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, cette Assemblée pourra être convoquée par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris au moins deux jours d'avance; elle pourra même se réunir sans convocation ni délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés.

ARTICLE 48

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et procès-verbaux et délibérations relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions, extraits ou copies.

Le Comité d'Études ~~est~~
au Président telle partie de us
pourrais se'd sup. convenable.
Le M. ~~est~~ c la parole
de multiples us pourrais
MOM avec ~~sup. de~~ ~~sup. de~~
~~pour le compte de la~~ ~~sup. de~~ ~~sup. de~~
pourrais

8233 - Imp. FRÉREBEAU, 59, rue de Lyon, Paris
dans les conditions 1915 par le journal

de les mandats par 1911 rapport
à l'Assemblée de leur
mandat dans le condition
pourrais par la législature en
1911

Paris, 19 Décembre 40

S.J.

5068 Ln

Monsieur HOLZER
Secrétaire de la Direction
de l'Exploitation
de la Région du SUD-EST

Comme suite à votre lettre du 13 Décembre, relative aux modifications à apporter aux Statuts de la T.P.L.M. en exécution de la loi du 16 novembre 1940, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord sur le texte des projets de délibération communiqués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

SOCIETE AUXILIAIRE DE TRANSPORTS DU RESEAU P.L.M.

Conseil d'Administration

Projet de 1^{ère} délibération

Le Conseil d'Administration,

Vu la Loi du 16 novembre 1940 relative aux Sociétés anonymes, considère que l'application de cette Loi doit se traduire par les modifications suivantes aux statuts qui seront soumises au vote de la prochaine Assemblée Générale.

Article 19 (texte actuel)

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs Vice-Présidents. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors du Conseil.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par un Vice-Président s'il a été procédé à sa nomination.

En cas d'absence du Président et d'un Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Article 19 (Nouveau texte)

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président, rééligible.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire même en dehors du Conseil.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit présider.

Article 20 (texte actuel)-1^e et 2^e alinéas

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président ou d'un Vice-Président. Le Président sera en outre tenu de convoquer le Conseil à la demande de trois administrateurs.

Pour la validité des délibérations, la présence de quatre administrateurs est nécessaire.

Article 21 (texte actuel)-2^e alinéa.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou un Vice-Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 22 (texte actuel)-4^e alinéa

.....
Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs ou techniques et fixe leur rémunération.
.....

Article 23 (texte actuel)

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, soit à titre permanent, soit pour un temps déterminé à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs pourvus d'une délégation, ou des directeurs, et détermine leurs traitements et allocations fixes ou proportionnelles à porter aux frais généraux.

Article 20 (nouveau texte)-1^e et 2^e alinéas

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président. Le Président sera en outre tenu de convoquer le Conseil à la demande de trois administrateurs.

Pour la validité des délibérations la présence de quatre administrateurs est nécessaire.

Article 21 (nouveau texte)-2^e alinéa

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 22 - 4^{ème} alinéa

alinéa supprimé.

Article 23 (nouveau texte)

Le Conseil délègue telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile au Président.

Le Président a la faculté de subdéléguer ses pouvoirs, notamment à un Directeur Général, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

En outre, le Président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs soit de directeurs soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Article 23 (Texte actuel)

Si le délégué est une société, le représentant de celle-ci exerce au regard des tiers les pouvoirs qui lui ont été conférés sans que les tiers soient fondés à demander la justification du mandat qui lui a été donné par la Société dont il est le représentant.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial soit à titre permanent, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit.

Il peut autoriser ses délégués administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

A moins d'une délégation à un seul administrateur, à un directeur ou à un mandataire spécial, tous les actes de cession, vente, transfert, marchés, traités et autres portant engagement de la Société doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article 24 (texte actuel)

Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 26 (texte actuel)-1^{er} alinéa

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée

Article 23 (nouveau texte)

Article 24 (nouveau texte)

Les membres du Conseil d'administration répondent de l'exécution de leurs mandats dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 26 (nouveau texte)-1^{er} alinéa

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Article 26 (texte actuel)-1^e alinéa

générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Article 34 (texte actuel)-1^e alinéa

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président du Conseil d'administration et, en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Article 33 (texte actuel)- 3^e alinéa

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 34 (nouveau texte)-1^e alinéa

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et, en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Article 38 (nouveau texte)- 3^e alinéa

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

En attendant la réunion de l'Assemblée générale le Conseil décide :

1^e - Sont annulées les délibérations en date du 5 août 1929 relative à la création du Comité de Direction, du 29 mai 1933 donnant à M. BROCHU des pouvoirs concernant le Service des Titres. et du 20 juillet 1939 relative aux pouvoirs conférés à M. BROCHU, Président du Comité de Direction, avec faculté pour lui de sous-déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à M. TUJA.

2^e - Est annulée la désignation faite le 26 septembre 1939 comme Vice-Présidents de M. BROCHU et de la Compagnie de Chemins de fer départementaux représentée par M. de ROQUEMAUREL.

3^e - Sont mises en application à titre provisoire, jusqu'à ratification par l'Assemblée générale, les dispositions indiquées ci-dessus comme découlant de la loi du 16 novembre 1940.

SOCIETE AUXILIAIRE DE TRANSPORTS DU RESEAU P.L.M.

Conseil d'Administration

Projet de 7^{ème} délibération

Le Conseil donne à M. Président, tous
pouvoirs à l'effet de :

a) Assurer le Service des Titres, notamment leur création et leur signature; la conservation des titres inaliénables et l'établissement de leurs récépissés; les transferts, conversions etc ...

b) Etablir et déposer les états trimestriels prescrits par la loi du 23 juin 1857;

c) Déposer au nom de la Société, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, et partout où besoin sera toutes rectifications ou annulations de mentions qui devront être portées au registre du Commerce conformément à la loi du 18 mars 1919, en un mot, remplacer d'une façon complète le Conseil d'Administration dans l'exécution de la loi sus-visée.

d) D'une façon générale, remplir en son nom toutes les formalités imposées par les lois, tant générales que spéciales qui régissent les Sociétés.

SOCIETE AUXILIAIRE DE TRANSPORTS DU RESEAU P.L.M.

Conseil d'Administration.

Projet de 2^{eme} délibération.

Le Conseil :

désigne comme Président :

M. Administrateur;

nomme Directeur Général M. ANDRÉ, Directeur de la Société;

donne à M. Président, les pouvoirs ci-après :

Signer la correspondance.

Expédier les affaires courantes de la Société, acheter et vendre toutes marchandises, matières premières et produits fabriqués, faire toutes soumissions ou adjudications administratives ou autres, exécuter tous marchés.

Tirer, endosser, accepter ou acquitter toutes traites et lettres de change, ainsi que tous effets et valeurs, présenter tous bordereaux à l'escompte, en toucher le montant, arrêter tous comptes courants et autres, faire tous protêts, dénonciations et comptes de retour, signer tous chèques ou mandats sur la Banque de France, toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou pourront être dues à la Société à tel titre ou pour quelque cause que ce soit, notamment par toutes Administrations publiques ou privées, retirer toutes sommes

et valeur de toutes maisons de banque ou autres, se faire ouvrir tous comptes courants, payer les sommes que la Société peut et pourra devoir, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, délivrer et acquitter tous chèques.

Se présenter à tous bureaux, ministères, directions, commissions et administrations que besoin sera, signer et adresser toutes pétitions et réclamations, produire tous titres et pièces, les certifier véritables, retirer tous bons, mandats, lettres d'avis et ordonnances de paiement au nom de la Société, en recevoir le montant.

Consentir au nom de la Société, comme bailleresse ou comme locataire, tous baux et locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera.

Accepter au nom de la Société, comme preneuse, tous baux et locations pour le temps et aux charges et conditions qu'il avisera, accepter et consentir toutes prorogations, cessions et résiliations de baux.

Former toutes demandes en dégrèvement et restitution d'impôts, contributions et droits généralement quelconque, présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

Retirer de la poste ou de tous roulages, messageries ou compagnies de transports, lettres, caisses, paquets et ballots chargés ou non chargés, à l'adresse de la Société; se faire remettre tous dépôts, donner toutes décharges, toucher tous mandats postaux et télégraphiques, contracter

tous abonnements pour le téléphone.

Contracter toutes assurances, les résilier.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers, nommer tous syndicats ou agents, signer tous concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire tous titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la Société, contester celle des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, paraître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges ou tribunaux compétents, exercer toutes actions résolutoires et autres, se concilier, obtenir toutes décisions judiciaires ou administratives, les faire exécuter par toutes voies et moyens de droit, constituer tous avoués et avocats, les révoquer, en constituer d'autres, intervenir dans toutes instances, prendre toutes inscriptions, former toutes oppositions, procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, donner tous pouvoirs spéciaux à ce sujet, convertir toutes saisies immobilières en vente sur publications volontaires; provoquer tous ordres et distributions, y produire; prendre part à toutes assemblées de créanciers, affirmer toutes créances, obtenir tous bordereaux de collocation, en toucher le montant, consentir tous arbitrages, compromis, transactions; accepter toutes garanties de tous débiteurs, accorder toutes prorogations de délai.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges, désister la Société de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, faire main-levée et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie.

Aux effets ci-dessus indiqués et aussi pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer dans tels des présents pouvoirs qu'il jugera convenables et, généralement, faire le nécessaire.

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE
DE
TRANSPORTS DU RÉSEAU P. L. M.

13-12-40

Monsieur Levigne,
Inspecteur principal au
Service des Contraintes,

Je me permets de vous adresser
les projets de délibération qui
seront soumis au Conseil de
la T. P. C. M. à sa prochaine
réunion — le 30 ou le 31
décembre —

And. H. L.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

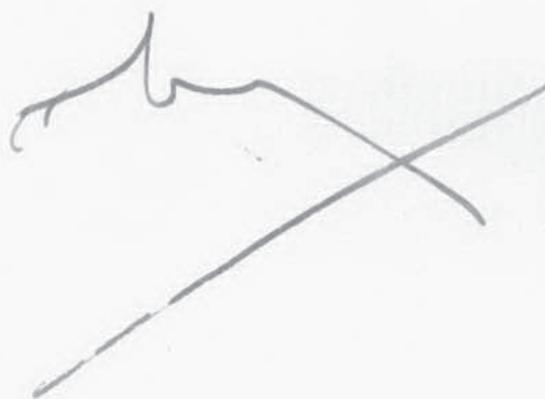
•
DIRECTION RÉGIONALE DU SUD-EST
•

Branouis = M. Levine

Comme dit = note sur votre

biléphonique, avec l'effacement
de vos mentions bien divers

29-11



6-12-60

répondre à M. Volpe, toutes mentions = art 24 et
modifié comme il a été entendu

SOCIETE AUXILIAIRE DE TRANSPORTS DU RESEAU P.L.M.
(T.P.L.M.)

Copie

Comité de Direction

Paris, le 29 - 11 - 40
20, Boulevard Diderot (12^e).

S. 15
—

Monsieur BROCHU

Vice-Président du Conseil d'Administration
de la Société.

La loi du 16 novembre 1940, qui annule celle du 18 septembre, relative aux Sociétés anonymes nous donne jusqu'au 31 décembre 1940 pour prendre les mesures voulues. Elle n'exige pas la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil a la mission ferme de prendre toutes dispositions et de faire ratifier par la prochaine Assemblée.

J'ai établi à ce sujet une proposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation. Deux points sont à signaler comme très différents de la loi du 18 septembre :

1^o- le Comité de Direction peut revivre sous une autre forme et sous un autre nom;

2^o- Le poste de Vice-Président est à supprimer pour éviter la criante anomalie qui résulterait de la co-existence d'un Vice-Président - à peu près sans aucun pouvoir - et d'un Administrateur auquel le Président demanderait de le remplacer.

J'ai remis copie à MM. TUJA et ANBRE.

Le Secrétaire de la Société,

Holzer

Paris, 28 novembre 1940.

Répercussions de la Loi du 16 Novembre 1940

(Journal Officiel publié à Vichy le 26 Novembre 1940)

relative aux "Sociétés anonymes"

La Loi du 16 Novembre 1940 nous dispense de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire car, en son article 6, elle dit que : "sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi" ; or, la présente Loi indique : "les Conseils d'administration auront pouvoir pour procéder aux modifications nécessaires; ils soumettront leur décision à la ratification de la première Assemblée Générale de la Société". Cette disposition annule celle qui dans la Loi du 18 Septembre 1940 lui était contraire et qui était formulée comme suit:

"les Sociétés ont un délai de 3 mois pour se conformer à la Loi et en cas d'impossibilité pour elles de réunir les Assemblées Générales dans ce délai les Conseils auront pouvoir pour procéder aux modifications nécessaires".

La Loi du 16 Novembre exige que les Conseils d'administration aient pris les décisions utiles avant le 31 Décembre 1940. La T.P.L.M. aura donc à réunir son Conseil avant cette date pour lui faire prendre la décision mais la décision ne devra porter que sur les points traités dans la Loi du 16 Novembre et devra laisser de côté la mise à jour des statuts en vue de mettre ceux-ci en concordance avec diverses dispositions légales intervenues depuis la fondations de la Société. L'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira avant le 1er Juillet 1941 pourrait être précédée d'une Assemblée

...

Générale extraordinaire qui, d'une part, ratifierait les décisions du Conseil relatives à la Loi du 16 Novembre et, d'autre part, mettrait à jour les statuts pour tenir compte des diverses dispositions légales intervenues depuis la fondation de la Société.

Ceci posé, quelles sont les modifications à apporter aux statuts du fait de la Loi du 16 Novembre 1940 :

L'article 1^{er} dans sa disposition relative au nombre minimum et au nombre maximum des administrateurs figure déjà dans la loi du 18 Septembre 1940. Dans sa disposition relative aux administrateurs prisonniers de guerre, elle ne joue pas pour la "P.L.M."

L'article 2 nous conduit à revoir notre article 23 relatif aux délégations de pouvoirs du Conseil au Président et du Président à d'autres personnes. Nous proposerons ci-dessous une nouvelle rédaction mais, du fait que la Loi prévoit les conditions dans lesquelles le Président peut nommer un comité composé d'administrateurs ou de directeurs, il semble que nous devrions supprimer à notre article 22 le 4^{ème} alinéa, ainsi conçu : "il (le Conseil) décide la création et la suppression de tous comités consultatifs ou techniques et fixe leur rémunération".

Projet de nouvelle rédaction pour l'article 23

"Le Conseil délègue telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile au Président.

"Le Président a la faculté de subdéléguer ses pouvoirs, notamment à un Directeur Général, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

"En outre, le Président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs soit de directeurs soit d'administrateurs et de

.....

"Directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés
"d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.
"Le Conseil fixera la rémunération des administrateurs faisant par-
"tie de ce comité."

La suite de l'article 2 est délicate. En voici le texte :

"Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer
"ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un
"administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour u-
"ne durée limitée. Si le Président est dans l'incapacité temporaire
"d'effectuer cette délégation le Conseil d'administration peut y
"procéder d'office dans les mêmes conditions".

A la T.P.L.M., comme dans la plupart des Sociétés anonymes,
un article des statuts prévoit la nomination annuelle d'un Prési-
dent et d'un ou plusieurs Vice-Présidents (voir article 19 de nos
statuts). La nouvelle Loi dit que "lorsque le Président ne peut pas
exercer ses fonctions il désigne lui-même l'administrateur qui le
remplacera". Il serait choquant que le remplaçant puisse, au moins
théoriquement, ne pas être le Vice-Président alors que pour la pré-
sidence des séances du Conseil d'administration c'est le Vice-Pré-
sident qui tient éventuellement la place du Président. Nous sommes
ainsi conduits à remanier de fond en comble notre article 19. Voici,
successivement énumérés, notre article 19 actuel, l'article 19 tel
que nous l'avions envisagé par application de la Loi du 18 Septembre
1940 et l'article 19 que nous proposons de retenir, en définitive,
par application de la Loi du 16 Novembre 1940 :

Art. 19 (texte actuel)

Chaque année, le Conseil nomme parmi
ses membres un Président et, s'il le ju-
ge convenable, un ou plusieurs Vice-Pré-
sidents. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut aussi choisir un se-
crétaire, même en dehors du Conseil.

Art. 19 (Application Loi 18/9/40)

Chaque année, le Conseil nomme
parmi ses membres un Président et,
s'il le juge convenable, un ou plusieurs
Vice-Présidents. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut aussi choisir un
secrétaire, même en dehors du Conseil.

Art.19 (texte actuel)

b En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par un Vice-Président s'il a été procédé à sa nomination.

En cas d'absence du Président et d'un d'un Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Art.19 (application Loi 18/9/40)

En cas d'absence du Président, les séances du Conseil sont présidées par un Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur désigné, pour chaque séance, par le Conseil.

Article 19 (application de la Loi du 16/11/40)

(Projet)

"Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président, ré-éligible.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire même en dehors du Conseil

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Dans le cas où le Président, après avoir lui-même convoqué le Conseil, ne peut présider la séance, le Conseil désigne un administrateur pour présider cette seule séance."

La modification ci-dessus à l'article 19 entraînera une modification à l'article 20.

Au lieu de : "Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président ou d'un Vice-Président"

Il faudrait : "Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président".

L'article 3 de la Loi relatif à la limitation ^{du nombre} des mandats de Président et d'administrateur n'a pas de répercussion sur la rédaction des statuts.

Il en est de même de l'article 4 qui traite des responsabilités du Président ou des administrateurs membres du comité, en cas de faillite.

Procédure d'application proposée pour la T.P.L.M.

Il est suggéré de réunir le Conseil avant le 31 décembre prochain et de lui demander de prendre la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

Vu la Loi du 16 Novembre 1940 relative aux Sociétés anonymes, considère que l'application de cette Loi doit se traduire par les modifications suivantes aux statuts qui seront soumises au vote de la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 (texte actuel)-1^{er}alinéa

La Société est administrée par un Conseil composé de huit membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Article 16 (nouveau texte)1^{er}alinéa

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Article 18(texte actuel)-6^{ème}alinéa

Dans le cas où le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de huit, les membres restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Article 18(nouveau texte)-6^{ème}alinéa

Dans le cas où le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de cinq, les membres restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible

Article 19(texte actuel)

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs Vice-Présidents. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors du Conseil.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par un Vice-Président s'il a été procédé à sa nomination.

En cas d'absence du Président et d'un Vice-Président, le Conseil désigne pour

Article 19 (Nouveau texte)

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président, rééligible.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire même en dehors du Conseil.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

.....

Article 19 (texte actuel)

chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Article 19 (nouveau texte)

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Dans le cas où le Président, après avoir lui-même convoqué le Conseil, ne peut présider la séance, le Conseil désigne un administrateur pour présider cette seule séance.

Article 20 (texte actuel)-1^{er} et 2^{es} alinéas

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président ou d'un Vice-Président. Le Président sera en outre tenu de convoquer le Conseil à la demande de trois administrateurs.

Pour la validité des délibérations, la présence de quatre administrateurs est nécessaire.

Article 20 (nouveau texte)-1^{er} et 2^{es} alinéas

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président. Le Président sera en outre tenu de convoquer le Conseil à la demande de trois administrateurs.

Pour la validité des délibérations la présence de trois administrateurs est nécessaire.

Article 21 (texte actuel)-2^{es} alinéa

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou un Vice-Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 21 (nouveau texte)-2^{es} alinéa

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 22 (texte actuel)-4^{es} alinéa

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs; il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement.

Article 22 (nouveau texte)-4^{es} alinéa

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs; il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement.

Article 22 (texte actuel) 4^ealinéa

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs ou techniques et fixe leur rémunération.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration ainsi que les approvisionnements de toutes sortes; il détermine le placement des fonds disponibles et l'emploi des réserves de toute nature.

.....
(la suite sans changement)

Article 23 (texte actuel)

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, soit à titre permanent, soit pour un temps déterminé à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs pourvus d'une délégation, ou des directeurs, et détermine leurs traitements et allocations fixes ou proportionnelles à porter aux frais généraux.

Si le délégué est une société, le représentant de celle-ci exerce au regard des tiers les pouvoirs qui lui ont été conférés sans que les tiers soient fondés à demander la justification du mandat qui lui a été donné par la Société dont il est le représentant.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial soit à titre permanent, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit.

Il peut autoriser ses délégués administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

A moins d'une délégation à un seul administrateur, à un directeur ou à un mandataire spécial, tous les actes de cession, vente, transfert, marchés, traités et autres

Article 22 (nouveau texte)

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration ainsi que les approvisionnements de toutes sortes; il détermine le placement des fonds disponibles et l'emploi des réserves de toute nature.

.....
(la suite sans changement)

Article 23 (nouveau texte)

Le Conseil délègue telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile au Président.

Le Président a la faculté de subdéléguer ses pouvoirs, notamment à un Directeur Général, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

En outre, le Président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs soit de directeurs soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen. Le Conseil fixera la rémunération des administrateurs faisant partie de ce comité.

Article 23 (texte actuel)

Le présent engagement de la Société doit être signé par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article 23 (nouveau texte)

Article 34 (nouveau texte) 1^{er} alinéa

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et, en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Article 34 (texte actuel) - 1^{er} alinéa

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président du Conseil d'administration et, en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Article 38 (nouveau texte) 3^{es} alinéa

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signées par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 38 (texte actuel) 3^{es} alinéa

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signées par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

En attendant la réunion de l'Assemblée générale le Conseil décide
1^{er}- Sont annulées les délibérations en date du 5 août 1929 relatives à la création du Comité de direction et du 20 juillet 1939 relatives aux pouvoirs conférés à M. BROCHU, Président du Comité de direction, avec faculté pour lui de sous-déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à M. TUJA.

2^{es}- Est annulée la désignation faite le 26 septembre 1939 comme Vice-Présidents de M. BROCHU et de la Compagnie de Chemins de fer départementaux représentée par M. de ROQUEMAUREL.

3^{es}- Sont mises en application à titre provisoire, jusqu'à ratification par l'Assemblée générale, les dispositions indiquées ci-dessus comme découlant de la Loi du 16 novembre 1940.

4^{es}- M. ANDRÉ, Directeur de la Société, est nommé Directeur général.

NOTICE PRATIQUE

concernant l'application de la loi du 18 Septembre 1940 relative au nombre et à la responsabilité des Administrateurs, aux fonctions et à la responsabilité des Présidents des Sociétés anonymes.

La loi du 18 Septembre 1940 contient des dispositions qui apportent des modifications importantes au régime des sociétés anonymes.

I.- Nombre des membres qui doivent composer le Conseil d'Administration.

La Société anonyme est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Cette disposition a pour effet de ne plus permettre de confier l'administration à un seul associé, c'est-à-dire à un Administrateur unique. Il doit nécessairement y avoir dans toute société anonyme un Conseil d'Administration.

II.- Rôle et pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général.

La loi nouvelle, dans son article 2, dispose ce qui suit :

"Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur Général ou, à défaut, le Directeur Général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration."

"Aucun autre membre du Conseil d'Administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société".

Comme l'écrit M. Jean MICHEL dans son Etude publiée à la Gazette du Palais des 2 et 3 Octobre 1940, "cet article constitue la pièce maîtresse de la loi". Celle-ci, expose-t-il, a voulu concentrer entre les mains de la seule personne du Président la direction de la Société, et, dès lors, les statuts de la société anonyme ne devront plus prévoir d'Administrateur-délégué, ni de Comité de Direction.

En outre, l'article 2 de la loi du 18 Septembre 1940 appelle les observations suivantes :

1°) Rien ne s'oppose à ce qu'une société soit investie des fonctions de Président;

2°) Juridiquement, le Président reste toujours un délégué du Conseil. En l'absence de toute précision légale, il appartient au Conseil, suivant les règles antérieures, d'arrêter souverainement l'étendue des attributions du Président, mais celles-ci ne peuvent comprendre qu'une fraction plus ou moins importante des pouvoirs du Conseil, lequel ne saurait se dessaisir, de la totalité des prérogatives que les Statuts lui confèrent.

III.- Pluralité des fonctions de Président.

L'article 3 ne permet pas à une même personne d'exercer plus de deux mandats de président. Cette règle s'applique en tous cas, même si le Président est une personne morale.

IV.- Faillite de la Société - Conséquences en ce qui concerne le Président et les Administrateurs.

L'article 4 confère au Président la qualité de commerçant pour l'application de la loi du 18 Septembre 1940 et le soumet, en cas de faillite de la société, aux déchéances attachées par la loi à la faillite.

D'autre part, en cas de faillite de la société, le Tribunal Civil peut, à la demande du syndic, décider, en cas d'insuffisance d'actif, que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixera, soit par le Président, soit par tous les Administrateurs, soit par certains d'entre eux avec ou sans solidarité.

Il ne suffit donc plus dans les statuts de viser seulement à l'article 32 du Code de Commerce pour déterminer la responsabilité des Administrateurs dans l'exécution de leur mandat; il convient également de tenir compte des nouveaux textes, soit en reproduisant les dispositions, soit en y faisant une référence.

V.- Modifications à apporter aux Statuts.

La loi est applicable aux sociétés antérieurement constituées qui ont un délai de trois mois pour s'y conformer, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

En cas d'impossibilité pour une Société de réunir l'Assemblée Générale extraordinaire dans le délai de 3 mois, le Conseil d'Administration aura le pouvoir de procéder aux modifications nécessaires. Il soumettra ses décisions à la ratification de la première Assemblée Générale.

Pour justifier son intervention, le Conseil devra se ménager la preuve que l'Assemblée n'a pu être utilement réunie dans le délai imparti par la loi.- On a soutenu que la convocation de l'Assemblée ne serait pas toujours absolument indispensable, par exemple, si le pointage d'actions

nominatives fait apparaître qu'il est pratiquement impossible d'obtenir le quorum requis, en raison des circonstances (actionnaires prisonniers de guerre, actionnaires domiciliés en zone libre ou à l'étranger, lorsque l'Assemblée doit se tenir en zone occupée). Mais ce sont là des cas exceptionnels et la procédure à suivre normalement est celle de la convocation.

Au reste, il y a lieu d'observer que la réunion des Assemblées générales se trouve facilitée par l'article 16 du décret-loi du 29 Novembre 1939, qui décide que, pendant la durée des hostilités, les quorum prescrits par l'article 31, § 4 de la loi du 24 Juillet 1867 seront, nonobstant toutes clauses contraires des statuts, réduits de deux tiers à la moitié du capital social pour les assemblées délibérant sur première convocation, et de la moitié au quart du capital social, pour celles délibérant sur 2^{ème} convocation. - Le texte ajoute qu'il ne sera pas procédé à une 3^{ème} assemblée, et la 2^{ème} assemblée à défaut du quorum exigé peuvent être prorogée comme il est prévu à l'art. 31 § 5 de la loi de 1867 et le quorum de l'assemblée ainsi prorogée restant au quart du capital social.

On sait, d'autre part, que la loi du 13 Avril 1935 a prescrit que, "préalablement à l'assemblée générale extraordinaire, réunie en vue de la modification des statuts de la société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires 15 jours au moins avant la date de la réunion au siège de la société".

Enfin, aux termes de l'article 1^{er} du décret-loi du 30 Mai 1940, "pendant toute la durée des hostilités, et nonobstant toute disposition contractuelle des statuts, les gérants ou le Conseil d'Administration d'une société peuvent réunir les Assemblées générales de toute nature en tout autre lieu que celui fixé par les statuts si les circonstances l'exigent"

Par application du décret du 29 novembre 1939, les commissaires aux comptes devront assister à l'assemblée générale extraordinaire.

VI - Conséquences de la non-observation de la loi.

Selon l'article 5, toute délibération prise après l'expiration du délai de 5 mois prévu par ledit article et en contravention des dispositions de la loi sera nulle de plein droit.

VII - Formules d'articles tenant compte des dispositions de la loi nouvelle.

Art. . . . - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de X membres au moins et de Y membres au plus⁽¹⁾, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. . . . - Le Président du Conseil d'Administration qui en vertu de la loi remplit les fonctions de Directeur Général de la société, reçoit du Conseil délégation de tous pouvoirs nécessaires à l'administration de la société.

Au titre de ces fonctions de Directeur Général, le Président a droit à une allocation spéciale, fixe ou proportionnelle, dont le montant porté aux frais généraux est déterminé par le Conseil d'Administration. Cette allocation est indépendante de la part revenant au Président comme Administrateur dans les jetons de présence et dans les bénéfices de la société.

A défaut par le Président de remplir les fonctions de Directeur Général, il est nommé un Directeur Général, qui agit légalement pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président dont il reçoit une délégation de pouvoirs.

Des subdélégations de pouvoirs peuvent être consenties sous la responsabilité du Président; mais les fonctions de direction qui doivent être remplies par le Président ou à défaut exercées pour lui par le Directeur Général, ne peuvent, conformément à la loi être confiées à aucun autre membre du Conseil d'Administration.

Le 16 Novembre 1940

(1) Les nombres X et Y sont fixés par l'Assemblée générale extraordinaire, sous la seule réserve d'observer le minimum et le maximum légal : soit 3 membres au moins et 12 au plus.

Entretien du 14 Novembre 1940
à l'Etude DUFOUR concernant les modifications des
Statuts de la T.P.L.M. envisagées par M.HOLZER,
Secrétaire de la Direction de l'Exploitation
à la Région du Sud-Est.

Indépendamment des diverses modifications d'ordre
financier, l'examen des Statuts a donné lieu aux observations
de la part
suivantes /de M. BINET, Clerc aux Sociétés de l'Etude DUFOUR.

Art.6.- M. B. estime inutile de préciser aux alinéas 2 et 3
que le droit de préférence doit être exercé en observant les
prescriptions du décret-loi du 8 Août 1935.

Art. 16.- On prévoit 5 membres au moins.

Art. 18.- Même modification à l'avant-dernier alinéa.

Art. 19.- M. B. estime inutile de modifier cet article comme
l'a fait DUFRENOIS dans sa formule n°20, p.17, art.24. Il
propose simplement de supprimer l'alinéa 3.

Art. 20,-alinéa 2.- On prévoiera la présence de 3 administra-
teurs au lieu de 4 pour la validité des délibérations .

Art. 22.-On ne touchera pas à l'article 22 .

Art. 23.- Remplacé par le texte suivant :

"Le Conseil délègue au Président telles parties de
" ses pouvoirs qu'il jugera convenable. Le Président a la faculté
" de subdéléguer ses pouvoirs notamment au Directeur Général qui
" ~~agira alors pour le compte et sous la responsabilité person-~~
" ~~nelle du Président~~". Dans les conditions fixées par le législateur

en vigueur .

...

*Modifications suggérées
par M. Binet et
M. Legendre M. Durange
s'entendent d'accord -
Ainsi l'Etat du pour
23 Nov 40*

Art. 24.- Remplacé par le texte suivant :

"Les membres du Conseil d'Administration répondent
"de l'exécution de leur mandat dans les conditions prévues
"par la législation en vigueur".

Art.26.- Suppression du membre de phrase: "Indépendamment des
allocations particulières prévues à l'article 23".

Art.29.- Le délai de convocation doit être modifié et l'alinéa
6 sera rédigé comme suit :

"Ce délai peut être réduit à 15 jours pour les
"Assemblées Générales extraordinaires et 10 jours pour les
" Assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement"

Au dernier alinéa, on laisse subsister le délai de
6 jours (Question controversée et soumise à la censure de la
Cour de Cassation).

Art. 32.- Texte à modifier comme suit :

".....tout actionnaire peut prendre au siège social
" communication des documents prévus par la loi".

Art. 34, 5ème alinéa.- A rédiger comme suit:

"Chaque membre de l'Assemblée a droit a autant de
"voix qu'il possède ou représente d'actions". (Chaque action
donnant droit à une voix, l'ancien texte ne peut subsister.)

6ème alinéa.- Supprimer cet alinéa qui prévoit qu'en
cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est pré-
pondérante. Une telle clause est contraire à la règle "une
voix par action". Les Sociétés d'Habitations à Bon Marché ont,
d'ailleurs, supprimé cette clause.

Art. 35, 2ème alinéa.- Substituer 8 jours à 10 jours.

Art. 36, 1er alinéa.- Supprimer les mots "sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes" qui sont trop restrictifs en l'état actuel de la législation.

2ème alinéa, 2ème phrase .- Mettre "du ou des rap-ports du ou des Commissaires".

Art. 38, 2ème alinéa.- Indiquer que la feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents ou représentés.

Art. 46.- Supprimer cet article relatif aux actions judiciaires ainsi que le titre 10 relatif aux dispositions transitoires et aux conditions de constitution , texte désormais sans intérêt.

Société Auxiliaire de Transports du Réseau P. L. M.

(T. P. L. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

Siège Social : 88, rue Saint-Lazare, à PARIS

R. C. Seine 240.647 B

STATUTS

*déposés chez M^e DUFOUR, Notaire à Paris, le 26 Juillet 1929,
et approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 5 Août 1929.*

PARIS
IMPRIMERIE F. FRÈREBEAU
59, rue de Lyon

1929

STATUTS

de la

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE de TRANSPORTS du RÉSEAU P. L. M.

(T. P. L. M.)

TITRE PREMIER

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER

Il est formé une société anonyme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société a pour objet de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation :

— Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant au transport, par automobiles ou autres moyens, des voyageurs, animaux et marchandises y compris les transports postaux, dans les régions desservies par le Réseau P.L.M. et dans les régions limitrophes en liaison avec les Réseaux voisins;

— De prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux objets ou à l'un des objets ci-dessus spécifiés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie ou autrement.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de : *Sua. S.A.*
SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRANSPORTS DU RÉSEAU P.L.M.
par abréviation P.L.M. S.A.T.S.E.
 Son siège social est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88.

ARTICLE 4

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à vingt millions de francs et divisé en vingt mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire.

ARTICLE 6

Le capital social pourra, sur la proposition du Conseil d'administration être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, par la création d'actions à souscrire en espèces ou à attribuer en représentation d'apports.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, à condition qu'ils aient effectué les versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles payables en numéraire dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors.

Le droit de préférence sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Il pourra être créé, en représentation des augmentations de capital décidées par l'Assemblée générale, des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, au point de vue des droits d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif.

L'Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions légales, peut aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions, d'un échange de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et prescrire toutes mesures convenables pour assurer l'échange.

ARTICLE 7

Le montant des actions est payable aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription.

Le surplus en une ou plusieurs fois, conformément aux décisions du Conseil d'administration, qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et les époques ou les versements devront être effectués.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale fixera ou laissera au Conseil d'administration le soin de fixer l'importance du premier versement à effectuer par les souscripteurs; le surplus, s'il y a lieu, sera versé suivant décision du Conseil d'administration, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les appels de versements, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Siège social, au moins quinze jours à l'avance ou par l'envoi d'une lettre recommandée adressée dans le même délai.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action, étant stipulé que tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé régulièrement son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 8

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, à compter du jour fixé pour le versement.

La Société peut, en outre, quinze jours après un nouvel avis dans un journal d'annonces légales du Siège social, faire procéder à la vente, même sur duplicata, des actions non libérées des versements exigibles.

Cette vente peut être faite au choix de la Société, soit en masse, soit en détail; elle est faite en l'étude et par le ministère d'un notaire.

La vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire et sans autre mise en demeure que celle mentionnée ci-dessus.

Par suite de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire exproprié deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent s'il en existe.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

ARTICLE 9

Le premier versement est constaté par un simple reçu qui pourra être échangé contre un certificat provisoire nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs sont mentionnés.

Le dernier versement sera fait contre remise du titre définitif.

Les actions demeureront nominatives même après leur entière libération.

ARTICLE 10

Les titres, provisoires ou définitifs, sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration. L'une des signatures peut être remplacée par la griffe d'un administrateur imprimée en même temps que le titre ou apposée au moyen d'un timbre à l'encre grasse.

ARTICLE 11

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant seul si les titres sont entièrement libérés et par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire. Inscription en est

faite sur un registre spécial tenu au siège de la Société, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Toutes transmissions quelles qu'elles soient, entre vifs ou par décès à des personnes qui ne seraient pas déjà propriétaires d'actions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été agréées par le Conseil d'administration, lequel aura droit absolu d'accepter ou de rejeter telle ou telle personne ou société, sans avoir à donner aucune raison du rejet.

En cas de refus d'autorisation par le Conseil d'administration, si l'actionnaire persiste à vouloir vendre ses titres, il sera procédé comme suit :

L'actionnaire déclarera, par lettre adressée au Conseil d'administration au Siège social, son intention de vendre et le prix demandé par lui. Cette déclaration sera transmise par le Conseil à tous les actionnaires par lettre recommandée.

A défaut d'entente amiable sur le prix entre le vendeur et l'acquéreur, ce prix sera fixé d'office par le Conseil d'administration, savoir : au pair du capital versé si aucun dividende n'a été payé sur lesdites actions ou si la moyenne annuelle des intérêts et dividendes payés dans les cinq dernières années par la Société n'excède pas cinq pour cent net du capital versé sur les actions. Si cette moyenne est supérieure à cinq pour cent, le prix sera fixé au pair, majoré d'une somme de deux cents francs pour chaque tranche de un pour cent net de dividende en sus de cinq pour cent net (les fractions inférieures à un pour cent n'étant pas comptées dans le calcul).

Si, dans les trente jours qui suivront les déclarations de l'actionnaire désireux de vendre, aucun actionnaire ne se déclare acquéreur des titres, l'actionnaire pourra, ce délai expiré, disposer de ses titres librement et les vendre à qui bon lui semblera.

Dans le cas, au contraire, ou plusieurs actionnaires désireraient user du droit d'achat (et sauf toute autre entente d'accord entre eux), la répartition des actions à céder sera faite entre les acheteurs, dans la proportion du nombre d'actions dont ils seront alors titulaires, et, s'il reste un excédent, l'attribution en sera faite par tirage au sort.

Les dispositions qui précèdent seront applicables en cas de décès du titulaire des actions ou de transmission par voie de donation entre vifs, à défaut d'agrément par le Conseil d'administration des héritiers légataires ou donataires.

En cas de décès, les héritiers ou légataires auront un délai de six mois pour solliciter l'agrément du Conseil d'administration, passé lequel ledit Conseil aura le droit de faire racheter d'office les actions par les autres actionnaires aux conditions ci-dessus prévues.

ARTICLE 12

Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la proportion du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre nominatif. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE 15

Le Conseil d'administration pourra émettre des bons ou obligations jusqu'à concurrence d'un montant nominal égal au capital-actions; au delà de cette somme, les emprunts de cette nature devront être autorisés par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions d'une assemblée ordinaire, conformément à l'article 36.

Le montant, le taux et les conditions d'émission seront fixés par le Conseil d'administration.

Les titres peuvent être nominatifs ou au porteur, au choix du souscripteur.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16

La Société est administrée par un Conseil composé de ~~huit~~^{cinq} membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes par actions peuvent être nommées administrateurs; elles sont représentées par un délégué de leur choix qui est accrédité auprès du Conseil et qui peut personnellement ne pas être actionnaire, ou, en l'absence de leur délégué permanent, par un délégué occasionnel ainsi qu'il sera dit à l'article 20.

Les administrateurs, ainsi que les représentants des sociétés administrateurs, devront être de nationalité française.

ARTICLE 17

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions de capital ou de jouissance.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 18

Les administrateurs sont nommés pour six ans sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier Conseil, qui sera nommé par l'Assemblée constitutive de la Société, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale annuelle, en alternant, s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté; ils peuvent toujours être réélus.

En cas de vacances par décès, démission ou autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 16, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de huit, les membres restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs Vice-Présidents. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors du Conseil.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par un Vice-Président s'il a été procédé à sa nomination.

En cas d'absence du Président et d'un Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

ARTICLE 20

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président ou d'un Vice-Président. Le Président sera en outre tenu de convoquer le Conseil à la demande de trois administrateurs.

Pour la validité des délibérations, la présence de ^{trois} administrateurs est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Aucun vote ne peut être émis par procuration. Toutefois, en l'absence de son représentant permanent, toute société administrateur peut assister à la séance et prendre part aux délibérations en la personne d'un représentant occasionnel qui devra, dès le début de la séance, justifier de son pouvoir spécial.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

La justification des pouvoirs des représentants ayant siégé au nom des sociétés administrateurs résultera également, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, en tête du procès-verbal, de leur nom en regard de celui de la Société administrateur.

ARTICLE 21

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société; ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou un Vice-Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 22

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs; il fixe leurs salaires, leurs emoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs ou techniques et fixe leur rémunération.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration ainsi que les approvisionnements de toutes sortes; il détermine le placement des fonds disponibles et l'emploi des réserves de toute nature.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités et marchés, toutes entreprises et toutes soumissions, administratives ou autres.

Il décide la création de tous bureaux, agences et succursales.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concession et autres droits immobiliers, les ventes et les échanges, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers, tous baux et locations quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur et toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux de construction ou autres de la Société.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 15 en ce qui concerne les émissions de bons ou d'obligations, il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change ou autres effets de commerce, tire tous chèques, donne tous endos, il se fait ouvrir tous comptes courants dans toute maison de banque, notamment à la Banque de France.

Il cautionne et avalise.

Il peut consentir tous prêts et ouvertures de crédit.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit, il fait tous retraits de titres et valeurs, il donne toutes quittances et décharges, il consent toutes prorogations de délai.

Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous hypothèques, gages et autres garanties.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèque, action résolutoire et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes inscriptions, oppositions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, conversions, transports, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie, il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou concourt à leur formation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations; il intéresse la Société dans toutes sociétés, participations ou tous syndicats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il décide s'il y a lieu pour la Société d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre; il transige et compromet, il représente la Société en justice; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes.

Il convoque les Assemblées générales.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ARTICLE 23

Le Conseil peut déléguer ~~les~~ ^{ses} pouvoirs qu'il juge convenables ~~à un ou plusieurs membres ou à un ou plusieurs directeurs~~ ^{à un ou plusieurs membres ou à un ou plusieurs directeurs}

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs pourvus d'une délégation, ou des directeurs, et détermine leurs traitements et allocations fixes ou proportionnelles à porter aux frais généraux.

Si le délégué est une société, le représentant permanent de celle-ci exerce au regard des tiers les pouvoirs qui lui ont été confiés sans que les tiers soient fondés à demander la justification du mandat qui lui a été donné par la Société dont il est le représentant.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial soit à titre permanent, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit.

Le Conseil peut déléguer tous ses pouvoirs au Président
notamment à un Directeur général apaisant
pour le service et
pour la responsabilité personnelle en
Président

Il peut autoriser ses délégués administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

A moins d'une délégation à un seul administrateur, à un directeur ou à un mandataire spécial, tous les actes de cession, vente, transfert, marchés, traités et autres portant engagement de la Société doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

ARTICLE 24

Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 25

Il est interdit aux administrateurs ou représentants de sociétés administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est, chaque année rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés. Mais il est facultatif aux administrateurs de s'engager conjointement avec la Société envers les tiers, et ils peuvent, dans toute opération où la Société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre.

ARTICLE 26

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23, les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ils ont en outre droit à la part des bénéfices sociaux fixée par l'article 41.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes ou proportionnels ci-dessus indiqués.

TITRE V

COMMISSAIRES

ARTICLE 27

Il est nommé chaque année en Assemblée générale un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission prescrite par la loi.

Si l'Assemblée générale nomme plusieurs commissaires, ils peuvent agir ensemble ou séparément, notamment un seul d'entre eux pourra opérer en cas de décès, d'empêchement ou de refus de procéder des autres. Le ou les commissaires, qui peuvent toujours être réélus, reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 29

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée générale.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts.

De plus, le Conseil d'administration sera tenu de convoquer à toute époque l'Assemblée générale, lorsque la demande lui en sera faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Les réunions auront lieu au Siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par avis inséré vingt jours au moins avant la réunion, dans un des journaux d'annonces légales du Siège social.

Ce délai peut être réduit à huit jours pour les Assemblées générales extraordinaires ou convoquées extraordinairement.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets portés à l'article 37, l'avis de convocation doit l'indiquer.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social, les Assemblées qui auraient à statuer, soit sur la reconnaissance de la

sincérité des déclarations de souscription d'actions et de versements, soit sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés, et, par suite, sur les modifications aux statuts qui en résulteront, pourront être convoquées par un avis publié seulement six jours à l'avance.

ARTICLE 30

Sauf les cas prévus sous les articles 37 et 43, l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire, et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Toutefois, les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée et anonymes y sont valablement représentées par un associé gérant ou par un délégué du Conseil d'administration; les femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires; l'usufruitier et le nu-propriétaire y sont représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 31

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, les actionnaires doivent être inscrits sur les registres de la Société quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Les actionnaires possédant moins de dix actions doivent, pour pouvoir user du droit de groupement déposer leurs pouvoirs au Siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Il est remis à chaque ayant droit une carte d'admission pour l'Assemblée générale; cette carte est nominative et personnelle.

ARTICLE 32

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au Siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport du ou des commissaires.

ARTICLE 33

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui ont été communiquées au Conseil dix jours au moins avant la convocation de l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 34

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président du Conseil d'administration et, en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37.

Sous réserve également des cas prévus à l'article 37, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions.

En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un nombre de membres de l'Assemblée représentant le cinquième au moins du capital social.

ARTICLE 35

Les Assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 37 et 43 doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. Si ce nombre n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première Assemblée, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai de dépôt des pouvoirs et d'inscription préalable des actions pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

ARTICLE 36

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes. La délibération approbative des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes et décide toutes répartitions sur la proposition du Conseil d'administration. Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

L'Assemblée générale annuelle, ainsi que toutes les Assemblées générales composées de la même manière, peuvent autoriser les emprunts par émission d'obligations au delà du chiffre prévu à l'article 15, donner toutes autorisations au Conseil d'administration pour le cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants et, d'ailleurs, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf aux cas prévus à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 37

L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ou son amortissement;

La division du capital en actions d'un type ou d'un taux nominal autre que celui ci-dessus fixé;

La création d'actions privilégiées ou de priorité en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire;

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société; l'alliance ou la fusion avec d'autres sociétés par voie d'apports ou autrement;

Le changement de la dénomination de la Société;

L'extension des opérations de la Société;

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale est qualifiée *Assemblée générale extraordinaire*. Elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Si, par suite d'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième Assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la

loi, par avis inséré dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du Siège social. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque Assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à six jours.

Dans toutes les Assemblées appelées à délibérer sur les questions prévues au présent article, tout actionnaire, quel que soit le nombre et la catégorie d'actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations et a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, et les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées par le présent article.

ARTICLE 38

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire; cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VII

COMPTES DE RÉSULTATS

ARTICLE 39

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1930.

ARTICLE 40

Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de tout l'actif et le passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subiront la diminution de valeur et les amortissements qui seront jugés convenables par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

ARTICLE 41

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et charges sociales, y compris les intérêts des emprunts, les annuités à prélever pour le remboursement des obligations et autres emprunts ainsi que de toutes provisions et de tous amortissements reconnus nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° Cinq pour cent affectés au fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélevement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt de cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Ensuite, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra décider le prélevement de toutes sommes destinées à la constitution de fonds de prévoyance, fonds d'amortissement du capital et réserves extraordinaires ainsi que tous reports à nouveau.

Sur le surplus, il est prélevé dix pour cent au profit du Conseil d'administration.

L'excédent est réparti entre toutes les actions par parts égales.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, sans attendre la clôture de l'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

ARTICLE 42

En cas d'amortissement du capital décidé par l'Assemblée générale, cet amortissement se fera, soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, aux époques déterminées par le Conseil d'administration; les numéros désignés par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales du Siège social.

En échange des actions entièrement amorties, il sera délivré des actions spéciales dites actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent stipulé sous l'article 41 et au remboursement prévu sous l'article 44, conféreront au propriétaire tous les autres droits attachés aux actions non amorties.

TITRE VIII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 43

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 37, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire peut demander en justice la dissolution, à défaut de convocation de l'Assemblée ou si celle-ci n'a pu se réunir régulièrement.

ARTICLE 44

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à l'expression contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute autre société, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

Sur l'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif, il est prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre toutes les actions par égales parts.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 45

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire l'élection de domicile dans l'arrondissement du Siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du Siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du Siège social tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 46

Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration, et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires, auxquels les significations sont adressées.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, même les actions en nullité, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déferées à l'Assemblée générale, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue, dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande et mettre à l'ordre du jour de ladite Assemblée l'avis à donner sur cette demande. Si, pour un motif quelconque, l'Assemblée ne s'est pas réunie dans ledit délai, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONDITIONS DE CONSTITUTION

ARTICLE 47

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :
1° Que toutes les actions aient été souscrites et que le quart au moins du montant de chacune d'elles aura été versé, ce qui sera

constaté par une déclaration faite par le fondateur dans un acte authentique auquel sera annexée une liste des souscripteurs contenant l'indication du nombre des actions souscrites par chacun et l'état des versements effectués;

2° Qu'une Assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires auront le droit de prendre part et qui devra représenter au moins la moitié du capital social, aura :

- a) Vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;
- b) Nommé les premiers administrateurs;
- c) Nommé un ou plusieurs commissaires chargés de la vérification des comptes du premier exercice;
- d) Et constaté l'acceptation des administrateurs et du ou des commissaires.

Cette Assemblée devra être tenue dans les conditions déterminées par la loi et tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire même étranger à la Société.

Chaque personne assistant à cette Assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, cette Assemblée pourra être convoquée par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris au moins deux jours d'avance; elle pourra même se réunir sans convocation ni délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés.

ARTICLE 48

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et procès-verbaux et délibérations relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions, extraits ou copies.

8233 — Imp. FRÈREBEAU, 59, rue de Lyon, Paris

13 Novembre 1949.

La raison sociale de la Société deviendrait
"Société Auxiliaire de Transports Sud-Est" et,
en abréviation, S.A.T.S.E.

Art. 2 - 2^e alinéa - Nouveau texte :

"Toutes opérations commerciales, industrielles,
"financières, mobilières et immobilières se ratta-
"chant aux transports par automobile ou autres
"moyens de transports des voyageurs, animaux, et
"marchandises y compris des transports postaux dans
"les régions desservies par la S.N.C.F."

Art. 3 - Nouveau texte :

"La Société prend la dénomination :
"Société Auxiliaire de Transports Sud-Est"
"par abréviation S.A.T.S.E."

Art. 16 - 1^{er} alinéa - Nouveau texte :

"La Société est administrée par un Conseil
"d'Administration composé de 5 membres au moins et
"de 12 membres au plus pris parmi les actionnaires
"et nommés par l'Assemblée Générale."

Art. 20 - 2^e alinéa - Nouveau texte :

"Pour la validité des délibérations la présence
de 3 administrateurs est nécessaire.

... ..

*Modifications
dans rapport sur les
les du 18 sept
en rapport sur les
les du 18 sept -*

Art. 23 - Nouveau texte :

"Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses
"pouvoirs au Président avec faculté de sous-délé-
"gation notamment au Directeur Général agissant pour
"le compte et sous la responsabilité personnelle
"du Président."

"A moins de délégation expresse au Président ,
"tous les actes de cession , vente, transfert, ^{marchés} traités
"tés et autres portant engagement de la Société
"doivent être signés par deux administrateurs dont
"le Président ou un Vice-Président."

Art. 26 - 1er alinéa - Nouveau texte :

"Les administrateurs reçoivent des jetons de
"présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée
"Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle".

Art. 27 - Nouveau texte :

"L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions
"fixées par la législation en vigueur, un ou plu-
"sieurs commissaires associés ou non chargés de
"remplir les missions prescrites par la dite légis-
"lation.

Art. 37 - Ne convient-il pas de modifier cet article pour le mettre en concordance avec les dispositions législatives actuellement en vigueur au sujet des Assemblées extraordinaires ?

Art. 41 - Le Conseil d'Administration pourra être pressenti au sujet d'une modification éventuelle de cet article en vue de modifier l'ordre dans lequel sont effectuées les diverses attributions d'une partie des bénéfices.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5069 lu

Service Central: S^{te} SICE

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Loi du 18 septembre 1940 sur les Sociétés Anonymes -
- Modifications à apporter aux statuts de la
Société Anonyme des Chemins de fer de
l'Etat (S.I.C.E.)

Références :

6842

Observations :

D^o N°

1069 ; Aff. :

SICE

longue de servir le peut ~~exposer~~
I ~~serait~~ ^{ou plus} ~~prendre~~ ~~les~~ ~~seances~~
~~les cas de~~ ~~président~~ ~~les~~
il est suffisant dans cette ~~première~~
~~seance~~ ~~les seances~~ ~~seules~~
~~président~~ ~~par un~~ ~~administratif~~
~~descriptif~~ ~~par le~~ ~~Président~~
compté à l'art } } } 544

1) Article 25 -

ajouter en fin

- " Dans le cas où le Président est dans
- " l'incapacité d'exercer ses fonctions,
- " il peut ^{leur} déléguer, pour une durée
- " limitée, tout ou partie de celles-ci à
- " un administrateur.
- " Si le Président est dans l'incapacité
- " temporaire d'effectuer cette délégation, le
- " conseil d'administration peut y procéder
- " d'office dans les mêmes conditions."

2) Faut-il insérer ^{à la suite} ~~encore~~ le 2^e alinéa de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940? non

3/ art. 27 - à modifier conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi -

(la Société envisage de la modifier art. 43)

ARTICLE 21.- On pourrait remplacer le 2^{ème} alinéa par la rédaction suivante :

"Lorsque ce dernier ne peut présider une ou plusieurs séances, il est suppléé dans cette fonction par un Administrateur désigné conformément à l'article 25, §§ 5 et 6".

L'ARTICLE 21 bis n'est plus utile.

A l'ARTICLE 25 , on pourrait reprendre intégralement le texte de notre Notice et ajouter deux alinéas (5 et 6) ainsi conçus :

"Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut toutefois déléguer, pour une durée limitée, tout ou partie de celles-ci à un Administrateur.

"Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions".

A l'ARTICLE 27, on pourrait laisser le texte actuel en le faisant précéder des mots : "Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940, relatives au cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société (le reste sans changement)".

Bien entendu le Conseil d'Administration, agissant dans les termes de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940, ne peut opérer que les modifications nécessitées par l'application de cette loi et non celles destinées à mettre les Statuts en harmonie avec d'autres dispositions législatives.

26 Novembre 40

S.J.

5069Ln

Monsieur l'Administrateur-Délégué,

Comme suite à vos lettres N^{OS} 7095 et 7118 des 12 et 14 novembre 1940, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une Notice, concernant l'application de la loi du 18 septembre 1940 sur les Sociétés anonymes.

Je vous signale, en tant que de besoin, que deux études sur cette loi, par M. Jean MICHEL, ont paru dans la Gazette du Palais des 2 et 3 octobre et des 13 et 14 novembre 1940.

J'ajoute aux indications que vous trouverez dans la Notice les observations qu'appellent les modifications projetées.

ARTICLE 24 - Il n'y a pas lieu de substituer dans le texte le terme de "Président" aux mots "Conseil" ou "Conseil d'Administration".

En effet, si le Président se trouve légalement investi de la qualité de Directeur Général, il n'en demeure pas moins, en droit, le délégué du Conseil.

Et comme l'observe M. Jean MICHEL : "On doit dès lors, en conclure, en l'absence de toute détermination légale des pouvoirs du Président, qu'il appartient au Conseil, en conformité des règles antérieurement suivies, d'arrêter souverainement l'étendue des attributions du Président et que celles-ci, selon l'opinion la plus généralement adoptée, ne peuvent comprendre qu'une fraction déterminée des pouvoirs du Conseil, lequel ne saurait se dessaisir de la totalité des prérogatives que les Statuts lui confèrent".

Monsieur l'Administrateur-Délégué
de la Société Immobilière des Chemins de fer
de l'Etat (S.I.C.E.)
72 bis rue d'Amsterdam, à PARIS.

A mon sens, pour tenir compte des règles de la loi du 18 septembre 1940, il y aurait lieu de laisser subsister le titre "POUVOIRS DU CONSEIL", ainsi que l'ensemble du texte actuel, sous réserve des modifications suivantes :

1° Les deux premiers alinéas pourraient être supprimés et le 3^{ème} alinéa commencerait comme suit :

"Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir
"au nom de la Société(le reste sans changement)".

2° Après l'alinéa concernant les traités, transactions, saisies, le texte pourrait être ainsi modifié :

"Les pouvoirs ci-dessus conférés ne sont qu'énonciatifs
"et non limitatifs, le Conseil détenant tous les pouvoirs que
"la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément"

A l'alinéa suivant, on pourrait alors supprimer le mot
"également".

ARTICLE 25 - Pour la rédaction de cet article, vous
pourriez vous inspirer de la formule indiquée à la page 4
de la Notice.

ARTICLE 26 - L'ancien texte doit être modifié seulement
pour tenir compte des nouveaux pouvoirs du Président; mais
on ne peut là aussi supprimer le droit de décision du Conseil.
Il suffira de prévoir que les actes sont valablement signés
par le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire
personnel; s'ils sont signés par un Directeur Général, ce sera
sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 27 - Il conviendrait de préciser la première
phrase de l'adjonction proposée de la manière suivante :

"Est considéré comme commerçant, pour l'application de
"la loi du 18 septembre 1940, le Président du Conseil d'Admi-
"nistration de la Société....."

Vous pourriez profiter de la réunion de l'Assemblée Géné-
rale extraordinaire de la Société pour mettre ses Statuts en
harmonie avec certaines dispositions législatives récentes.

Désormais les Commissaires sont désignés pour trois ans
(Art. 6 du décret-loi du 31 Août 1937, modifiant l'article 32,
1^{er} alinéa de la loi du 24 juillet 1867).

D'autre part, les dispositions concernant le Rapport des Commissaires peuvent paraître un peu restrictives, eu égard au nouveau texte du décret-loi du 8 Août 1935.

Il serait préférable, en conséquence, de rédiger en ces termes le premier alinéa de l'article 29;

"L'Assemblée Générale nomme pour trois ans un ou plusieurs Commissaires, associés ou non, chargés, en conformité des articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, en vue de rendre compte de l'exécution de la mission à eux confiée, ainsi que de présenter un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi susvisée".

Dès lors que les Commissaires pourront avoir deux rapports à faire, l'alinéa 2 de l'article 37 devrait être libellé comme suit :

"L'Assemblée Générale ordinaire doit, notamment, entendre le rapport des Administrateurs pour les affaires sociales, ainsi que le ou les rapports du ou des Commissaires."

A l'article 31, alinéa 3, le délai de 5 jours est insuffisant en ce qui concerne les Assemblées Générales extraordinaires.

Les convocations à ces Assemblées doivent avoir lieu, en effet, comme vous le savez, 15 jours francs au moins à l'avance, afin que les actionnaires puissent avoir à leur disposition le texte imprimé des résolutions proposées pendant 15 jours entiers (dernier alinéa, ajouté par la loi du 13 avril 1935 à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867).

Vous pourriez aussi mettre l'article 32 al.6 en harmonie avec les dispositions de la loi du 1er mai 1930 (art.31 nouveau § 4 de la loi du 24 juillet 1867), ainsi conçues :

"Dans les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe (assemblées délibérant sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme des Sociétés), si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires et par deux insertions, faites à une semaine d'intervalle, dans le BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée dé-

"libère valablement si elle se compose d'actionnaires représen-
"tant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde
"assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être con-
"voqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui
"délibère valablement si elle représente le tiers au moins du
"capital social.

"A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être
"prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du
"jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assem-
"blée prorogée, a lieu dans les formes ci-dessus : l'assemblée
"doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins
"un tiers du capital social. Les assemblées ne peuvent se tenir
"que six jours au moins après le dernier avis de convocation.
"Leurs résolutions, pour être valables, devront toujours réunir
"les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou
"représentés."

A l'article 34, l'alinéa 4 devrait prévoir que la feuille
de présence est dûment émarginée par les actionnaires présents ou
les mandataires des absents, ainsi que le prescrit l'article 5
du décret-loi du 31 Août 1937.

Enfin, l'article 49, prévoyant des clauses restrictives de
l'exercice des actions judiciaires, par les actionnaires, devrait
être supprimé, la nullité de ces clauses ayant été prononcée à
l'article 4 du décret-loi du 31 août 1937.

Etant donné que les Statuts de votre Société ont été déposés
en l'Etude de M^e CONSTANTIN, il serait, à mon avis, opportun que
le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire - ou de
la séance du Conseil d'Administration, si la réunion de cette As-
semblée générale a été impossible dans le délai légal - fût dé-
posé chez le notaire et, à cet égard, vous auriez intérêt à vous
mettre en relation avec celui-ci avant d'arrêter les termes du
Procès-verbal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur-délégué, l'expres-
sion de mes sentiments les meilleurs.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: J. Aurenge

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT
(HABITATIONS POUR LE PERSONNEL)
(S. I. C. E.)

M/S/

Société Anonyme au Capital de VINGT SIX MILLIONS de Francs

N° 7.095

CHÈQUES POSTAUX PARIS 1311-57 — R. C. SEINE 230.511 B

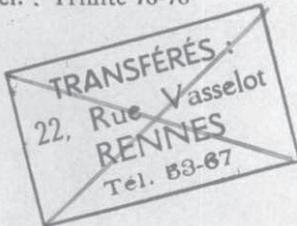
SIÈGE :

20, RUE DE ROME (8^e)

BUREAUX :

72bis, RUE D'AMSTERDAM (9^e)

Tél. : Trinité 78-78



Y. Kervus

PARIS, LE 12 novembre 1940

Monsieur le Chef du Service
du CONTENTIEUX

de la Société Nationale des
Chemins de fer Français -

45 rue St-Lazare

PARIS

Monsieur le Chef de Service,

Tenant compte des répercussions de la loi du 18 septembre 1940 sur la Société Immobilière des Chemins de fer de l'Etat (S.I.C.E), j'ai l'honneur de vous soumettre un exemplaire des Statuts de la Société, dont le texte a été, à notre avis, mis en harmonie avec les dispositions de la dite loi.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire connaître, s'il y a lieu, vos observations, ou me confirmer votre accord, en vue d'une délibération du Conseil ratifiant ces Statuts modifiés dans la forme prévue au 2^{ème} § de l'article 5 dudit décret-loi jusqu'à la ratification définitive en Assemblée Générale Extraordinaire.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Service, l'assurance de ma considération distinguée.

1 pièce jointe.

L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

A large, stylized handwritten signature in dark ink, enclosed within a large, loopy oval shape.

ex
13 NOV 40

Handwritten text on a piece of grid paper, possibly a signature or initials, rendered in a dark ink. The text is written on a rectangular piece of paper with a grid pattern, which is placed on a larger, plain white background. The handwriting is cursive and appears to be a stylized signature or set of initials, possibly "S. J." or similar. There are some small dark spots and smudges on the paper, particularly a prominent one near the top center of the grid area.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT
(HABITATIONS POUR LE PERSONNEL)
(S. I. C. E.)

Société Anonyme au Capital de VINGT SIX MILLIONS de Francs

M/S/

N° 7.118

CHÈQUES POSTAUX PARIS 1311-57 — R. C. SEINE 230.511 B

SIÈGE :
20, RUE DE ROME (8^e)

BUREAUX :

72^{bis}, RUE D'AMSTERDAM (9^e)

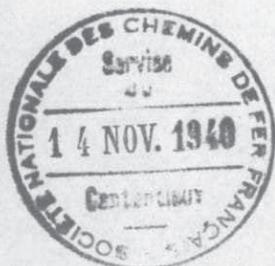
Tél. : Trinité 78-78

PARIS, LE 14 novembre 1940

Monsieur le Chef du Service
du CONTENTIEUX
de la Société Nationale des
Chemins de fer Français

45 rue St-Lazare

PARIS



Monsieur le Chef de Service,

Suite à ma lettre du 12 courant relative à la mise au point des Statuts de la Société Immobilière des Chemins de fer de l'Etat (S.I.C.E).

J'ai l'honneur de vous prier de rectifier à l'art.28 la somme qui y est prévue et de la ramener à 32.000 frs, qui se justifie comme suit :

1 Président..... 5.500^f
11 Administrateurs à 2.400^f..26.400.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Service, l'assurance de ma considération distinguée.

/ Le Président
Administrateur-délégué Général

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. L. ...', written over a horizontal line.

5069^N

SICE

Modifications à apporter
aux Statuts de la
" Société Immobilière des Chemins de fer de l'Etat "

- page 9 - Article 21 - 1^{er} alinéa - ajouter: " et qui ne peut exercer plus de deux mandats. "

v. art 27

- Article 21^{bis} - 1^{er} alinéa - ajouter: " .. dont il reçoit une délégation de pouvoirs. "

avant ces
pouvoirs
au Conseil

- Article 24 - Modifier ainsi le début: " le Président du Conseil d'Administration
" qui, en vertu de la loi, remplit les fonctions de Directeur
" Général de la Société, reçoit du Conseil délégation de
" tous pouvoirs nécessaires à l'administration de la
" Société.... Il représente la Société etc.... "

- page 11

- Article 25 - (Délégation de pouvoirs) - ajouter in fine:

au
1^{er} paragraphe

" Des subdélégations de pouvoirs peuvent être
" consenties sous la responsabilité du Président, mais
" les fonctions de direction qui doivent être remplies
" par le Président ou à défaut exercés pour lui par
" le Directeur Général, ne peuvent, conformément à la
" loi, être confiés à aucun autre membre du Conseil
" d'Administration. "



page 11 -

- Article 26 -

Supprimer " ou par deux administrateurs "

- Article 27 -

ajouter à " Est considéré comme convenant " :
" pour l'application de la loi du 18 Septembre 1940... "

(2^{ème} alinéa: ajouter: " fait " avant: " décide "

page 15 -

- Article 35
(ordre du jour)

ajouter in fine: " Préalablement à l'assemblée
" générale extraordinaire réunie en vue
" de la modification des statuts de la Société, ainsi
" qu'il sera indiqué à l'article 38, le texte imprimé
" des résolutions proposées sera tenu à la disposition
" des actionnaires 15 jours au moins avant la date
" de la réunion au siège de la Société. "

Il faut modifier l'ordre du jour

page 16

- Article 38 -

ajouter in fine: " Les commissaires dont il est
" fait mention à l'article 29, doivent assister
" à l'assemblée générale extraordinaire. "

C'est temporaire

S.J.

N° 5069 Ln

Monsieur l'Administrateur-Délégué,

Comme suite à vos lettres, N°s 7095 et 7118 des 12 et 14 novembre 1940, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une Notice, concernant l'application de la loi du 18 septembre 1940 sur les Sociétés anonymes.

Je vous signale, en tant que de besoin, que deux études sur cette loi, par M. Jean MICHEL, ont paru dans la ~~Société~~ Gazette du Palais des 2 et 3 octobre et des 13 et 14 novembre 1940.

J'ajoute aux indications que vous trouverez dans la Notice les observations qu'appellent les modifications projetées.

ARTICLE 24 - Il n'y a pas lieu de substituer dans le texte le terme de "Président" aux mots "Conseil" ou "Conseil d'Administration".

En effet, si le Président se trouve légalement investi de la qualité de Directeur Général, il n'en demeure pas moins, en droit, le délégué du Conseil.

Et comme l'observe M. Jean MICHEL : "On doit dès lors, en conclure, en l'absence de toute détermination légale des pouvoirs du Président, qu'il appartient

Monsieur l'Administrateur-Délégué
de la Société Immobilière des Chemins de fer
de l'Etat (S.I.C.E.)
72 bis rue d'Amsterdam,
PARIS .

26/11

*Vu
Ly
29.11.40*

*M. de Privat
25.11.40*

5

au Conseil, en conformité des règles antérieurement suivies, d'arrêter souverainement l'étendue des attributions du Président et que celles-ci, selon l'opinion la plus généralement adoptée, ne peuvent comprendre qu'une fraction déterminée des pouvoirs du Conseil, lequel ne saurait se dessaisir de la totalité des prérogatives que les Statuts lui confèrent".

A mon sens, pour tenir compte des règles de la loi du 18 septembre 1940, il y aurait lieu de laisser subsister le titre "POUVOIRS DU CONSEIL", ainsi que l'ensemble du texte actuel, sous réserve des modifications suivantes :

1^o Les deux premiers alinéas pourraient être supprimés et le 3^oème alinéa commencerait comme suit :

"Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société(le reste sans changement)!"

2^o Après l'alinéa concernant les traités, transactions, saisies, le texte pourrait être ^{ainsi} modifié:

" Les pouvoirs ci-dessus conférés ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs, le Conseil détenant tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément".

ARTICLE 25 - Pour la rédaction de cet article, vous pourriez vous inspirer de la formule indiquée à la page 4 de la Notice.

ARTICLE 26 - L'ancien texte doit être modifié seulement pour tenir compte des nouveaux pouvoirs du Président; mais on ne peut là aussi

*à la rubrique suivant,
ou pourrais-elles
supprimer le mot
"également".*

supprimer le droit de décision du Conseil. Il suffira de prévoir que les actes sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire personnel; s'ils sont signés par un Directeur Général, ce sera sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 27 - Il conviendrait de préciser la première phrase de l'adjonction proposée de la manière suivante :

" Est considéré comme commerçant, pour l'application de la loi du 18 septembre 1940, le Président du Conseil d'Administration de la Société"

Vous pourriez profiter de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société pour mettre ses Statuts en harmonie avec certaines dispositions législatives récentes.

Désormais les Commissaires sont désignés pour trois ans (Art. 6 du décret-loi du 31 Août 1937, modifiant l'article 32, 1er alinéa de la loi du 24 juillet 1867).

D'autre part, les dispositions concernant le des Commissaires Rapport/peuvent paraître un peu restrictives, eu égard au nouveau texte du décret-loi du 8 août 1935.

Il serait préférable, en conséquence, de rédiger en ces termes le premier alinéa de l'article 29;

"L'Assemblée Générale nomme pour trois ans
" un ou plusieurs Commissaires, associés ou non, chargés,
" en conformité des articles 32 et 34 de la loi du 24
" juillet 1867, de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, en vue de rendre compte de
" l'exécution de la mission à eux confiée, ainsi que de
" présenter un rapport spécial sur les opérations prévues

"à l'article 40 de la loi susvisée".

Dès lors que les Commissaires pourront avoir deux rapports à faire, l'alinéa 2 de l'article 37 devrait être libellé comme suit :

"L'Assemblée Générale ordinaire doit, notamment, entendre le rapport des Administrateurs pour les affaires sociales, ainsi que le ou les rapports du ou des Commissaires."

A l'article 31, alinéa 3, le délai de 5 jours est insuffisant en ce qui concerne les Assemblées Générales extraordinaires.

Les convocations à ces Assemblées doivent avoir lieu, en effet, comme vous le savez, 15 jours francs au moins à l'avance, afin que les actionnaires puissent avoir à leur disposition le texte imprimé des résolutions proposées pendant 15 jours entiers (dernier alinéa ajouté par la loi du 13 avril 1935 à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867).

Vous pourriez aussi mettre l'article 32 ^{al. 6} en harmonie avec les dispositions de la loi du 1er mai 1930 (art. 31 nouveau ³⁴ de la loi du 24 juillet 1867), ainsi conçues :

~~"Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.~~

"Dans les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires et par deux insertions, faites à une semaine d'intervalle, dans le BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus

(Annulées si l'objet ou la forme de la société)

"une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.
"A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assemblée a lieu dans les formes ci-dessus : l'assemblée doit ^{provisoirement} comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social. Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation. Leurs résolutions, pour être valables, devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés."

A l'article 34, l'alinéa 4 devrait prévoir que la feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires présents ou les mandataires des absents, ainsi que le prescrit l'article 5 du décret-loi du 31 août 1937.

Infir, Et l'article 49, prévoyant des clauses restrictives de l'exercice des actions judiciaires par les actionnaires, devrait être supprimé, la nullité de ces clauses ayant été prononcée à l'article 4 du décret-loi du 31 août 1937.

Etant donné que les Statuts de votre Société ont été déposés en l'Etude de Me CONSTANTIN, il serait, à mon avis, opportun que le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire -ou de la séance du Conseil d'Administration, si la réunion de cette Assemblée générale a été impossible dans le délai légal -fût déposé chez le notaire et, à cet égard, vous auriez intérêt à vous mettre en relation avec celui-ci avant d'arrêter les termes du Procès-verbal.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, ^{reliqui}
l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

~~Handwritten notes, possibly describing a procedure or anatomical details. Includes phrases like "joint of neck", "vertebrae", and "ligament".~~

art 14 - v. distal

... nuff by 217 d.

not vent n.

art 15 - tub + 7-12

art 16 -

art 17 - post. pleura -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5070 Ch.

Service Central : *Installations Fixes*

Région : _____

*Occupation
allemande*

OBJET DE LA CONSULTATION

Bureaux

- Eau, gaz, électricité

*Instructions aux Négociés en vue du règlement
des dépenses afférentes à l'installation de bureaux
et aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité
dans les locaux occupés par les fonctionnaires allemands
du Service allemand des Chemins de fer.*

References : *De 5.384^{ch}*

Observations :

D^r N° 5.070^{ch} ; AH. :